This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 227 799

Digitized by Google

Bd. Nov. 1930

HARVARD LAW LIBRARY

Received Dec. 27, 1927

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# MINISTÈRE D'ÉTAT.

# COMMISSION

DE LA

# PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# COMMISSION

DE LA

# PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Digitized by Google

PARIS.

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES ET Cie,

RUE JACOB, N° 56.

Digitized by Google

France. COMMISSION

DE LA

# PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

RAPPORTS A L'EMPEREUR.

DÉCRETS.

COLLECTION DES PROCÈS-VERBAUX.

DOCUMENTS.

37

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXIII.

FRA
F/E62

Digitized by Google

12/27/27
DEC 27 19[illegible]

Digitized by Google

# RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 décembre 1861.

SIRE,

Dans sa haute bienveillance pour les intérêts de la littérature, de la science et des arts, Votre Majesté a voulu que la question de la propriété de l'œuvre intellectuelle fût examinée de nouveau.

Agitée depuis un siècle, attaquée et défendue tour à tour par les plus grands esprits, éclaircie par les anciens débats et par les nouvelles études dont elle a été l'objet, cette question, si importante pour les écrivains et pour les artistes,

Digitized by Google

demande à recevoir enfin sa solution, et la législation qui doit définitivement la régler est impatiemment attendue.

Déjà, Sire, la généreuse initiative de Votre Majesté a produit deux résultats considérables.

Le décret du 28 mars 1852 a posé et reconnu le droit international de propriété littéraire et artistique, et les principaux États de l'Europe se sont engagés, par des conventions, à la réciprocité vis-à-vis de la France. Enfin, la loi du 8 avril 1854 a étendu à trente années la jouissance attribuée aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

Ce progrès a été accueilli avec la plus vive reconnaissance; mais Votre Majesté a pensé que, pour avoir fait un nouveau pas, la législation qui règle la matière n'était pas complète encore et ne suffisait pas à de légitimes intérêts.

Heureux de seconder les bienveillantes intentions de Votre Majesté, je me suis concerté avec mes collègues de l'Intérieur et de l'Instruction publique, placés comme moi à la tête des départements ministériels les plus intéressés à la question et les plus spécialement désignés par leurs attributions, pour rechercher les moyens de constituer le patrimoine de l'intelligence. Tous deux ayant bien voulu m'assurer de leur adhésion et de leur concours, j'ai puisé dans les grands corps de l'État, dans l'Institut et parmi d'autres notabilités compétentes, les éléments d'une Commission que je propose à Votre Majesté de daigner instituer à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique et coordonner dans un code unique la législation spéciale.

Digitized by Google

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à Votre Majesté le projet de décret ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet.

*Le Ministre d'État,*

A. WALEWSKI.

Digitized by Google

Digitized by Google

# DÉCRETS.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une Commission est instituée à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique, et coordonner, dans un code unique, la législation spéciale.

ART. 2.

Cette Commission est composée de la manière suivante :

*Président :* M. le comte WALEWSKI, Ministre d'État.

*Vice-Présidents :* M. le comte DE PERSIGNY, Ministre de l'Intérieur;
M. ROULAND, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.



Digitized by Google

MEMBRES DE LA COMMISSION :

MM. Barthe, sénateur, premier président de la Cour des comptes, membre de l'Institut.

Dupin, sénateur, procureur général impérial près la Cour de cassation, membre de l'Institut.

Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

Mérimée, sénateur, membre de l'Institut.

Le vicomte de la Guéronnière, sénateur.

Schneider, vice-président du Corps législatif.

Nogent-Saint-Laurens, député au Corps législatif.

Vernier, député au Corps législatif.

Vuillefroy, président de section au Conseil d'État.

Suin, conseiller d'État.

Duvergier, conseiller d'État.

Herbet, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires étrangères.

Flourens, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

D. Nisard, membre de l'Institut.

Silvestre de Sacy, membre de l'Institut.

Augier, membre de l'Institut.

Auber, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation.

Alfred Maury, membre de l'Institut.

Le baron Taylor, membre de l'Institut, président de plusieurs sociétés artistiques.

Le président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Le président de la Commission des gens de lettres.

Imhaus, directeur de la presse et de la librairie au ministère de l'Intérieur.

Camille Doucet, chef de division au ministère d'État.

Digitized by Google

MM. Édouard THIERRY, administrateur général de la Comédie-Française.
Théophile GAUTIER, homme de lettres.
Firmin DIDOT, imprimeur-libraire.

ART. 3.

M. Camille Doucet, membre de la Commission, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 4.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

A. WALEWSKI.



Digitized by Google

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret en date du 28 décembre 1861, par lequel une Commission est instituée à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique, et coordonner, dans un code unique, la législation spéciale;

Sur le rapport de notre Ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. INGRES, membre de l'Institut, est nommé membre de la Commission de la propriété littéraire et artistique.

ART. 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

A. WALEWSKI.

Digitized by Google

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret en date du 28 décembre 1861, par lequel une Commission a été instituée à l'effet de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique, et coordonner, dans un code unique, la législation spéciale;

Sur le rapport de notre Ministre d'État,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. le comte TREILHARD, directeur de la presse au ministère de l'Intérieur, est nommé membre de la Commission de la propriété littéraire et artistique.

ART. 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 17 novembre 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État,*

A. WALEWSKI.

Digitized by Google

SECRÉTAIRES ADJOINTS NOMMÉS PAR ARRÊTÉS MINISTÉRIELS :

MM. Georges GUIFFREY, membre du conseil général des Hautes-Alpes, avocat à la Cour impériale de Paris;
Eugène PLON, avocat;
Eugène FERRAND, licencié en droit, sous-chef du bureau des théâtres.

Digitized by Google

# COMMISSION

DE LA

# PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

## PREMIÈRE SÉANCE.

Le mercredi 22 janvier 1862, à une heure et demie, la Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de :

LL. EExc. le comte WALEWSKI, Ministre d'État, Président;
le comte de PERSIGNY, Ministre de l'Intérieur, Vice-Président;
M. ROULAND, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Vice-Président.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. BARTHE, sénateur, premier président de la Cour des comptes, membre de l'Institut.
DUPIN, sénateur, procureur général impérial près la Cour de cassation, membre de l'Institut.
LEBRUN, sénateur, membre de l'Institut.
Le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE, sénateur.
SCHNEIDER, vice-président du Corps législatif.
SUIN, conseiller d'État.
DUVERGIER, conseiller d'État.
HERBET, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires étrangères.

Digitized by Google

MM. Flourens, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

D. Nisard, membre de l'Institut.

Silvestre de Sacy, membre de l'Institut.

Augier, membre de l'Institut.

Auber, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation.

Alfred Maury, membre de l'Institut.

Le baron Taylor, membre de l'Institut.

Auguste Maquet, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Francis Wey, président du Comité des gens de lettres.

Imhaus, directeur de la presse et de la librairie au ministère de l'Intérieur.

Camille Doucet, chef de division au ministère d'État.

Édouard Thierry, administrateur général du Théâtre-Français.

Théophile Gautier, homme de lettres.

*Secrétaire :* M. Camille Doucet, membre de la Commission.

*Secrétaires-adjoints :* MM. G. Guiffrey, Eugène Plon et Eugène Ferrand.

Le Ministre d'État ouvre la séance et déclare la Commission constituée en vertu du décret impérial du 28 décembre 1861.

Son Excellence donne lecture de l'exposé suivant :

Messieurs,

Avant d'entrer dans le développement des grandes et délicates questions qui sont soumises à vos délibérations, qu'il me soit permis de dire combien je me trouve honoré de présider avec mes collègues de l'intérieur et de l'instruction publique cette réunion d'hommes éminents à des titres si divers, et qui, dans les différentes branches de l'intelligence humaine, ont tous concouru à l'illustration de leur pays.

Digitized by Google

Quelque haute mission qu'il m'ait été donné de remplir dans le cours de ma vie, aucune ne me laissera des souvenirs dont je puisse tirer un plus légitime orgueil. Quelle plus belle et plus noble tâche, en effet, que celle de travailler avec des esprits d'élite à élucider, à résoudre, s'il est possible, une question agitée depuis plus d'un siècle et discutée en sens contraires avec une égale conviction, avec une égale supériorité, par les autorités les plus sûres et les plus respectées : question de littérature et d'art, mais aussi question de morale et de philosophie qui touche à l'essence même de l'ordre social, aux règles de l'équité, à la constitution de la propriété, à son principe, à celui de l'hérédité, c'est-à-dire, de la continuité de l'homme par la famille; en un mot, à ce qu'il y a de plus profond, de plus noble, de plus saint dans l'humanité!

L'Empereur, dont la haute sollicitude cherche tout ce qui peut être amélioré et mis en harmonie avec les progrès des temps nouveaux qu'il inaugure, l'Empereur a jeté sur l'état actuel de la propriété littéraire un de ces regards précurseurs des réformes sages et utiles; il a voulu que cette question fût étudiée de nouveau, afin qu'une législation mieux définie, plus efficacement protectrice d'un intérêt sacré, complétât ou, pour mieux dire, remplaçât les garanties déjà assurées par la loi du 8 avril 1854 à tous les producteurs, à tous les inventeurs, dans l'ordre de l'imagination et de la pensée.

Cette étude vous est confiée, Messieurs; c'est à vous qu'il appartient désormais de donner à ce grand problème une solution à la fois pratique et conforme aux intérêts légitimes qui la réclament avec une si juste impatience.



Digitized by Google

On a dit qu'avec l'imprimerie était né le droit de l'écrivain sur la valeur commerciale des produits de sa pensée. Au lieu de dire : *le droit,* peut-être eût-il été plus juste de dire : *l'exercice du droit.* L'imprimerie, en effet, a donné à l'auteur le moyen de répandre son œuvre et d'user ainsi de sa propriété en la matérialisant; mais, avant cela, pour être immatérielle encore, cette propriété n'en existait pas moins, étant de droit naturel. Si l'imprimerie eût existé dans les temps primitifs, la propriété littéraire n'eût jamais été contestée. Ce n'est donc pas le droit qui manquait, mais le moyen d'exercer le plus respectable des droits.

Si l'occupation est le principe de la propriété immobilière, le principe de la propriété littéraire, c'est la création.

Quand Homère parcourait les villes de la Grèce en chantant ses vers sublimes, il recevait l'hospitalité en échange: c'était le premier droit d'auteur payé au plus grand des poëtes; c'était le premier exercice d'un droit antérieur, et qui n'en existait pas moins pour n'être encore ni reconnu, ni pratiqué. C'est aussi la propriété littéraire qu'Homère consacrait par la tradition, en confiant ses vers à la mémoire des rapsodes. L'écriture, après la mémoire, devenait un plus puissant et plus utile instrument de publicité.

Enfin les théâtres d'Athènes et de Rome s'ouvrent aux chefs-d'œuvre des grands poëtes dramatiques, depuis Eschyle jusqu'à Térence. Aux uns on payait leur gloire en couronnes, aux autres on offrait des milliers de sesterces. En 514, Livius Andronicus faisait jouer le premier drame latin devant des spectateurs habitués aux divertissements les plus barbares, et, charmé de ce plaisir nouveau, le

Digitized by Google

peuple romain élevait au poëte une statue de son vivant. Bientôt après, Plaute composait ses œuvres charmantes et les vendait aux édiles pour les fêtes publiques. Déjà les écrivains profitaient du produit de leur travail, et, en attendant que la propriété de leurs œuvres fût consacrée, ils défendaient comme Virgile, contre les plagiaires, la propriété de leur gloire.

Après le grand siècle de Rome, suivi de plusieurs siècles de ténèbres pendant lesquels les lettres proscrites se sont réfugiées dans les cloîtres, une nouvelle ère commence, et la France dispute à l'Italie l'honneur de cette glorieuse renaissance. L'imprimerie est inventée, et bientôt, quand, après n'avoir songé qu'à produire, les écrivains songeront à vivre du fruit de leurs productions, et que, l'instrument étant entre leurs mains, ils voudront s'en servir, on s'étonnera qu'ils ne l'aient pas fait plus tôt, et l'on en arrivera à leur contester le droit lui-même, parce qu'ils n'auront pas eu, de tout temps, le moyen ou la volonté d'en réclamer le bénéfice.

Peu nombreux d'abord, les écrivains du XVI^e siècle ne pensent qu'à briller à la cour élégante de François I^er. Comblés de ses largesses et payés ainsi au delà de leurs mérites, ils ne s'occupent pas de revendiquer comme un droit ce qui leur est spontanément octroyé comme une faveur. L'insouciance des poëtes et leur dévouement à l'art pur les empêcheront longtemps encore de songer à leurs intérêts matériels.

Pendant le XVII^e siècle, le privilége royal intervient, moins comme un témoignage de protection accordée aux lettres, que comme une mesure administrative prise pour



Digitized by Google

assurer à l'État la surveillance de la librairie; ce n'est, en réalité, qu'une sorte de passe-port qui permet au livre de circuler, sans contester toutefois le droit des écrivains et sans y porter la moindre atteinte. La perpétuité de ce droit est, au contraire, alors consacrée, non-seulement par l'usage, mais encore par la jurisprudence :

La Fontaine ayant vendu tous ses droits au libraire Barbin, ses petites-filles réclamèrent, en disant que le privilége accordé à l'illustre écrivain était expiré. Le roi leur donna un privilége nouveau, attendu que *les ouvrages de leur aïeul leur appartenaient naturellement par droit d'hérédité*, et un arrêt du conseil privé, du 14 septembre 1761, ordonna l'enregistrement de ce privilége à la chambre syndicale. Il est vrai que le procès fut perdu ensuite devant le parlement, à cause de la cession légalement faite par La Fontaine; mais il en résultait à la fois une double reconnaissance de la propriété naturelle par droit d'hérédité et du droit personnel qu'avait l'écrivain de disposer de son œuvre au détriment même de sa famille.

Vers le milieu du XVIII^e siècle, Voltaire avait publié ses Commentaires sur Corneille pour doter la fille de ce grand homme, et la cause de la propriété littéraire ne pouvait trouver un plus éloquent défenseur. Beaumarchais intervint à son tour avec cette hardiesse qui lui était propre, et bientôt le droit des auteurs dramatiques sur la représentation de leurs œuvres était réglementé.

En dehors de la lutte des écrivains intéressés dans la question, le principe de la propriété littéraire recevait, en plein parlement, une haute consécration de la bouche de M. l'avocat général Antoine-Louis Séguier.

Digitized by Google

Une ordonnance du Roi, en date du 30 août 1777, avait accordé à tout auteur obtenant un privilége la perpétuité de son droit de propriété sur ses œuvres, et l'on pourrait dire que, par cela même, le droit des écrivains avait diminué, puisqu'il se trouvait soumis à l'obtention d'un privilége.

Un arrêt du conseil, en date du 30 juillet 1778, conféra à l'auteur une véritable propriété, et, à cette occasion, M. l'avocat général Séguier, dans un compte rendu devenu historique, s'exprimait en ces termes :

« Jusqu'au XVII^e siècle, nous ne trouvons aucune ordonnance, aucun arrêt, en un mot aucune loi dans laquelle la propriété littéraire ait été reconnue ou contestée; il paraît qu'elle n'avait même pas été mise en problème. Dans le XVII^e siècle, on commença à sentir le droit de propriété des auteurs, et on le reconnut dès qu'ils le proclamèrent. Cette propriété est incontestable, elle n'est pas même contestée; disons mieux, elle est reconnue, elle est constatée aujourd'hui. »

En 1791, le rapporteur de la loi sur les droits des auteurs dramatiques dira à son tour :

« La plus sacrée, la plus inattaquable, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain. »

Mais dans l'intervalle, entre 1778 et 1791, la Révolution française avait porté momentanément une grave atteinte à la propriété des auteurs; ce droit, dont l'exercice reposait sur un privilége royal, fut compris dans la proscription universelle et disparut dans le naufrage des priviléges. Bientôt, l'erreur étant reconnue, la loi des 13 et 19 janvier 1791 consacre la propriété des auteurs et l'étend à

Digitized by Google

cinq ans après leur mort pour leurs héritiers et cessionnaires.

En 1793, intervient un décret qui double la durée de la jouissance pour les héritiers de l'auteur et garantit à ce dernier, durant sa vie entière, l'exercice de son droit de propriété.

Les choses restent en cet état jusqu'en 1810. A cette époque, l'Empereur Napoléon Ier étend à vingt années la jouissance des héritiers et consacre le droit de la veuve de l'écrivain pour le cas où elle serait en communauté de biens avec son mari.

En 1825, en 1836, en 1839 et en 1841, la question est de nouveau traitée dans des commissions ou devant les chambres, sans qu'il en résulte aucune disposition législative nouvelle; mais on semble de plus en plus reconnaître que la protection est incomplète. On propose pour la jouissance posthume du droit des auteurs une durée de cinquante ans; on va même jusqu'à admettre le principe du droit héréditaire et perpétuel, sinon comme conférant aux héritiers le droit exclusif de reproduction, du moins comme donnant légalement ouverture en leur faveur à une redevance perpétuelle sur ces reproductions, lorsqu'elles seraient devenues libres pour tous en entrant dans le domaine public.

Enfin, en 1854, la loi du 18 avril porte à trente années les droits de la descendance directe des auteurs, à partir du décès de ceux-ci ou de l'extinction des droits de la veuve. Seulement cette loi ayant omis, de même que le décret de 1810, de mentionner les cessionnaires, il en résulte que l'auteur célibataire est resté sous l'empire de la loi de 1793,

Digitized by Google

qui restreint à dix ans après sa mort le droit de propriété laissé par lui à ses héritiers ou concédés par lui à son éditeur.

Après cet exposé sommaire des phases diverses par lesquelles a passé la propriété littéraire en France, si l'on examine l'état de la législation à l'étranger, on voit que la durée du droit d'auteur est de vingt ans, à dater du décès des écrivains, dans les Pays-Bas, en Belgique, en Suède; de trente ans en Prusse, en Autriche, en Portugal; de cinquante en Espagne, en Russie, et qu'en Angleterre, où la législation a fixé la durée du droit à sept années à partir du décès de l'auteur, ou à quarante-deux ans à dater de la publication, la perpétuité existe pour les ouvrages publiés par la Couronne ou par les Universités.

Ainsi donc, trois systèmes se trouvent aujourd'hui en présence : le régime actuel, l'extension de la durée des droits à cinquante ans, enfin la perpétuité.

Je n'ai nullement la pensée d'entrer ici dans une discussion approfondie; je me bornerai à indiquer les principaux arguments invoqués par les défenseurs des différents systèmes :

Pour les uns, « le système de la perpétuité serait un obstacle à la diffusion des lumières, surtout dans les classes qui ont le plus besoin d'instruction. Grevés d'un droit perpétuel, les livres se tiendraient à un taux élevé qui les empêcherait de se répandre, et le progrès intellectuel se trouverait ainsi ralenti.

« La propriété littéraire n'existe qu'en se communiquant et comme en se communiquant elle s'aliène en partie, pour ainsi dire, on doit avouer qu'elle n'a pas de forme

Digitized by Google

absolue et qu'elle ne peut être garantie que dans les limites fixées par la loi civile. »

On ajoute que « pour être perpétuel, le droit d'auteur devrait être protégé par un système de substitutions et de priviléges contraires à nos lois; autrement, onéreux pour le public, illusoire pour l'auteur, il ne serait fructueux que pour les spéculateurs, il menacerait de restreindre pour l'avenir, ou même de supprimer la publicité de l'ouvrage.

« Etablir une rétribution perpétuelle sur la réimpression d'un ouvrage en faveur des héritiers de l'auteur, ce serait interdire à ce dernier toute cession de son livre, puisqu'à sa mort le droit spécial qu'il aurait cédé devrait être remplacé par une concurrence universelle, sous condition du payement de la rétribution.

« La perpétuité, au dire de ses adversaires, aboutirait au plus singulier des priviléges, au plus intolérable des monopoles. Pour empêcher les héritiers d'un grand homme de tomber dans la misère, il faudrait transformer la propriété d'un livre en un véritable majorat; sans quoi le livre tombera entre les mains d'un spéculateur qui seul profitera du bénéfice de la perpétuité.

« Le privilége de trente ans pour la propriété littéraire concilie tous les intérêts : il donne à la famille tout le temps nécessaire pour tirer parti de l'ouvrage. S'il s'agit d'une œuvre littéraire, c'est dans les premières années de sa publication qu'elle sera le plus recherchée; s'il s'agit d'une œuvre scientifique, on sait que les meilleurs traités de science vieillissent rapidement.

« Trente ans est, d'ailleurs, le terme de la prescription en matière civile. Quand la société a joui de l'ouvrage pen-

Digitized by Google

dant cette période, ne l'a-t-elle pas en quelque sorte prescrit à son profit, et ne doit-on pas, par analogie, lui en accorder la propriété ? »

Dans l'opinion qui tendrait à faire étendre à cinquante ans la durée du droit des auteurs, on invoque : « que ce droit ne peut paraître exagéré si l'on considère que, même avec cette extension nouvelle, il ne passera pas toujours à la troisième génération; qu'il y a, en outre, des œuvres intellectuelles qui ne sont goûtées du public que longtemps après qu'elles ont vu le jour. C'est après plus de quarante ans d'existence que les œuvres de bien des auteurs qui ont acquis une juste célébrité ont été appréciées; les compositions musicales de Beethoven, de Weber, étaient tombées depuis longtemps dans le domaine public lorsqu'elles ont atteint leur plus grand succès. Les fils de Mozart et de Weber, dépossédés légalement, n'ont été admis en France à percevoir le droit d'auteur sur la représentation des œuvres paternelles que grâce à la libéralité de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques. » Cinquante ans est la durée que proposait la Commission de 1841 et qu'ont adoptée le congrès de Bruxelles en 1858, celui d'Anvers en 1861.

Aux arguments qui précèdent, les défenseurs de la perpétuité répondent qu'il y a quelque temps encore les droits des auteurs étendus à cinquante ans, comme cela a lieu en Russie, en Espagne, eussent semblé aux écrivains et aux artistes français un avantage réel et une conquête de plus sur l'avenir; qu'aujourd'hui ce résultat serait loin de répondre à leurs espérances. Quand on songe à combien peu d'hommes, mais à quels hommes, profiterait cette juste



Digitized by Google

faveur, on se demande quel danger il y aurait à faire une loi qui protégeât éternellement de rares chefs-d'œuvre, alors que tant de pauvretés éphémères meurent avant leurs auteurs, alors que si peu leur survivent jusqu'au terme de trente ans, trop éloigné pour elles, et qui n'est qu'une première étape pour celles qui doivent vivre toujours.

Quand depuis plus de deux siècles les œuvres des grands maîtres honorent la France, quand elles enrichissent les éditeurs qui les publient, et les théâtres qui les jouent, comment comprendre qu'elles ne nourrissent pas les héritiers de leurs illustres créateurs! Le temps emporte vite avec lui les mauvais ouvrages; quant aux bons, il semble juste qu'ils soient aussi productifs qu'ils sont durables, et que leur fortune n'ait d'autre limite que celle de leur valeur et de leur succès.

On a beaucoup parlé et justement parlé des héritiers de Corneille, de Racine et de tant d'autres qui vivent dans la misère et dont la richesse patrimoniale a été sacrifiée à ce qu'on appelle le domaine public. Sans aucun doute, l'intérêt général de la société, qu'il est, au surplus, facile de concilier avec l'intérêt particulier de l'écrivain, doit éveiller toute l'attention du législateur; mais il faut prendre garde aussi de sacrifier à cette loi du domaine public les droits sacrés de la propriété.

Si l'on se reporte, d'ailleurs, à la définition donnée à la propriété littéraire par les hommes les plus éminents et dont l'autorité est incontestable, on ne peut méconnaître que cette propriété n'ait droit à la protection la plus étendue.

Digitized by Google

Ainsi, d'après l'édit rédigé par Turgot :

« Cette propriété est la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes. »

Selon Diderot (*Lettre sur le commerce de la librairie*) :

« L'auteur est maître de son ouvrage, ou personne dans la société n'est maître de son bien. »

« De toutes les propriétés, disait Lakanal en 1793, la moins susceptible de contestations, c'est, sans contredit, celle des productions du génie. »

D'après M. le comte Portalis (*Chambre des pairs,* 1839) :

« C'est une propriété par nature, par essence, par l'indivisibilité de l'objet et du sujet. »

Enfin le Prince Louis-Napoléon écrivait à M. Jobard de Bruxelles, en 1844 :

« L'œuvre intellectuelle est une propriété comme une terre, comme une maison ; elle doit jouir des mêmes droits et ne pouvoir être aliénée que pour cause d'utilité publique. »

Les Commissions de 1825 et de 1836 ont, au surplus, déclaré dans leurs rapports qu'en principe elles étaient favorables à la perpétuité et qu'elles ne reculaient que devant les difficultés qui résulteraient de l'application. Avant elles, des noms illustres s'étaient prononcés dans le même sens : Diderot, Voltaire, l'avocat général Séguier ; plus tard M. le comte Portalis, M. de Montalembert, M. Victor Hugo, M. Philippe de Ségur, et, en 1841, le rapporteur de la loi présentée aux Chambres pour étendre à trente ans le droit de la propriété littéraire.



Digitized by Google

Voici ce que disait M. de Lamartine, dans un dernier effort en faveur de la perpétuité :

« Je demande cinquante ans pour les droits de l'intelligence, parce que je sens que le moment n'est peut-être pas encore venu de lui en accorder davantage; mais le jour où vous proclamerez la perpétuité de la propriété littéraire, vous aurez émancipé la pensée humaine. »

Ce jour-là, Messieurs, est-il venu ? Les objections qui se sont produites contre l'application des principes du droit commun à la propriété littéraire n'ont-elles rien perdu de leur valeur ? Dans l'état de notre législation, n'est-il pas permis de consacrer le droit que devraient avoir les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques comme les auteurs de de toute autre production, de disposer librement et à perpétuité du fruit de leur travail ?

Je vous l'ai dit en commençant, Messieurs, je vous le dis encore : c'est à vous qu'il appartient de résoudre ces graves questions.

L'Empereur attend le résultat de vos travaux. Confiante dans vos lumières, Sa Majesté ne saurait douter que de la discussion qui va s'ouvrir ne sorte la solution la plus favorable aux vrais intérêts de la littérature et des arts.

Cet exposé, écouté avec le plus grand intérêt, est l'objet d'une approbation unanime. La Commission demande qu'il soit inséré au *Moniteur*, imprimé séparément et distribué à chacun de ses membres.

Le Ministre d'État propose à la Commission de procéder à ses travaux dans l'ordre suivant :

Digitized by Google

1° La discussion s'ouvrirait sur la question générale, en commençant par le principe le plus large, celui de la perpétuité.

Après un examen approfondi et un libre exposé de toutes les opinions, la perpétuité serait mise aux voix.

2° Si le principe de la perpétuité était rejeté, la Commission examinerait s'il y a lieu de donner à la durée actuelle de la jouissance une extension qui pourrait, par exemple, la porter de trente à cinquante ans.

3° Enfin, dans le cas où les deux propositions seraient écartées et où la durée de trente ans serait maintenue, la Commission aurait encore à s'occuper d'améliorer et de compléter la législation actuelle et de la coordonner dans un code unique.

Dans tous les cas, une Sous-Commission serait chargée de préparer un projet de loi d'après les bases arrêtées par la Commission et de réunir les éléments nécessaires pour codifier la législation spéciale.

Cet ordre de discussion est approuvé à l'unanimité.

M. Lebrun rappelle qu'un rapport fut rédigé par lui comme membre de la Commission de 1854, et présenté au Sénat par le président de cette Commission, M. le comte Portalis, lors de la discussion de la loi qui régit aujourd'hui la matière.

M. Schneider demande que les précédents et les documents législatifs soient imprimés pour être communiqués aux membres de la Commission.

On décide que les différents textes de lois seront imprimés et mis à la disposition de la Commission avec l'indication des sources à consulter.

Digitized by Google

M. Suin demande s'il est possible d'avoir communication des procès-verbaux de la Commission de 1825.

Le Ministre d'État répond qu'un exemplaire de ces procès-verbaux est entre ses mains et qu'il pourra être consulté par les membres de la Commission.

M. Suin exprime en outre le désir de connaître les procès-verbaux de la Commission de 1836 et les discours prononcés sur la question au Parlement anglais, en 1841 et 1842, par Macaulay et lord Talfourd.

Ces documents seront recherchés.

La séance est levée à trois heures.

Digitized by Google

## DEUXIÈME SÉANCE

# DE LA COMMISSION.

---

Le lundi 3 février 1862, à une heure et demie, la Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de :

LL. EExc. le comte WALEWSKI, Ministre d'État, Président;

M. ROULAND, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Vice-Président.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DUPIN, sénateur, procureur général impérial près la Cour de cassation, membre de l'Institut.

LEBRUN, sénateur, membre de l'Institut.

INGRES, sénateur, membre de l'Institut.

SCHNEIDER, vice-président du Corps législatif.

NOGENT-SAINT-LAURENS, député au Corps législatif.

VERNIER, député au Corps législatif.

VUILLEFROY, président de section au Conseil d'État.

SUIN, conseiller d'État.

DUVERGIER, conseiller d'État.

HERBET, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires étrangères.

D. NISARD, membre de l'Institut.

Silvestre DE SACY, membre de l'Institut.

AUGIER, membre de l'Institut.

AUBER, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation.

Digitized by Google

MM. Alfred Maury, membre de l'Institut.
Le baron Taylor, membre de l'Institut.
Auguste Maquet, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.
Francis Wey, président du Comité des gens de lettres.
Imhaus, directeur de la presse et de la librairie au ministère de l'Intérieur.
Camille Doucet, chef de division au ministère d'État.
Édouard Thierry, administrateur général du Théâtre-Français.
Théophile Gautier, homme de lettres.

*Secrétaire :* M. Camille Doucet, membre de la Commission.

*Secrétaires-adjoints :* MM. G. Guiffrey, Eugène Plon et Eugène Ferrand.

Le procès-verbal de la première séance est lu et adopté.

Le Ministre d'État déclare ouverte la discussion générale sur le principe de la perpétuité.

M. Dupin propose qu'on entende d'abord un défenseur de ce principe.

M. Nogent-Saint-Laurens a la parole. Il se prononce de la manière la plus formelle pour la perpétuité. La propriété normale est perpétuelle de sa nature et il ne voit pas de raisons suffisantes pour distinguer la propriété littéraire de la propriété ordinaire.

Trois objections principales sont opposées, dit-il, à la propriété littéraire :

1° Son origine et sa nature;

2° L'intérêt public;

3° Les difficultés d'application.

A l'objection tirée de *son origine et de sa nature*, il répond, en rappelant les paroles de M. le Ministre d'État, que si la

Digitized by Google

propriété littéraire a pour origine la création, elle est encore plus sacrée que la propriété ordinaire, qui ne se constitue pas par elle-même, mais par l'occupation, la donation, l'acquisition ou l'hérédité.

Le principe de la perpétuité, dit M. Nogent-Saint-Laurens, était affirmé dans le système restrictif des priviléges; la restriction ne portait que sur l'exercice du droit et non sur le droit. Plus tard le privilége a été détruit, mais la restriction a survécu, et dès lors on l'a dénaturée en l'appliquant au principe lui-même.

A ceux qui allèguent *l'intérêt général,* l'orateur répond que l'on a tort de craindre que la vulgarisation des livres soit entravée par la perpétuité de la propriété littéraire. Dans l'état actuel des choses, cette vulgarisation, sans attendre que les ouvrages soient tombés dans le domaine public, se fait toujours pendant la période de propriété durant laquelle les bons livres sont édités à plusieurs éditions et à bon marché.

Quant à craindre qu'un ouvrage de valeur soit supprimé par des héritiers ou ayants droit, ce serait chimérique, personne ne renonçant à un profit possible; et d'ailleurs, dans des cas exceptionnels, on aurait toujours la ressource de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'objection des *difficultés pratiques,* M. Nogent-Saint-Laurens répond que le droit commun des contrats et des successions est applicable à la propriété littéraire, et que, d'ailleurs, ce qui peut exister pendant la vie de l'auteur, pendant celle de sa veuve et, en outre, pendant une période de trente ans, peut exister toujours. Il faut donc, avant tout, adopter le grand principe de la propriété perpétuelle; et si, dans la pratique, il se rencontre quelques points qui soient en désaccord, les législateurs sauront bien trouver le moyen de créer la concordance.



Digitized by Google

M. Lebrun déclare approuver complétement les paroles et les conclusions de M. Nogent-Saint-Laurens.

M. le baron Taylor appuie également cette opinion. Il pense que le principe de perpétuité est un principe de justice; que jamais cause plus légitime et plus intéressante n'a été défendue. Il ajoute que, consacrer sous toutes les formes le droit de propriété, c'est opposer autant de barrières aux doctrines si dangereuses du communisme.

M. Dupin commence par constater que les membres de la Commission, quelle que soit l'opinion qu'ils défendent, sont tous d'accord pour rechercher le véritable intérêt des écrivains et des artistes. Mais la déclaration de principe que l'on propose à la Commission lui semble un fait étrange et tout nouveau; jamais on n'a vu une classe de propriétaires demandant qu'on reconnût la propriété. La loi ne décide pas le droit de propriété, elle le réglemente.

On veut un article doctrinaire disant : Il y a une propriété littéraire; c'est inutile; et, si l'on prétend comparer cette propriété aux autres, c'est faux. Il y a une propriété littéraire, c'est évident. Il n'y a pas lieu de la proclamer, il faut la réglementer.

L'orateur, écartant pour le moment la propriété artistique, qui, suivant son opinion, a des conditions trop différentes pour être soumise aux mêmes règles que la propriété littéraire, s'attache seulement à cette dernière. Il trouve que c'est abaisser le domaine de l'intelligence que d'assimiler la propriété d'un ouvrage à celle d'un champ. La mission de l'écrivain lui paraît trop élevée pour qu'il soit permis d'admettre une semblable assimilation. Sans doute l'auteur est propriétaire de son œuvre; il a même plus de droits sur elle que le

Digitized by Google

père, dans la législation moderne, n'en a sur son enfant. Tant que l'ouvrage reste à l'état de manuscrit, l'auteur en est vraiment propriétaire et peut le jeter au feu, comme, en droit romain, le père, propriétaire de son fils, pouvait le tuer. Une telle propriété ne saurait être trop absolue, et, dans les lois à venir, M. le procureur général pense qu'il faut dégager l'auteur de toutes les entraves que la quotité disponible, la communauté et le caprice des héritiers pourraient opposer à la volonté de l'auteur.

Dans la loi qui régit actuellement la matière, on a fait une position exceptionnelle à la femme, qu'on a même placée peut-être trop près de l'auteur. Sans doute, il y a une magnifique communauté entre les époux, celle de la gloire de l'auteur, qui resplendit sur la femme, et peu importe pour cela le contrat de mariage : le régime dotal ou la communauté ne font rien à la chose.

Si maintenant, en l'assimilant à la propriété matérielle, on fait régir la propriété littéraire par les lois ordinaires, qu'arrivera-t-il? Peut-on supposer une tragédie tombant dans la communauté comme un objet matériel quelconque? Et s'il survient une séparation de biens, est-il admissible qu'on donne la moitié de la propriété à la femme? Ou même, si la femme était morte la première, peut-on supposer les héritiers de cette femme devenant les co-propriétaires de l'auteur et pouvant le forcer à vendre son manuscrit, parce qu'ils savent qu'un éditeur en offre un bon prix?

La propriété est donc absolue pour l'auteur; mais elle ne saurait passer dans toute son étendue aux héritiers.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être à l'état de manuscrit, là commence un autre ordre d'idées.

Quel est le véritable but de l'auteur dramatique? Faire jouir le public de son œuvre, et recueillir ses applaudissements.



Digitized by Google

Quelle est la véritable pensée de l'écrivain en livrant son manuscrit à l'impression? Le mot lui même l'indique : *il publie.*

N'y a-t-il pas dans ces faits une tradition? et la tradition est une manière de transmettre la propriété.

Entre l'intérêt des héritiers de l'auteur, intérêt respectable, et l'intérêt du public, il y a matière à réglementation comme pour tant d'autres propriétés spéciales où l'intérêt privé et l'intérêt général se trouvent en concurrence.

L'honorable membre termine en protestant de nouveau contre l'assimilation de la propriété littéraire à la propriété matérielle.

M. Duvergier commence par reconnaître, avec M. Dupin, que la propriété littéraire doit être réglementée, et qu'il est nécessaire de suppléer à l'absence de dispositions formelles et expresses à cet égard, de faire, en un mot, pour elle, ce que le législateur a fait pour les autres propriétés.

Ce premier point établi, il s'agit de savoir si l'on accordera la perpétuité à la propriété littéraire; si on la constituera dans les mêmes conditions d'existence et de durée. Quant au manuscrit, on ne peut mettre en doute que l'auteur en soit propriétaire dans le sens le plus absolu du mot. C'est donc à partir de la publication que commencent à se produire les véritables difficultés. Mais il y a une erreur qu'il importe de réfuter tout d'abord, et cette erreur se rattache au droit qu'on attribue au domaine public. L'expression de domaine public ne semble pas à M. Duvergier devoir être appliquée aux idées, qui existent, pour lui, à l'état de communauté négative, suivant une expression de Pothier, c'est-à-dire que tout le monde n'en est pas propriétaire, et que d'un autre côté il n'est personne qui puisse s'en dire propriétaire. Il en est, en effet, des idées comme d'une eau courante, qui n'appartient ni à tout le monde,

Digitized by Google

ni à personne jusqu'au moment où, puisée par quelqu'un, elle devient sa propriété. Les idées prises dans le domaine public deviennent ainsi la propriété de celui qui s'en empare et leur donne une forme par la puissance créatrice de son esprit. Si les partisans du domaine public n'admettent point ce terme de comparaison, pour être conséquents avec eux-mêmes, ils doivent aussi prétendre que tout acquéreur d'un livre, par le seul fait de l'acquisition, est investi du droit de reproduire l'ouvrage qu'il a acheté, thèse qui, selon l'honorable membre, ne saurait être soutenue.

Ces points ainsi résolus, ce n'est pas de la perpétuité qu'on doit se préoccuper; c'est l'hérédité qui fait toute la question; et, ici encore, l'argument tiré de la publication ne paraît point suffisant à l'honorable membre pour se décider contre les héritiers de l'auteur; ce dont il s'agit, c'est de réglementer leur droit. Il est vrai que cette réglementation donne lieu à une série de questions dont il ne faut se dissimuler ni le nombre ni les difficultés; mais la pensée du législateur ne pourra jamais aller jusqu'à enlever à l'auteur ce qu'il a entendu expressément se réserver.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes pense qu'il est nécessaire de commencer par poser quelques questions, afin de bien spécifier les points sur lesquels devra porter la discussion.

Un système existe; on le connaît, on sait ce qu'il est. Un système nouveau, radicalement opposé, se présente : *celui de la perpétuité.* Qu'est-il? que veut-il? On ne saurait, en effet, abandonner le connu pour l'inconnu. Qu'entend-on par la propriété littéraire perpétuelle? Est-ce une propriété absolue, telle que la consacre le Code civil avec le *jus utendi et abutendi,* que veulent ses défenseurs?

Digitized by Google

Ou bien est-ce une propriété susceptible de certaines modifications à mesure qu'on avancera dans la suite des temps?

M. le Ministre d'État fait observer qu'avant l'arrivée de son collègue, M. Nogent-Saint-Laurens avait répondu à ces questions en se déclarant pour la propriété normale, n'admettant pas les objections qu'on oppose à l'assimilation entre la propriété littéraire et la propriété ordinaire. Son Excellence ajoute que M. le baron Taylor a fait ressortir l'utilité sociale de cette assimilation.

M. Dupin rappelle qu'il a contesté que le droit absolu de l'auteur sur ses œuvres pût passer sans restriction à l'héritier et à ses enfants.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes prend de nouveau la parole. C'est donc une propriété absolue qu'on veut. Mais il se présente un grand nombre de systèmes pour l'application de ce principe, et, pour qu'un projet de loi puisse être préparé utilement, il est nécessaire qu'on soit bien éclairé d'abord sur la nature de cette propriété perpétuelle, car il y a encore différentes manières de la comprendre. En un mot, entend-on donner aux héritiers *le domaine direct ou le domaine utile?*

M. Nisard demande la parole pour réclamer contre une expression employée par M. le baron Taylor, qui a dit que le principe de perpétuité était un principe de justice. Il pense, quant à lui, que la justice est aussi du côté des adversaires de ce principe; il voit un sentiment de justice au moins aussi énergique chez ceux qui écrivent pour le bien de leur pays que chez ceux qui veulent l'assimilation de la propriété littéraire à la propriété d'un champ. Pour sa part, il fait bon marché

Digitized by Google

de ses droits d'écrivain au delà de ce qui peut assurer le bien-être à sa famille.

M. le baron TAYLOR répond qu'il persiste à dire que la reconnaissance du droit perpétuel serait un acte de justice, et que cet acte de justice serait complet si l'on réglementait la législation actuelle par une législation qui lui serait appropriée.

M. NOGENT-SAINT-LAURENS, en réponse aux paroles de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, expose de nouveau quelques-uns des arguments qu'il a déjà développés au commencement de la séance.

M. IMHAUS pense qu'une redevance éternelle pourrait être substituée au droit de propriété perpétuelle.

M. VUILLEFROY dit qu'il s'agit plus encore pour la Commission de traiter la question légale que la question philosophique. Il faut donc examiner ce qu'il y aurait lieu de faire relativement à la loi actuelle, et dans quel sens il convient de la modifier. Une fois le point de départ établi, soit dans le sens du principe absolu, soit dans un sens plus limité et plus restreint, une sous-commission travaillerait sur ces données, et préparerait un projet qui devrait être ensuite discuté par la Commission.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT explique à M. Vuillefroy que c'est précisément la marche adoptée par la Commission dans sa précédente séance, à laquelle l'honorable membre n'a pu assister, et qu'il ne s'agit plus maintenant que d'arrêter le principe d'après lequel devra s'accomplir le travail de la Commission.

M. A. MAURY demande la parole pour combattre le système

Digitized by Google

soutenu par M. Nogent-Saint-Laurens. Il ne voit aucune assimilation possible entre les productions de l'esprit et la propriété ordinaire. Suivant lui, le premier mobile de l'auteur est de communiquer ses pensées au public, de l'éclairer, sans songer à se constituer un droit sur ses idées, dont il ne pourrait pas d'ailleurs se prétendre complétement propriétaire.

M. Suin s'élève, non-seulement contre le principe, mais contre le mot même de propriété littéraire, qui, suivant lui, ne saurait être inscrit dans la loi. Ce n'est que par un abus de mot que l'expression de propriété littéraire a été employée dans la loi de 1810, et, ce qui le prouve, c'est que, dans toutes les lois suivantes, il cesse d'être en usage jusqu'en 1854. Il voudrait donc qu'on employât les mots *droits et priviléges*, le mot *privilége* étant de droit étroit, et par conséquent devant indiquer parfaitement que les concessions faites aux auteurs par le législateur doivent rester dans les limites étroites de la loi. D'ailleurs, les idées ne sont-elles pas à tout le monde sans être en propre à aucun auteur?

Après avoir rappelé l'exemple de plusieurs écrivains qui furent les premiers à reconnaître qu'ils tenaient leurs idées du public, l'honorable membre ajoute que leur travail s'est borné à donner une forme à ces idées. Les idées, dit-il, sont la propriété du public et l'héritage des siècles. Que veut-on d'ailleurs constituer à l'auteur? Une juste récompense de son travail. Mais le public ne se charge-t-il pas de ce soin en achetant ses livres, en assistant aux représentations de ses pièces? En effet, combien de pièces, combien de livres n'ont-ils pas été rétribués, dès leur apparition, plus largement qu'ils ne le méritaient? L'honorable membre est surtout frappé des droits de la société, les premiers, suivant lui, à sauvegarder. Il n'hésite donc pas à déclarer qu'il combattra de toutes ses forces tout système qui pourra leur porter atteinte.

Digitized by Google

M. LE MINISTRE D'ÉTAT prend la parole pour une simple rectification. Suivant M. Suin, le mot de propriété ne se serait glissé que par surprise dans la loi de 1810, dont le titre VI est ainsi conçu : *De la propriété et de sa garantie,* et n'aurait point reparu, depuis lors, jusqu'en 1854. Or toutes les lois qui ont été promulguées dans ce long intervalle visent cette loi de 1810. Dans toutes les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des pairs, à la Chambre des députés, au sein des commissions, c'est le mot de propriété littéraire qui a toujours prévalu. Ce mot est donc définitivement acquis à la loi que la Commission est chargée d'élaborer, et ne peut ni ne doit être remis en question.

M. HERBET, à l'appui de ce que vient de dire M. le Ministre d'État, rappelle que toutes les conventions internationales consacrent le mot de propriété littéraire.

M. NOGENT-SAINT-LAURENS déclare qu'il ne peut partager les antipathies de M. Suin, pas plus pour le mot de propriété littéraire que pour la chose, qui lui paraît parfaitement juste et parfaitement équitable. La Commission n'a point été réunie pour s'associer au désintéressement des auteurs, peut-être trop insouciants de leurs droits; mais elle doit examiner froidement la question au point de vue légal; et, plus les auteurs se montrent désintéressés, plus elle doit se montrer intéressée pour eux.

M. DUPIN. Personne ne songe plus, suivant lui, à contester aux auteurs le mot de propriété, qui ne peut s'appliquer d'une manière plus juste et plus légitime qu'aux droits conquis par l'intelligence. Mais, tout en étant d'accord sur le mot, on ne saurait voter d'une manière abstraite sur la chose; chaque propriété doit être définie et doit être déterminée par des rè-



Digitized by Google

glements. Il faut donc préciser, dans une définition, ce qu'on entend par propriété littéraire, pour arriver ensuite à sa réglementation.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes exprime l'opinion qu'au point où en est le débat, pour arriver à une solution pratique, il serait bon de charger une Sous-Commission du soin d'élaborer immédiatement un projet de loi ; que, d'après les difficultés d'application qu'elle rencontrerait, la Commission déciderait ensuite sur quelles bases il y a lieu de constituer la propriété littéraire.

M. le Ministre d'État fait observer que cette manière de procéder intervertirait complétement l'ordre adopté et rendrait tout résultat pratique impossible. Un examen approfondi des travaux des précédentes Commissions, des Congrès de Bruxelles et d'Anvers, lui a démontré que c'était pour avoir suivi cette marche que tous les efforts antérieurs étaient restés stériles.

M. Schneider pense que, de la discussion qui vient d'avoir lieu, il ressort au moins un accord parfait sur le but qu'on se propose d'atteindre, sinon sur le point de départ qu'il convient de choisir. En effet, la pensée de tous les membres de la Commission est qu'il convient de donner la plus grande extension possible aux intérêts des auteurs; il est donc d'avis que, non-seulement on doit conserver le mot de propriété pour désigner les droits des auteurs, mais que cette propriété doit être constituée dans toute son ampleur.

Toutefois, comme cette propriété est une propriété *sui generis*, en lui accordant toute la faveur possible, elle doit être l'objet d'une réglementation dans laquelle on fera à l'auteur la plus large part.

Digitized by Google

M. le Ministre d'État annonce à l'assemblée que M. F. Didot, empêché pour cause de santé d'assister à la séance, a tenu au moins à communiquer ses opinions à ses collègues dans une brochure, qui va être distribuée à chacun des membres de la Commission.

En raison de l'heure avancée, M. le Ministre d'État ajourne la suite de la discussion à une prochaine réunion.

La séance est levée à cinq heures.

Digitized by Google

Digitized by Google

## TROISIÈME SÉANCE

# DE LA COMMISSION.

Le mardi 11 février 1862, à une heure et demie, la Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de :

LL. EExc. le comte WALEWSKI, Ministre d'État, Président;

M. ROULAND, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Vice-Président.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DUPIN, sénateur, procureur général impérial près la Cour de cassation, membre de l'Institut.

LEBRUN, sénateur, membre de l'Institut.

Le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE, sénateur.

NOGENT-SAINT-LAURENS, député au Corps législatif.

VUILLEFROY, président de section au Conseil d'État.

SUIN, conseiller d'État.

DUVERGIER, conseiller d'État.

HERBET, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires étrangères.

FLOURENS, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

D. NISARD, membre de l'Institut,

Silvestre DE SACY, membre de l'Institut.

AUGIER, membre de l'Institut.

AUBER, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation.

Digitized by Google

MM. Alfred MAURY, membre de l'Institut.
Le baron TAYLOR, membre de l'Institut.
Auguste MAQUET, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.
Francis WEY, président du Comité des gens de lettres.
IMHAUS, directeur de la presse et de la librairie au ministère de l'Intérieur.
Camille DOUCET, chef de division au ministère d'État.
Édouard THIERRY, administrateur général du Théâtre-Français.
Théophile GAUTIER, homme de lettres.

*Secrétaire:* M. Camille DOUCET, membre de la Commission.

*Secrétaires adjoints:* MM. G. GUIFFREY, Eugène PLON et Eugène FERRAND.

Le procès-verbal de la deuxième séance est lu et adopté.

M. LE MINISTRE D'ETAT propose de reprendre le débat sur la question générale au point où il a été laissé, après quoi l'on procédera à la nomination d'une Sous-Commission qui sera chargée d'élaborer un projet de loi.

M. MAQUET a la parole; il commence par se prononcer hautement pour le principe de la perpétuité, autant, dit-il, par conviction, que pour obéir au mandat qu'il tient de la société des auteurs dramatiques. Aucun argument, soit sérieux soit nouveau, n'a été, selon lui, produit contre le principe qu'il défend.

Sans s'arrêter au sophisme qui consiste à dire que le poëte et l'artiste n'inventent ni ne créent rien, parce que c'est en quelque sorte dans les effluves de l'atmosphère qu'ils puisent les germes de leurs créations, il se contentera, en passant, de remercier Racine et Molière d'avoir respiré, dans l'air où ils vivaient, la *Phèdre* et le *Misanthrope!*

Digitized by Google

Mais il a hâte de répondre à l'opinion exprimée par M. Nisard, que le droit de l'auteur devait être limité à sa vie, à celle de sa femme et de ses enfants, pour être abandonné ensuite au public. Cet abandon, proposé par M. Nisard, n'est-il pas l'affirmation même du principe, car on ne peut abandonner à autrui ce qu'on ne possède pas.

Selon l'honorable membre, la perpétuité de la propriété intellectuelle ne portera, quoi qu'on en ait dit, aucune atteinte à l'immortalité des auteurs. Il n'en veut d'autres preuves que ce qui s'est passé au sein même de la société des auteurs dramatiques. Bien qu'elle ait imposé aux directeurs de théâtre l'obligation de payer un droit aux héritiers de Mozart, de Wéber, de Grétry, le public n'en est pas moins venu applaudir leurs chefs-d'œuvre; les directeurs ont fait de magnifiques recettes, et les descendants des grands maîtres ont trouvé ainsi un honorable secours sans aucune diminution de gloire pour ces noms illustres.

Est-ce bien, d'ailleurs, le domaine public qui profite des œuvres devenues stériles pour les héritiers de l'auteur? Quoi qu'il arrive, le public ne paye-t-il pas toujours? et n'est-ce pas le libraire ou le directeur de théâtre qui sont seuls à bénéficier de la gratuité du domaine public?

On dit, il est vrai, que le jour où l'on proclamera la perpétuité des droits de l'auteur, les œuvres de l'esprit se trouveront par cela même livrées à la merci et au caprice d'héritiers inintelligents ou fanatiques qui pourraient les faire disparaître. L'honorable membre commence par déclarer que si le principe qu'il défend devait conduire à de pareils abus, il serait tout le premier à le combattre; mais, pour sa part, il ne redoute rien de semblable, et, s'il fallait quelque exemple pour rassurer pleinement à cet égard, qu'on se rappelle que, malgré le testament de Virgile, qui ordonnait la destruction de ses œuvres,

Digitized by Google

l'empereur Auguste fit brûler le testament du poëte et conserva son *Énéide*.

La Commission a, du reste, en mains le pouvoir de prévenir de semblables excès par les dispositions qu'elle inscrira dans la loi.

Il est encore un autre argument que l'honorable membre ne saurait laisser passer sans y répondre; c'est celui qui consiste à dire que l'écrivain et l'artiste travaillent pour la gloire, et que, lorsqu'ils arrivent, ils ont ce qu'ils peuvent désirer. N'est-il pas singulier de voir limiter ainsi le but et la rémunération des travaux de l'auteur, alors que l'on en déclare la jouissance ou l'usurpation sans limites au profit du public? D'après ce système, le public n'aurait à donner que son admiration et, pour prix de cette admiration, l'auteur se trouverait dépouillé de sa propriété.

Sans doute l'auteur est prêt à tout sacrifier pour la gloire; mais de qui lui vient-elle? Est-ce du public? En aucune façon. La gloire est une émanation divine qui resplendit autour de quiconque est assez heureux pour la mériter; l'auteur la fait rayonner sur le pays même où il est né, sur l'humanité tout entière; lorsque l'auteur a conquis la gloire, au lieu de rien devoir au public, c'est le public qui lui doit quelque chose, et le public se trouve deux fois son débiteur. Que l'on partage donc avec le génie la gloire qu'il répand autour de lui, rien de mieux; mais qu'on ne lui dispute point le produit de ses œuvres, où il doit trouver la dignité de sa vie et l'indépendance de ses descendants. Si donc il est reconnu que le principe est équitable, qu'il n'a d'autres inconvénients que ceux inhérents à toute propriété et surtout qu'une chose qui est possible pendant cent ans est encore possible au delà et toujours, l'honorable membre pense que le moment est venu de donner aux auteurs et aux artistes la satisfaction qu'ils attendent

Digitized by Google

depuis si longtemps. Cette émancipation définitive des droits de l'intelligence sera tout à la fois l'honneur de la Commission qui y aura concouru, et du Souverain qui en aura pris la généreuse initiative.

M. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE. Bien que son opinion se rapproche beaucoup de celle de M. Maquet, il désire cependant indiquer par quels côtés elle en diffère. Dans la question qui s'agite, deux systèmes sont en présence: l'un qui réclame la propriété absolue au profit de l'intelligence; l'autre qui considère les œuvres de l'esprit comme le patrimoine de l'humanité. Sans rentrer dans une discussion de principe qui lui paraît suffisamment approfondie, l'orateur se propose d'envisager la question sous son côté pratique. La difficulté, à son avis, repose tout entière dans la conciliation du droit privé et du droit social, de l'intérêt des auteurs et de celui du domaine public. Pour lui, sans s'arrêter au système qui tendrait à substituer l'idée de récompense et de privilége à l'idée du droit que l'auteur a sur son œuvre, il découvre dans le livre deux aspects parfaitement distincts. D'abord c'est la pensée, qui fait partie d'un trésor commun n'appartenant à personne, mais ouvert à tous; c'est ensuite la forme donnée par le travail à cette pensée, l'exécution matérielle par l'imprimerie et le brochage, qui font du livre un objet susceptible d'être transmis.

Par ses emprunts, le livre est une œuvre impersonnelle; par la peine et le travail qu'il coûte, il présente les éléments constitutifs du droit de propriété; or le progrès du droit de propriété est lié au progrès de la civilisation. Dans cette agitation qui s'est produite depuis quelques années au sujet de la propriété intellectuelle et que M. le Ministre d'État a si bien caractérisée dans son discours d'ouverture, il faut voir la manifestation d'un principe de justice. Ce principe est désormais conquis,



Digitized by Google

comme le témoignent toutes les législations de l'Europe, qui déjà ont tant fait pour lui. Il ne s'agit donc plus de le discuter; il faut le réglementer. Mais, dans cette réglementation, devra-t-on soumettre l'œuvre intellectuelle aux décisions du droit commun? Devra-t-on assimiler le livre à une maison et à un champ? L'honorable membre ne saurait, à cet égard, partager toutes les idées émises par M. Maquet. Les œuvres de l'esprit constituent une propriété exceptionnelle, à laquelle il faut une législation spéciale. L'assimilation complète de la propriété intellectuelle à l'autre propriété pourrait avoir, selon lui, les plus graves inconvénients pour la propagation de certains ouvrages et conduire même à leur suppression complète. Que deviendrait, par exemple, *le Tartufe*, s'il tombait, par droit de succession, entre les mains des descendants de M. de Maistre? ou *les Soirées de Saint-Pétersbourg* entre celles des petits-fils de Voltaire ou de Rousseau? A cette objection on oppose le correctif de l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est là un expédient qui ne saurait trouver ici son application. Lorsqu'on frappe un intérêt matériel, il est juste de donner une compensation matérielle; mais lorsqu'on exproprie un livre, il y a quelque chose de plus que l'intérêt matériel, il y a souvent tout un souvenir, toute une religion que l'on peut blesser, sans qu'il soit possible de donner satisfaction au sentiment que l'on froisse. L'expropriation pour cause d'utilité publique étant impuissante à satisfaire à ces exigences, par quels moyens pourra-t-on faire cesser l'antagonisme qui s'élève entre l'intérêt public et l'intérêt privé? Pour atteindre ce but l'honorable membre proposerait d'établir la législation nouvelle sur les bases suivantes :

1° A la veuve et aux enfants de l'auteur il concéderait un droit absolu et exclusif de publication;

2° A l'extinction du dernier survivant, l'œuvre tomberait

Digitized by Google

dans le domaine public, moyennant une rétribution perpétuelle payable aux héritiers et fixée par une commission spéciale.

Enfin, en raison même du caractère de cette rétribution, l'honorable membre ne verrait point d'inconvénient à ce qu'elle fût déclarée incessible.

Quant à la première de ces dispositions, n'est-il pas juste d'associer la famille aux droits de propriété conquis par l'auteur, comme elle a été associée aux joies et aux souffrances au milieu desquelles l'œuvre intellectuelle a pris naissance?

Quant à la seconde disposition, elle se justifie d'elle-même. La société reprend ses droits à la mort de l'auteur, mais elle n'est véritablement libérée envers lui qu'au moyen d'une rétribution dont l'idée se trouve déjà dans le projet de 1825.

Quant au caractère d'incessibilité que l'orateur réclame pour cette rétribution, il voit bien là, sans doute, une grave dérogation au droit commun; mais les auteurs se trouvent dans une situation tellement précaire à l'égard des libraires; ils sont tellement livrés à la merci de leurs éditeurs, qu'ils ont besoin d'une protection spéciale contre la spéculation qui les dévore.

Ces solutions, adoptées comme base de la nouvelle loi, auraient l'avantage de consacrer d'une manière définitive la propriété littéraire et de l'affranchir de toute préoccupation des intérêts humains.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes pense que la loi dont on s'occupe ne peut être bonne qu'à la condition de ne pas être absolue; elle doit sortir d'une espèce de transaction, commandée par le bon sens, entre les deux systèmes opposés. En effet, si l'on considère l'auteur enfantant une œuvre par la seule force de son intelligence, on ne



Digitized by Google

saurait lui refuser un droit absolu d'appropriateur sur les produits de la pensée. Pour l'auteur donc, le droit commun, la propriété; rien de plus juste. Mais la propriété est essentiellement multiple et il ne dépend pas de nous de posséder telle ou telle chose de telle ou telle manière. Dieu a donné à chaque chose une nature différente et par conséquent une manière différente d'être possédée; nous devons donc accepter chaque propriété dans les conditions que Dieu lui a faites.

Or, au point de départ, la propriété littéraire est absolue dans l'auteur et peut être placée sous le bénéfice de la loi commune. Il n'en est plus de même du jour où l'œuvre est publiée; l'auteur n'en est plus alors propriétaire absolu. Dans une certaine proportion, cette œuvre est aussi au public, qui s'en est emparé par la mémoire, et l'auteur ne peut plus s'opposer à la divulgation de son œuvre. A partir du jour de la publication, il y a une possession modifiée, et l'on ne peut plus arracher au public l'œuvre qu'on lui a livrée. La propriété intellectuelle est donc une propriété d'une certaine façon dont on ne peut retenir à la fois le domaine utile et le domaine direct.

Mais les siècles s'écoulent; l'œuvre littéraire est tombée dans le domaine des transactions commerciales; la famille de l'auteur n'existe plus, n'est-ce pas alors au public à profiter de l'œuvre de l'auteur plutôt qu'à une foule d'ayants cause qui se disputent son héritage?

Pour sauvegarder les droits du domaine public, on a parlé d'expropriation; mais comment admettre l'expropriation pour cause d'utilité publique en matière de propriété littéraire? Comment l'État pourra-t-il être chargé d'une pareille tâche? Dans l'État, comme partout, se retrouvent les passions humaines, et le mobile de l'expropriation variera suivant les gouvernements. Et puis, dans ce système, les difficultés s'ajoutent aux

Digitized by Google

difficultés. Sur quelle base sera faite l'estimation de l'œuvre intellectuelle? Comment sera choisi le jury? Comment procédera-t-il? Un pareil système n'est pas praticable. Mais, il y a là un fait important et bon à retenir. Proposer, en pareille matière, l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est reconnaître qu'à une certaine époque il existe, pour le public, des droits incontestables sur l'œuvre intellectuelle. Ce sont ces droits de l'auteur d'une part, du public de l'autre, qu'il faut concilier, et c'est ici le cas d'appliquer la distinction du domaine utile et du domaine direct. Au moment où l'œuvre paraît, l'auteur absorbe en lui la propriété tout entière; à cette première époque, ses droits, ceux de sa famille demandent une satisfaction complète; vient ensuite une autre période où commence le droit social, qui ira toujours en grandissant et, dès lors, par une modification dans l'essence de la propriété, la famille, les ayants cause de l'auteur conserveront le domaine utile, tandis que le domaine direct aura passé au public. Du jour où l'œuvre intellectuelle représente une idée, cette œuvre appartient au pays; il faut que tout le monde ait le droit de la répandre, de la propager; mais il ne faut pas pour cela ravir aux héritiers leur droit de propriété sur l'ouvrage. Au public donc la faculté de reproduire la pensée de l'auteur, aux héritiers certains droits parfaitement légitimes que la Commission aura à déterminer. Telle est, selon l'orateur, la solution pratique, seule capable de concilier tous les intérêts.

En terminant, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes ne peut s'empêcher d'exprimer combien il partage toutes les préoccupations sympathiques dont la Commission paraît animée pour les gens de lettres. Les commencements sont durs et pénibles pour celui qui demande à sa plume les moyens de satisfaire à toutes les exigences de la vie; et, dans cette lutte qu'il entreprend avec tant de résignation et de

Digitized by Google

courage, l'homme de lettres se voit souvent réduit à la misère et à la souffrance, tandis que son œuvre fait souvent la fortune de l'éditeur. Il faudrait enfin affranchir la pensée humaine de cet esclavage que la spéculation fait peser sur elle; il faudrait qu'on ne vît pas presque toujours l'éditeur faisant fortune à côté de l'auteur qui meurt de faim; et, puisqu'il s'agit en ce moment de faire une loi protectrice des droits des auteurs, ne pourrait-on pas y trouver place pour quelques dispositions empruntées à l'article du Code Napoléon, qui ordonne la rescision en cas de lésion de plus des sept douzièmes dans une vente d'immeubles? Ce serait là un moyen de rompre ces marchés léonins qui se concluent si souvent au détriment des auteurs. Mais cette question entraînerait à des développements beaucoup trop longs pour qu'il soit possible de s'y arrêter. Quant à présent, il suffit à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes d'avoir signalé ce point si délicat à la sollicitude de la Commission, dans l'espérance qu'il provoquera de sa part un examen approfondi au moment de la rédaction définitive de la loi projetée.

M. Nogent-Saint-Laurens s'attache à combattre l'argument qui consiste à dire que la propriété littéraire est d'une nature tellement spéciale qu'il lui faut une codification spéciale; à cette objection la réponse est bien simple : pour prouver que la propriété littéraire est une propriété ordinaire, il suffit de la placer dans le cadre du droit commun, dont toutes les dispositions, ainsi qu'on le reconnaît bien vite lui sont applicables. Veut-on, par exemple, définir cette propriété? On n'a qu'à prendre l'article 544 sans y changer un mot. Voilà le droit de l'auteur constitué d'une manière absolue. L'article 545 porte aux droits de l'auteur la restriction qui doit satisfaire aux intérêts de la société. Quel est maintenant l'objet de la pro-

Digitized by Google

priété? L'usage et la transmission. L'usage se trouve réglé par l'article 546, la transmission par les articles 1582 et suivants, les donations entre-vifs par les articles 893 et suivants. On agira de même pour les testaments et pour la constitution de la propriété littéraire dans le mariage. Mais il est question des difficultés qu'offrirait le partage d'une propriété littéraire. Dans un fonds de commerce à répartir entre plusieurs héritiers, ne trouve-t-on pas l'achalandage et le droit au bail qui, par eux-mêmes, ne sont guère susceptibles de division? Or cette difficulté n'en est plus une au moyen de la licitation; on aura recours à un procédé semblable pour la propriété intellectuelle. Pour arriver enfin à ce qui concerne le domaine public, il semble à l'orateur qu'on a singulièrement exagéré les dangers qu'il peut avoir à courir. Si l'on se place dans l'hypothèse d'héritiers qui n'agissent pas, la justice agira pour eux; et quant à ce qu'il y aurait à redouter d'un gouvernement qui céderait à la passion, ce sont là, suivant l'honorable membre, des craintes purement chimériques? Veut-on d'ailleurs sauvegarder les droits du domaine public? Il n'est pas nécessaire pour cela d'une codification spéciale; il suffit d'établir la déchéance par le non-usage, en adoptant les dispositions en vigueur pour les mines. On a parlé encore des dégoûts et des obstacles que l'homme de lettres ne manquait jamais de rencontrer au début de sa carrière; mais n'en est-il pas de même de toutes les professions? En se plaçant à ce point de vue on entre dans une autre voie; c'est une loi spéciale de protection que l'on demande à cet égard. L'orateur est tout disposé à se rallier aux mesures que l'on pourra proposer pour protéger le jeune auteur contre la spéculation des libraires.

M. Augier demande à adresser une simple question à M. Nogent-Saint-Laurens.

Digitized by Google

Lorsque l'auteur, placé dans le droit commun, verra ses œuvres tomber, par la saisie, entre les mains de ses créanciers, sera-t-il réduit à les laisser publier comme on voudra, sans avoir le droit d'y rien corriger?

M. Dupin. Le droit de correction est inaliénable.

M. Suin. Si ce droit est inaliénable, il faut déclarer la propriété littéraire incessible et insaisissable; car, en restant dans le droit commun, la saisie donne aux créanciers un droit absolu sur l'objet saisi.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes. Si l'on se place dans le droit commun, on ne peut admettre que l'auteur, ayant tout cédé, conserve encore un droit sur son œuvre. Lorsqu'on adopte un système, il faut en accepter les inconvénients comme les avantages.

M. Dupin persiste à croire que si l'on voulait s'en tenir aux principes généraux posés d'après le Code par M. Nogent-Saint-Laurens, plus on descendra dans les détails de l'application, plus on arrivera à se convaincre des différences notables qui séparent la propriété littéraire de la propriété ordinaire.

Quand l'œuvre littéraire est saisie par suite de poursuites correctionnelles, que devient la propriété de l'auteur? Que devient-elle encore lorsque la censure en interdit la représentation?

Ces résultats ne sont-ils pas contraires à l'esprit des articles 544 et 545 du Code Napoléon?

Le principe d'expropriation pour cause d'utilité publique ne lui est pas plus applicable que le reste, et la discussion a déjà fait entrevoir que cette expropriation pour cause d'utilité publique pourrait bien devenir une expropriation pour cause de fantaisie

Digitized by Google

publique. On pourrait, dit-on, établir une espèce de syndicat. Qu'on présente des articles de loi, et l'on verra s'il est possible d'organiser ce système ; pour sa part, l'orateur ne le croit pas.

Ce n'est pas tout : on parle de placer la propriété littéraire dans le droit commun, et aussitôt on propose de mettre des entraves à la liberté des contrats, en interdisant à l'auteur d'aliéner à tout jamais sa propriété, en empêchant le libraire de s'en rendre propriétaire à perpétuité ; on voudrait la rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes ; mais cette rescision a été établie par le législateur pour des choses dont la valeur n'est point variable comme celle des œuvres littéraires. Et puis, si l'on exige du libraire une restitution dans le cas où il achèterait un chef-d'œuvre à vil prix, quelle indemnité lui donnera-t-on lorsqu'il aura fait une mauvaise affaire en achetant un mauvais livre ?

Pour revenir au point de départ de la discussion, il semble à l'honorable membre qu'il faut reconnaître entre les mains de l'auteur sa propriété comme entière et absolue et pour ainsi dire supérieure à l'autre propriété ; que, pour la femme, ses droits doivent être subordonnés aux conventions matrimoniales, et que, pour les héritiers, leur part doit aller en s'amoindrissant dans une mesure qui sera ultérieurement fixée. De plus, en travaillant à la loi qu'il s'agit d'élaborer, on aurait tort de perdre de vue les principes généralement acceptés par les autres nations de l'Europe ; car ce ne serait pas le moyen d'assurer à la nouvelle loi le même accueil qu'à trouvé à peu près partout le Code Napoléon.

Peut-être même, par de semblables dispositions, exposerait-on les ouvrages français à une contrefaçon presque inévitable.

En résumé, ce n'est ni sur le mot de propriété littéraire, ni sur la chose elle-même, que peut exister désormais le débat ; ce qu'il faut, c'est chercher et trouver des solutions praticables,



Digitized by Google

pour les modifications que l'on veut apporter à la législation actuelle.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes insiste de nouveau sur la nécessité d'améliorer la situation des auteurs dans leurs rapports avec les libraires. Il pense que le législateur pourrait, à cet égard, introduire dans la loi des dispositions parfaitement pratiques, et il se réserve de donner à la Sous-Commission, chargée d'élaborer la loi, des détails qui pourront l'aider et l'éclairer dans son travail.

M. Duvergier commence par faire remarquer que, au point où en est arrivée la discussion, personne ne semble plus contester à la propriété littéraire ni son nom, ni ses attributs, sauf quelques modifications à introduire dans le droit commun; ainsi, par exemple, pour la saisie, qui ne saurait subsister telle qu'elle existe au profit des créanciers. Mais ce qui paraît surtout préoccuper la Commission, c'est la transmission du droit par voie de succession. Deux systèmes partagent, sur ce point, les membres de la Commission. Suivant les uns, la loi actuelle a fait assez en reconnaissant les droits de l'auteur au profit de l'auteur, de sa veuve et de ses enfants. Quant à ses autres héritiers, l'auteur doit renoncer à ses droits au profit du public; mais imposer à l'auteur un pareil abandon, ce n'est pas de la justice; c'est faire, à ses dépens, un acte de générosité. Or ce n'est point aux lois à se montrer ainsi généreuses, elles doivent, avant tout, être justes. D'autres, au contraire, reconnaissant que l'auteur éprouve une légitime satisfaction à travailler pour sa postérité, demandent une extension de ses droits.

A l'appui du système qui se déclare pour le maintien de l'état actuel, on fait valoir divers arguments. Le premier tiré de la nature même du droit de propriété de l'auteur, qui va

Digitized by Google

s'affaiblissant de plus en plus dans ses héritiers, tandis qu'il croît et grandit en proportion inverse dans le public. S'il en est ainsi, en réalité, pourquoi le législateur viendrait-il encore renchérir sur l'effet qui se produit? Du moment que l'on reconnaît que le domaine existe au profit de l'auteur, il ne peut plus être question pour le législateur de s'approprier son droit. L'autre argument s'appuie sur la possibilité de la suppression de l'œuvre par la famille, et sur les dangers de la contrefaçon étrangère. Quant à la suppression de l'œuvre par la famille, l'orateur ne saurait s'y arrêter; aucun exemple ne pouvant être cité dans le passé à l'appui de cette hypothèse, qui lui paraît, en conséquence, purement gratuite pour l'avenir; et pour le cas où la famille ne publierait pas, sans avoir recours à cette expropriation pour cause d'utilité dont on a exagéré les inconvénients, il suffira d'établir des conditions de déchéance qui garantiront les droits du public. Quant à l'objection tirée de la contrefaçon étrangère, voici sa réponse : qu'on se rappelle le décret du 28 mars 1852, assurant en France aux auteurs de tous les pays la reconnaissance de leurs droits, en dehors de toute réciprocité; cette mesure fut alors blâmée comme devant être funeste aux droits des auteurs français. Qu'en est-il advenu? La conclusion de 28 traités protecteurs de la propriété intellectuelle avec les divers États de l'Europe. Qui sait si, le principe de perpétuité étant adopté en France, cet exemple ne trouverait pas plus d'un imitateur chez les peuples voisins? Quant au système du domaine public payant, l'honorable membre ne saurait l'admettre, car il ne voit guère sur quelles bases pourrait être établie cette redevance et comment pourrait en être faite la perception.

En résumé, il conclut à ce que la propriété des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques soit transmise par voie de succession, conformément à l'article 711 du Code Napoléon.



Digitized by Google

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes déclare que, pour sa part, il n'y a pas une très-grande différence entre ses opinions et celles de l'honorable M. Duvergier. M. Duvergier demande la propriété perpétuelle et transmissible; M. le Ministre y consent, mais à la condition toutefois de certaines modifications à apporter au droit commun. Des concessions réciproques finiront par mettre tout le monde d'accord.

M. le Ministre d'État, personne ne demandant plus la parole, déclare la discussion terminée, et entre dans les explications suivantes pour prévenir toute espèce de doute et d'équivoque:

L'Empereur, dans sa sollicitude pour la littérature et les arts, a jugé que des modifications devaient être apportées à la législation actuelle et a nommé la Commission chargée d'élaborer un projet de loi sur des bases plus larges et plus libérales. La discussion si brillante qui a eu lieu à cette occasion aura pour résultat de jeter de nouvelles et vives lumières sur un point, depuis longtemps l'objet de légitimes préoccupations. Avec la législation actuelle, la propriété de l'esprit est constatée. Le décret de 1810 en a déterminé les bases; des lois successives l'ont entourée de nouvelles garanties, sans jamais en discuter l'essence ni le principe; ce principe est désormais acquis et il existe. Il ne peut donc être question de le restreindre, mais bien de savoir si la propriété littéraire, qui est limitée à trente ans, doit être portée à cinquante, ou si même on doit la déclarer perpétuelle. La reconnaissance de la perpétuité modifierait sans doute la législation actuelle, mais non point d'une manière aussi radicale que l'on peut le croire au premier abord; car, en définitive, la propriété intellectuelle existe, dans des conditions limitées, il est

Digitized by Google

vrai, mais elle existe; et lorsqu'on aura arrêté le principe nouveau sur lequel elle doit reposer, il ne s'agira plus que d'adapter la loi actuelle à ce principe. C'est là le travail qui sera confié à la Sous-Commission chargée d'élaborer la loi d'après le principe qui aura été admis par la Commission. Mais pour que le travail même de la Sous-Commission soit utile et profitable, il est nécessaire de bien préciser les bases qui doivent lui servir de point de départ. Le Ministre propose donc de mettre d'abord aux voix le principe de perpétuité et, dans le cas où ce principe serait admis, de décider si, dans son travail, la Commission devra se rapprocher le plus possible du droit commun ou s'en écarter au contraire par une réglementation spéciale.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes pense que lorsque la Commission se sera prononcée sur ce point : *La propriété littéraire est-elle transmissible et perpétuelle?* il faudra laisser à la Sous-Commission le choix des moyens d'application.

M. Flourens est d'avis que M. le Ministre d'État a parfaitement posé la question. La Commission doit se prononcer d'abord sur la question de perpétuité; puis, cette base arrêtée, elle décidera si la Sous-Commission s'en référera, pour son travail, au droit commun, ou cherchera, au contraire, une réglementation spéciale pour la propriété intellectuelle.

M. Vuillefroy exprime une opinion semblable. Il importe de bien préciser les bases du travail de la Sous-Commission, pour qu'elle puisse travailler utilement; elle doit savoir si elle aura à traiter la propriété intellectuelle comme une propriété

Digitized by Google

normale, ou si, au contraire, on ne devra lui laisser que le domaine utile sans le domaine direct.

M. Francis Wey. Il suffit de voter le principe de la propriété.

Voter le principe, c'est affirmer la propriété et par conséquent la reconnaître perpétuelle.

M. le Ministre d'État propose au vote de la Commission la rédaction suivante :

« La Commission,

« Considérant que les œuvres de l'esprit et de l'art constituent une véritable propriété et que, par cela même, il est « juste que cette propriété se perpétue indéfiniment,

« Est d'avis,

« Qu'une Sous-Commission soit chargée de proposer un « projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique en prenant pour base de son travail le principe de la « perpétuité. »

M. Dupin et M. Suin. Pas de *considérant*.

M. Nisard déclare qu'il ne peut se défendre d'une certaine inquiétude lorsqu'on lui demande son vote sur la question ainsi posée. Il n'a pu encore surmonter ses doutes sur les résultats pratiques de la perpétuité. Que ceux qui croient à la possibilité de ce système soient chargés de rédiger un projet de loi qui sera soumis à la Commission, on verra par la discussion des articles ce qu'ils peuvent avoir de réalisable; mais jusque-là il ne voit rien de préférable à la loi de 1810.

M. le Ministre d'État consulte la Commission pour

Digitized by Google

savoir si le *considérant* devra être maintenu dans la rédaction proposée.

PLUSIEURS MEMBRES. Oui, oui.

M. AUGIER. Nous tenons beaucoup au *considérant*.

M. LEBRUN demande qu'on supprime le *considérant* et qu'on n'impose point à la Sous-Commission le principe de perpétuité; qu'il soit dit, si l'on veut, que la Sous-Commission cherchera à introduire dans le projet de loi le principe de perpétuité, mais qu'elle ne soit point enchaînée pour le cas où elle reconnaîtrait l'impossibilité d'appliquer ce principe.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES est d'avis que la question qui s'agite est de celles pour lesquelles il ne faut point trop se hâter; n'est-ce pas déjà une conquête énorme que de voir proposer la perpétuité, alors qu'il n'existait qu'une loi trentenaire? Mais on aurait tort de trancher la difficulté aussi vite dans un sens aussi absolu; il serait regrettable d'avoir à revenir, par la force des choses, sur une décision prise.

M. LE MINISTRE D'ÉTAT fait remarquer qu'il ne s'agit point de décider un principe pour n'y plus revenir; la Sous-Commission a besoin, pour son travail, d'instructions nettes et précises; le vote n'a pour objet que de lui tracer ces instructions.

En conséquence le Ministre va mettre aux voix la question de savoir si l'on maintiendra le *considérant*.

La Commission consultée se déclare, à une forte majorité, pour le maintien du *considérant*.

Digitized by Google

M. le Ministre d'État met aux voix l'ensemble de la proposition :

| | |
|---|---|
| Ont voté pour. . . . . | 19 membres. |
| Ont voté contre. . . . . | 3 |
| S'est abstenu. . . . . | 1 |

M. le Ministre d'État propose de nommer immédiatement la Sous-Commission qui sera chargée d'élaborer le projet de loi.

Sont désignés pour en faire partie :

MM. Lebrun,
de la Guéronnière,
Nogent-Saint-Laurens,
Duvergier,
Herbet,
Imhaus,
Camille Doucet.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Digitized by Google

## PREMIÈRE SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le mercredi 5 mars 1862, à une heure et demie, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE,
NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
IMHAUS,
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la séance en rappelant la dernière délibération de l'assemblée générale et l'état où un vote presque unanime a amené la question de la propriété littéraire. Par ce vote la perpétuité est décidée; le plus important est fait; le plus difficile reste à faire. Il s'agit d'examiner les deux systèmes qui sont en présence, de choisir celui qui peut le mieux conduire au but où l'on tend, et d'en établir sous forme de projet



Digitized by Google

de loi les moyens pratiques. C'est là le travail préparatoire qui est confié à la Sous-Commission et l'objet sur lequel le président appelle ses délibérations.

M*** propose de ne rien modifier à la loi actuelle quant à la durée de trente ans qu'elle reconnaît aux droits des auteurs. En effet, la législation actuelle, complétée par la jurisprudence, satisfait à peu près les auteurs et leurs familles. Mais, pour répondre au vœu de l'Empereur, il serait d'avis d'établir, à l'expiration de ces trente années, une redevance perpétuelle dont le mode de perception serait déterminé par des règlements administratifs. La loi que doit élaborer la Commission devrait donc, selon lui, se diviser en deux parties : la première consacrerait les principes du système aujourd'hui en vigueur; voilà ce que la loi nouvelle emprunterait au passé; dans la seconde seraient posées les bases d'une redevance perpétuelle; voilà ce qu'il y aurait de nouveau dans le travail de la Commission.

M*** est d'avis que cette combinaison n'atteint pas complétement le but proposé à la Sous-Commission, et, qu'en outre elle n'est pas sans offrir quelque danger; il pourrait arriver, en effet, que la première partie de la loi fût seule adoptée et la seconde rejetée par les grands corps de l'État, ce qui maintiendrait la situation actuelle sans amélioration pour le présent et avec un précédent fâcheux pour l'avenir. Il pense donc qu'on doit s'appliquer à formuler un projet de loi dont les parties se trouvent si étroitement unies qu'il soit impossible d'en modifier l'économie.

Diverses propositions sont faites relativement à l'extension de la durée des droits d'auteur. Suivant les uns il conviendrait

Digitized by Google

de l'étendre à cinquante ans ; suivant les autres de la porter jusqu'à cent ans.

M*** émet l'avis que, du moment où l'on n'assimile pas d'une manière absolue la propriété intellectuelle à la propriété ordinaire, il convient de retarder le moins possible l'ouverture des droits du domaine public. Mais il croit qu'après avoir fixé des limites au droit absolu et exclusif des auteurs, il faut, autant que possible, sauvegarder ces droits par l'établissement de la redevance perpétuelle. Ainsi se trouveront conciliés tous les intérêts.

M*** exprime le désir que la redevance ne puisse être ni vendue ni saisie.

Plusieurs membres sont d'avis que cette redevance doit rester dans le droit commun, et que, consacrer en sa faveur des dispositions exceptionnelles, ce serait rétablir les majorats.

M*** reconnaît qu'il y aurait bien là, en effet, une dérogation aux principes du droit commun ; mais, comme la propriété intellectuelle est une propriété spéciale, elle doit être régie par une loi spéciale. Il est donc d'avis qu'il ne faut pas laisser à l'auteur la liberté de vendre la redevance.

Le Président résume les débats en déclarant que, d'après ce qui vient d'être dit, le projet de loi à élaborer doit porter à cinquante ans la limite fixée par la loi actuellement en vigueur, et perpétuer ensuite les droits des auteurs par l'établissement d'une redevance. Mais, avant de rien résoudre d'une manière définitive, il convient d'entendre les avis des industries intéressées dans la question.

Quant à savoir si cette redevance serait cessible et saisissable



Digitized by Google

et si la loi projetée aurait un effet rétroactif, il est décidé que ces questions seront réservées pour une discussion ultérieure.

On décide également que la Sous-Commission appellera dans son sein les personnes spéciales qu'elle jugera utile de consulter.

Sur la proposition de M. le président, M. Duvergier est chargé de rédiger un projet de loi d'après les bases adoptées provisoirement par la Sous-Commission.

La séance est levée à quatre heures.

Digitized by Google

## DEUXIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le mardi 29 avril 1862, à trois heures et demie, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE,
DUVERGIER,
HERBET,
IMHAUS,
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la première séance est lu et adopté.

M. DUVERGIER présente le projet de loi qu'il a été chargé d'élaborer.

Il est décidé que ce projet sera imprimé pour être distribué seulement aux membres de la Sous-Commission.

Toutefois une première lecture en est faite pour fixer certains points généraux.

Le texte de ce projet de loi sera annexé au présent procès-verbal.

Digitized by Google

La discussion s'engage sur la question de réciprocité.

M*** fait observer qu'il serait préjudiciable, pour nos nationaux, d'accorder sans condition le bénéfice de la perpétuité à des pays qui, loin de nous payer de retour, se livrent encore à la contrefaçon.

M*** objecte que, ne point reconnaître la perpétuité au profit des étrangers, ce serait abroger les dispositions du décret de 1852.

En présence de ces difficultés, la Sous-Commission pense qu'il est prudent d'ajourner la question et d'en réserver la solution après plus ample examen.

Le Rapporteur demande à la Sous-Commission de vouloir bien préciser dans quel sens devra être traitée la question de rétroactivité.

La Sous-Commission réserve cette question pour une discussion ultérieure.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Digitized by Google

# PROJET DE LOI

## PROPOSÉ A LA SOUS-COMMISSION,

### PAR M. DUVERGIER, RAPPORTEUR.

---

ARTICLE PREMIER.

La propriété [1] littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif et personnel pour les auteurs, compositeurs et artistes [2], de publier leurs œuvres, de les reproduire ou faire reproduire, de les exposer ou de les faire représenter en public, en employant les procédés appropriés à chaque espèce d'ouvrage [3].

ART. 2.

La propriété littéraire et artistique s'acquiert et se transmet par les moyens énoncés dans les articles 711 et 712 du Code Napoléon; elle est d'ailleurs soumise aux règles spéciales établies dans les articles suivants [4].

[1] Sur le mot *propriété*, voir les lois du 13 janvier 1791, du 19 juillet 1793, du 1er septembre 1793; décret du 1er germinal an XIII, du 5 février 1810, art. 39; loi du 3 août 1844; préambule du décret du 28 mars 1852; loi du 28 avril 1854. Voir aussi les nombreux traités intervenus entre la France et les différentes puissances.

[2] Sur les mots *auteurs, compositeurs et artistes*, voir: lois des 13 janvier 1791, 19 juillet 1791, 30 août 1792, 19 juillet 1793, 1er septembre 1793; décrets du 1er germinal an XIII, du 8 juin 1806 du 5 février 1810, art. 39 et suivants; l is du 3 août 1844, du 9 juin 1845; préambule du décret du 28 mars 1852; loi du 8 avril 1854.

[3] Projets de loi de 1839 et de 1841 (après la discussion pour le premier à la Chambre des pairs, et pour le second à la Chambre des députés), art. 1er.

[4] Projet de loi de 1839, art. 2.

Digitized by Google

ART. 3.

A la mort de l'auteur, son droit, à moins de dispositions contraires, est dévolu à son conjoint, et, à défaut de conjoint, à ses héritiers.

Il appartient au conjoint survivant, pendant toute sa vie, et aux héritiers, pendant cinquante ans à partir, suivant les cas, du décès de l'auteur, ou du décès du conjoint [1].

ART. 4.

A l'expiration de la période de cinquante ans fixée par l'article précédent, toute personne peut publier, reproduire, faire reproduire, exposer ou faire représenter les œuvres d'un auteur, d'un compositeur ou d'un artiste, à la charge de payer à ses ayants cause une redevance prélevée sur le produit des publications ou reproductions, sous quelque forme et par quelques procédés qu'elles aient lieu.

ART. 5.

La redevance établie par l'article précédent est fixée à 5 p. o/o du prix fort de tous les exemplaires ou objets compris dans chaque édition, publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique.

Elle est fixée sur les recettes provenant de la représentation d'œuvres dramatiques, ou de l'exécution d'œuvres musicales, à la moitié des droits attribués aux auteurs vivants;

Sauf le droit pour les parties de modifier ces bases par leurs conventions.

ART. 6.

La redevance sera payée sur la demande des ayants cause, à la charge par eux de justifier de leur qualité.

A défaut de demande formée par les ayants cause, ou si leur qualité ne paraît pas suffisamment justifiée, la redevance devra être

[1] Projet de loi de 1839, art. 2; projet de loi de 1841, art. 3 et 4; loi du 8 avril 1854.

Digitized by Google

déposée, avant toute publication, à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 7.

Le droit de propriété littéraire et artistique, tant qu'il réside dans la personne de l'auteur, n'entre point en communauté; il reste propre à l'auteur.

La communauté n'a droit qu'aux bénéfices produits pendant sa durée par l'exploitation de sa propriété [1].

ART. 8.

Le droit de propriété littéraire et artistique ne peut être ni saisi par les créanciers de l'auteur, du conjoint survivant, ou des héritiers pendant la période de cinquante ans fixée par le paragraphe 2 de l'article 3; ni soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même des manuscrits, et, en général, de tous les travaux préparatoires d'une œuvre non encore publiée [2].

ART. 9.

Sont saisissables, 1° les objets produits et les sommes dues par suite de l'exploitation de la propriété littéraire ou artistique; 2° la redevance constituée par les articles 4, 5 et 6.

ART. 10.

Les auteurs peuvent, soit par acte à titre onéreux, soit par acte à titre gratuit, disposer de la propriété de leurs œuvres inédites ou déjà publiées, régler les conditions de la publication, et désigner la personne qui sera chargée de la faire ou de la surveiller, soit de leur vivant, soit après leur mort [3].

[1] Projet de loi de 1839, art. 2. Projet de loi de 1841, art. 4.

[2] Projet de loi de 1841, art. 2. Arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 1826. Sirey, 1826, première partie, page 364.

[3] Loi du 19 juillet 1793; décret du 5 février 1810, art 40; projet de loi de 1839 art. 4; projet de loi de 1841, art. 2.



Digitized by Google

ART. 11.

La cession à titre gratuit ou à titre onéreux est réglée pour ses effets et pour sa durée par la volonté des parties.

A défaut de limitation expresse, elle comprend tous les droits énoncés dans les articles précédents [1].

ART. 12.

La publication d'un ouvrage posthume faite par le conjoint survivant ou par les héritiers de l'auteur ne leur confère que les droits qu'ils auraient eus si l'auteur avait publié l'ouvrage de son vivant.

La publication par tout propriétaire de l'ouvrage, autre que le conjoint ou les héritiers, ne lui confère que les droits d'un cessionnaire ordinaire.

Mais, dans les deux cas, la période de cinquante ans fixée par le paragraphe 2 de l'article 3 ne court que du jour de la publication de l'ouvrage [2].

ART. 13.

L'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme, lorsqu'il fait connaître sa qualité, jouit de tous les droits qui y sont attachés.

Si l'auteur reste inconnu, celui qui fait la publication n'a que les droits d'un cessionnaire ordinaire, et la période de cinquante ans fixée par le paragraphe 2 de l'article 3 court du jour de la publication [3].

ART. 14.

Sont compris dans les dispositions de la présente loi les cours publics, les sermons, les plaidoyers, et, en général, les discours prononcés dans les assemblées et réunions publiques soit politiques, soit scientifiques ou littéraires. Toutefois, chacun peut publier les

[1] Projet de loi de 1841, art. 2.

[2] Décret du 1er germinal an XIII. — Projet de loi de 1839, art. 3 et 8; projet de loi de 1841, art. 5.

[3] Projet de loi de 1839, art. 6; projet de loi de 1841, art. 6.

Digitized by Google

plaidoyers ou les discours en rendant compte des audiences des tribunaux ou des séances des assemblées ou réunions [1].

ART. 15.

Les ouvrages qui consistent en une collection d'articles ou de fragments émanés de différents auteurs sont la propriété de celui qui publie l'œuvre collective, sous la réserve des droits de chaque auteur pour la publication ou reproduction séparée de ses articles ou fragments [2].

ART. 16.

Les ouvrages qui sont le résultat d'une collaboration en commun, appartiennent, par égales portions, à tous ceux qui y ont concouru, à moins de stipulations contraires.

Celui des copropriétaires qui se rend acquéreur de l'ouvrage entier, soit sur licitation, soit par l'effet de conventions particulières, est réputé auteur unique de l'œuvre.

ART. 17.

Le droit exclusif de l'État sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais dure trente ans, à compter de l'entière publication de de l'ouvrage.

Le droit des académies et autres corps littéraires ou artistiques, sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins, a la même durée.

Les auteurs des ouvrages publiés par l'État ou par les académies n'ont que les droits qui leur sont formellement concédés, soit par l'État, soit par les règlements des académies [3].

ART. 18.

Dans le cas où un droit de propriété littéraire ou artistique fait

[1] Projet de loi de 1839, art. 7; projet de loi de 1841, art. 9.
[2] Projet de loi de 1841, art. 10.
[3] Projet de loi de 1839, art. 5; projet de loi de 1841, art. 7 et 8.



Digitized by Google

partie d'une succession en état de déshérence, il n'est point dévolu à l'État.

Toute personne peut publier, reproduire, exposer ou faire représenter les œuvres comprises dans la succession, sauf les droits des créanciers [1].

ART. 19.

Avant toute publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, la déclaration doit en être faite au secrétariat général de la préfecture du lieu de la publication.

Le procès-verbal de la déclaration est inscrit sur un registre spécial.

Une expédition en est transmise au ministre de l'intérieur dans les cinq jours de sa date.

Cette déclaration doit énoncer les nom, prénoms et domicile de celui qui la fait, les nom, prénoms et domicile de l'auteur, sauf les cas où il s'agit d'ouvrages anonymes ou pseudonymes.

Elle doit indiquer le titre ou contenir la désignation ou la description de l'œuvre, et faire connaître le procédé de publication ou de reproduction, le nombre des exemplaires ou des objets compris dans la publication ou reproduction, et enfin leur prix [2].

ART. 20.

A défaut de déclaration de la part de l'auteur ou de ses ayants cause, ils sont non recevables à exercer en justice les droits qui leur sont conférés par la présente loi.

A défaut de déclaration par les éditeurs ou publicateurs, après l'expiration de la période de cinquante ans fixée par le paragraphe 2 de l'article 3, ils sont punis d'une amende de 16 francs à 2,000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action en contrefaçon et de l'action civile en payement de la redevance [3].

[1] Projet de loi de 1839, art. 15; projet de loi de 1841, art. 19.

[2] Loi du 19 juillet 1793, art. 6; projet de loi de 1839, art. 17; projet de loi de 1841, art. 21.

[3] Loi du 19 juillet 1793, art. 6; projet de loi de 1839, art. 17.

Digitized by Google

ART. 21.

Aucun acte à titre onéreux ou à titre gratuit opérant transmission d'une propriété littéraire ou artistique n'est valable à l'égard des tiers, qu'après avoir été déclaré et transcrit au secrétariat général de la préfecture d'un département.

La transcription est faite sur le registre spécial destiné à recevoir les déclarations prescrites par l'article 19.

Elle a lieu sur la production d'un extrait authentique ou d'un original de l'acte translatif.

Une expédition de chaque procès-verbal de transcription est adressée, par le préfet, au ministre de l'intérieur, dans les cinq jours de sa date [1].

ART. 22.

Il est tenu, au secrétariat général du ministère de l'intérieur, un registre sur lequel sont transcrits, à leur date et suivant l'ordre des réceptions, les procès-verbaux transmis par les préfets et constatant, soit les déclarations de publication, soit les cessions d'œuvres littéraires ou artistiques.

Des extraits des registres tenus aux secrétariats généraux des préfectures et au secrétariat général du ministère de l'intérieur sont délivrés à toute personne qui les demande.

Les frais des procès-verbaux de transcription et de délivrance des extraits des registres sont à la charge des parties; leur quotité est fixée par un règlement d'administration publique.

ART. 23.

Les déclarations exigées par les articles 19 et 21 ne dispensent point des déclarations et dépôts prescrits par les lois sur la police de la librairie, de l'imprimerie ou de la presse.

ART. 24.

Les héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs et artistes

[1] Loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, art. 20.

Digitized by Google

profiteront des dispositions de la présente loi, lorsque leurs droits n'auront pas atteint le terme de la durée que leur assignait la législation antérieure.

Toutefois, les cessions à titre onéreux n'auront leur effet que pour le temps qui était déterminé par la loi sous l'empire de laquelle elles ont été consenties [1].

ART. 25.

Quiconque, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, publie, reproduit, expose ou fait représenter une œuvre littéraire ou artistique dont il n'a point la propriété, est coupable de contrefaçon [2].

ART. 26.

Est coupable du même délit quiconque, dans le cas prévu par l'article 4, fait une publication sans s'être préalablement libéré de la redevance fixée par le paragraphe 1er de l'article 5 [3].

ART. 27.

Tout contrefacteur est puni d'une amende de 300 francs à 2,000 francs et condamné, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du dommage à lui causé.

En cas de récidive, l'amende sera de 600 francs à 4,000 francs, et le contrefacteur sera, en outre, puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les tribunaux prononcent dans tous les cas la confiscation des objets contrefaits; ils ordonnent qu'ils soient détruits, ou, sur la demande de la partie civile, qu'ils lui soient remis en déduction des dommages-intérêts qui lui sont alloués [4].

(1) Projet de loi de 1839, art. 16; projet de loi de 1841, art. 20.

(2-3-4) Voir loi du 19 juillet 1793; loi du 9 juin 1845; projet de loi de 1839, art. 18 et suiv.; projet de loi de 1841, art. 22 et suiv.; Code pénal, art. 425, 426, 427, 428 et 429.

Digitized by Google

ART. 28.

Quiconque a sciemment recélé, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire français des objets contrefaits, est puni des peines prononcées par l'article précédent [1].

ART. 29.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par les articles précédents.

ART. 30.

Sont abrogées les dispositions..... etc.

[1] Voir la note sur les articles 25, 26 et 27.

Digitized by Google

Digitized by Google

## TROISIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

Le samedi 10 mai 1862, à une heure et demie, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE,
NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la deuxième séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT déclare ouverte la discussion sur le projet de loi présenté par le rapporteur.

M. DUVERGIER, rapporteur, indique les articles sur lesquels il pense devoir appeler plus particulièrement l'attention de la Sous-Commission.

La Sous-Commission est d'avis de laisser pour durée à la propriété littéraire et artistique le terme de trente ans qui existe dans la loi actuelle, les intérêts des héritiers se trouvant sauvegardés dans le nouveau projet par le principe de la redevance.

Elle réserve la fixation définitive de cette redevance, indi-



Digitized by Google

quée à 5 p. o/o du prix fort dans le projet de loi, jusqu'au moment où les hommes spéciaux qu'elle se propose de consulter auront été entendus sur ce sujet.

La Sous-Commission examine ensuite de nouveau la question de rétroactivité.

Plusieurs membres expriment le désir de voir rendre aux héritiers de nos grands auteurs la propriété des œuvres de leurs ancêtres.

Ce point sera l'objet d'une étude toute particulière.

Le Rapporteur annonce qu'il a l'intention de compléter le projet de loi soumis à la Sous-Commission par des articles spéciaux relatifs aux traductions.

Il s'agit en effet de protéger l'auteur pour le cas où il voudrait faire ou faire faire lui-même la traduction de son œuvre, et, d'autre part, d'assurer au public le moyen de jouir de l'œuvre par la traduction, si, pendant une certaine période de temps, l'auteur avait négligé d'user de son droit.

Un terme de cinq années paraît suffisant au rapporteur pour concilier ce double intérêt.

La Sous-Commission décide qu'à la prochaine séance elle commencera à entendre les hommes spéciaux qu'elle se propose de consulter sur certains points de pratique et d'exécution.

MM. Hachette, Hetzel et Jules Mareschal seront convoqués à cet effet.

La séance est levée à trois heures et demie.

Digitized by Google

## QUATRIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le mardi 13 mai 1862, à onze heures et demie du matin, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE,
NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la troisième séance est lu et adopté.

Sont introduits MM. Hachette et J. Mareschal; M. Hetzel, absent de Paris, n'a pu se rendre à l'appel de la Sous-Commission.

M. HACHETTE donne communication d'une lettre qui lui a été adressée par M. Ch. Read, publiciste anglais.

Des renseignements contenus dans cette lettre sur l'état de l'opinion publique en Angleterre relativement aux questions de propriété littéraire et artistique, il ressort que la question des droits d'auteur est envisagée avec beaucoup de faveur chez nos voisins, et qu'en résumé ils pensent, 1° que la production



Digitized by Google

du travail intellectuel est une propriété personnelle; 2° que la propriété des auteurs étrangers doit être respectée au même titre que celle des nationaux.

Après avoir déposé sur le bureau une copie de cette lettre, M. Hachette a la parole pour développer son système personnel sur le principe de la propriété littéraire et pour répondre aux diverses questions qui lui seront posées par M. le président au nom de la Sous-Commission.

Si l'on reconnaît comme juste et équitable le principe de la propriété littéraire et artistique, il ne croit pas qu'il soit permis d'en limiter la durée.

L'idée d'une redevance à payer à l'expiration d'un certain délai de jouissance ne le satisfait pas davantage.

Sous quelque forme qu'elle se présente, cette restriction apportée à la propriété intellectuelle lui créerait un caractère à part et supprimerait l'analogie qui existe entre elle et l'autre propriété; de plus, cette espèce de compromis ne contenterait ni les auteurs à qui l'œuvre créée par eux appartient, ni les éditeurs qui la font valoir. Les éditeurs, en effet, avec le régime du droit commun, deviennent régulièrement les fermiers des auteurs, tandis que, avec un système de tolérance, ils se verraient placés dans une fausse position à l'égard du public et sembleraient en quelque sorte le priver d'une part de ses droits.

Examinant ensuite quelle devra être la durée du droit des auteurs sur leurs œuvres pour le cas où l'on établirait, après un certain temps de jouissance absolue, une redevance perpétuelle, M. Hachette commence par déclarer que la loi actuelle assure à lui et à ses confrères tout le temps nécessaire pour mener à bonne fin leurs entreprises commerciales, et qu'il leur suffit largement du délai actuel pour tirer des ouvrages tout ce qu'ils peuvent produire. Les éditeurs sont donc à ce

Digitized by Google

point de vue complétement désintéressés dans la question. En effet, de bon compte et en se montrant très-large dans les appréciations, c'est tout au plus si l'on trouvera vingt-cinq ouvrages ayant survécu au terme légal aujourd'hui en vigueur. A chaque génération les livres se renouvellent en raison du changement qui se produit dans les idées, et des progrès qui s'opèrent dans les connaissances humaines; la librairie sage et intelligente ne spécule que sur les ouvrages courants. Si la loi recule de quelques années le terme actuel de la jouissance, elle ira au delà des limites que la plupart des livres sont destinés à atteindre.

Le régime exceptionnel que l'on réclame ne serait donc applicable qu'aux chefs-d'œuvre, ce qui doit déjà rassurer les adversaires de la propriété perpétuelle.

Mais à quoi bon, dit-on tout d'abord, constituer au profit des auteurs une propriété qu'ils ne sauront ni garder ni administrer? M. Hachette ne peut admettre cette opinion qui lui paraît on ne peut plus mal fondée.

Les auteurs administrent leurs biens avec autant de sagesse que beaucoup d'autres propriétaires. En dehors de la *Bohême*, qui ne forme qu'une exception, la partie saine et intelligente de la littérature, celle que le législateur doit avoir en vue, sait parfaitement à quoi s'en tenir sur la valeur de ses productions, et ne néglige rien pour en tirer tout le parti possible; elle traite avec les libraires comme les propriétaires fonciers avec leurs fermiers, et si le succès de l'œuvre grandit, le prix du bail s'accroît dans une proportion égale.

Mais, dit-on encore, avec la propriété perpétuelle il y aura le danger de voir le monopole d'un livre aux mains d'un seul éditeur. Cet éditeur fera la loi au public, et tiendra sa marchandise à un prix très-élevé. Que l'on se rassure à cet égard; l'intérêt même du libraire, les calculs de la spéculation sont

Digitized by Google

là pour répondre à un pareil argument. Il faut des éditions à la portée de toutes les bourses. Pour croire que le libraire ne se mettra pas en mesure de satisfaire aux exigences du public, il faudrait le supposer ennemi de ses propres intérêts. Il y a donc toute garantie de ce côté. Dans l'intérêt des auteurs, on doit dire que la propriété perpétuelle est nécessaire pour conserver, dans toute leur pureté et toute leur correction, les rares chefs-d'œuvre auxquels elle s'étendra, elle tournera ainsi au profit de ceux qui font les livres et de ceux qui les lisent. A l'appui de cette assertion, M. Hachette cite sa publication toute récente des grands classiques français; de nombreuses erreurs de copistes, des altérations calculées ou involontaires ont défiguré les textes originaux; c'est presque une œuvre nouvelle pour les rétablir dans toute leur exactitude. Or, suivant M. Hachette, ces altérations successives proviennent de la liberté laissée au premier venu de publier les œuvres d'autrui. Si la famille de chaque auteur était demeurée propriétaire, de manière à conserver le contrôle de la publication, si un cessionnaire n'avait pas été forcé, par la crainte d'une concurrence prochaine, d'exploiter vite et à bon marché, les modèles de la littérature française n'auraient pas été défigurés dans leur forme. En l'absence de la propriété perpétuelle, M. Hachette peut indiquer dès à présent le sort réservé à l'édition qu'il prépare; le lendemain du jour où chacun de ses volumes aura paru, tous ses confrères seront autorisés à s'emparer du texte rétabli par ses soins, à le livrer au public sans avoir à supporter des dépenses considérables pour arriver à un résultat dont ils auront les bénéfices affranchis de toute charge. Quant à lui, il aurait reculé devant cette œuvre ingrate, s'il n'avait été encouragé par la pensée d'élever, au terme de sa vie, un monument durable à notre gloire littéraire.

Digitized by Google

Sous le régime du domaine public, il y aura toujours impossibilité matérielle de maintenir la correction des textes; et, en raison de la concurrence, pour produire le plus économiquement possible, on se préoccupera peu de servir bien ou mal le public.

Ce n'est pas tout, cette concurrence, qui a déjà de si fâcheux résultats, est loin de procurer d'une manière absolue l'avantage du bon marché. Huit ou dix éditeurs, publiant chacun de leur côté le même ouvrage, doivent payer huit ou dix fois, au lieu d'une seule, la composition, qui entre pour une partie importante dans le prix de revient. Ces frais, qui les payera, sinon le public? La concurrence, au contraire, étant supprimée, un éditeur unique pourra publier le même ouvrage à meilleur compte pour ses lecteurs.

Quant au prétendu danger de voir supprimer un ouvrage par le domaine privé, dans le cas où la perpétuité serait reconnue, M. Hachette pense que c'est un argument qui ne mérite même pas la peine d'être réfuté. Toutefois, s'il arrivait que le propriétaire d'une œuvre intellectuelle négligeât ou refusât de la publier et de fournir aux demandes du public, M. Hachette serait d'avis qu'on procédât alors à une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'on introduisît dans la loi une disposition analogue à ce qui se trouve dans la loi anglaise. Si le propriétaire d'un livre n'a plus un exemplaire à vendre lorsqu'on se présente chez lui pour lui en acheter, on a le droit de le sommer de faire un nouveau tirage; si, dans un certain délai, il n'obtempère pas à cette sommation, le livre tombe dans le domaine public et tout le monde peut l'imprimer. Mais, ajoute M. Hachette, il n'y a pas d'exemple que cette disposition de la loi anglaise ait eu l'occasion d'être appliquée.

Quant à l'allégation qui consiste à dire que la loi qui con-

Digitized by Google

sacrerait la propriété perpétuelle profiterait uniquement à quelques libraires, en plaçant à toujours la propriété des auteurs entre leurs mains, M. Hachette ne peut répondre qu'une chose, c'est que, en ce qui le concerne, il n'a jamais procédé autrement qu'en acquérant une seule édition à la fois, et même, le plus ordinairement, en payant à l'auteur un droit fixe par volume. Il y trouve le double avantage d'intéresser l'auteur au succès du livre et de lui réserver la possibilité d'augmenter et d'améliorer les éditions suivantes.

M*** fait observer à M. Hachette, relativement à ce qu'il a dit sur sa publication des grands classiques français, que, s'il avait existé des descendants de madame de Sévigné, peut-être auraient-ils, par des raisons de famille, imposé à l'éditeur des modifications ou des suppressions dans le texte, tandis qu'il avait pu agir à cet égard en toute liberté; ce qui est un bienfait du domaine public.

M. Hachette répond que la publication de *lettres* et de *mémoires* prête plus que toute autre à ces susceptibilités de famille. Le même danger ne menace pas les œuvres d'un autre genre. Mais, à l'égard même des *lettres* et des *mémoires*, cet inconvénient disparaît bien vite avec le temps; et, pour n'en citer qu'un exemple qui lui est personnel, lorsqu'il s'est agi de publier les *Mémoires du duc de Saint-Simon*, non-seulement le représentant de la famille n'a pas fait d'objections, mais il a même demandé à M. Hachette que l'œuvre originale fût intégralement reproduite sans aucun retranchement. L'objection qui vient d'être faite est donc à ses yeux une hypothèse purement gratuite, et, pour lui, il ne met pas en doute qu'au bout de trois ou quatre générations il serait possible de tout publier, sans aucune modification, de l'aveu même des représentants des familles.

Digitized by Google

Relativement à la question de rétroactivité, M. Hachette pense qu'il serait difficile de rendre à la propriété privée les ouvrages tombés dans le domaine public; on pourrait cependant frapper d'un certain droit les cessionnaires d'ouvrages dont les auteurs sont encore représentés par des descendants, les œuvres restant acquises au domaine public; mais, si l'on usait de ce moyen, il faudrait s'appliquer à simplifier, autant que possible, la perception des droits.

Quant au système de la redevance, M. Hachette le considère comme impossible dans la pratique; ce serait, suivant lui, la négation et la suppression de la propriété. Pour éviter les inconvénients d'un jury d'appréciation, inconvénients sur lesquels il n'est pas besoin d'insister, il faudrait établir une redevance fixe et uniforme pour tous les livres. Or les livres ont des succès très-divers. De plus, il y en a de toute espèce, surtout parmi les livres didactiques. Enfin il y en a de bons, il y en a de mauvais, et cependant, sans s'arrêter à leur valeur et à leur nature, on les ferait tous passer sous un niveau unique. Il faut aussi considérer que, si le livre n'a pas de succès, ce sera un véritable sacrifice imposé à l'éditeur; si, au contraire, le livre obtient de la vogue, on assurera au libraire un avantage important au détriment de l'auteur. Enfin, quant à sa mise en pratique, le système de la redevance exigera une surveillance des plus actives qui se trouvera bien souvent en défaut, et il sera plus facile qu'on ne pense d'échapper à ce droit par une fabrication clandestine, trop souvent pratiquée en province.

M. Hachette est d'avis que la nouvelle loi doit se montrer aussi libérale que le décret de 1852, et que le bénéfice doit en être étendu sans restriction aux étrangers, parce qu'il y voit pour sa part un moyen de propagande pour les idées gé-



Digitized by Google

néreuses qui auront été proclamées par la France; les autres nations ne voudront point se trouver en reste avec elle.

La parole est ensuite donnée à M. Jules Mareschal, qui, se trouvant en harmonie d'opinion avec M. Hachette sur tous les points qu'il vient d'exposer, n'a que très-peu de choses à ajouter aux idées émises devant la Sous-Commission. Partisan dévoué de la propriété perpétuelle, il est tout à fait opposé au système de la redevance, qu'il avait proposé lui-même, mais seulement à titre d'expédient, devant la Commission de 1825. Il demanderait, toutefois, qu'on introduisît dans la loi une disposition analogue à celle qui existe dans la loi anglaise, et que, lorsque le détenteur d'une propriété littéraire serait resté sans en faire usage pendant un délai déterminé, un autre éditeur pût se mettre à sa place. La famille reprendrait ensuite ses droits lorsque cette édition serait épuisée; cette disposition établirait en quelque sorte une déchéance temporaire des droits de la famille et un domaine public temporaire pendant la durée de cette déchéance.

La Sous-Commission remercie MM. Hachette et Mareschal de leurs intéressantes communications; puis elle décide que, dans sa prochaine séance, elle entendra les éditeurs de musique.

La séance est levée à deux heures et demie.

Digitized by Google

## CINQUIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le vendredi 16 mai 1862, à trois heures et demie, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE,
NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
IMHAUS,
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la quatrième séance est lu et adopté.

Sont introduits MM. Colombier, Dufour, Gérard et Heugel, éditeurs de musique.

Invités à exposer leur opinion relativement au principe de perpétuité, à la rétroactivité et au système de la rétribution perpétuelle, ces Messieurs présentent les observations suivantes :

Il existe, suivant eux, une grande différence entre la situation des éditeurs de musique et celle des éditeurs de librairie. Le commerce des éditeurs de musique serait impossible si le



Digitized by Google

compositeur ne leur vendait pas la propriété entière et absolue de ses œuvres. En effet, la plupart du temps c'est à peine si la vente d'une partition, quels que soient d'ailleurs le mérite et le succès de l'œuvre, réussit à couvrir les frais de publication. Les variations et les arrangements, composés sur le thème de l'œuvre même, aident seuls à rentrer dans les avances considérables qu'il faut faire pour la gravure de la partition ; c'est de ce côté seulement qu'on peut attendre quelque bénéfice. Et pour s'appuyer sur un exemple, la publication du *Jaif-Errant* eût été une entreprise onéreuse, si les frais n'avaient été couverts par une valse composée sur un des motifs de l'œuvre principale, et qui s'est vendue huit fois plus que la partition. Il importe donc que l'éditeur de musique achète la propriété, et la propriété entière, pour établir la balance entre les chances de perte et de gain. Quant au principe que consacrera la nouvelle loi, soit la perpétuité, soit la limitation, peu importe aux éditeurs de musique; ils feront leurs traités suivant les dispositions qu'elle consacrera. Toutefois ils sont les premiers à déclarer que la reconnaissance de la perpétuité serait d'un grand profit pour les compositeurs; avec la loi actuelle, les auteurs vendent leur propriété tout entière, telle que le comporte la loi, c'est-à-dire pour trente années; mais si cette propriété était perpétuelle, ils pourraient d'abord la vendre pour un plus long terme et ils la vendraient plus cher; de plus, le terme étant expiré et la propriété revenant à la famille, un nouveau bail se reformerait entre les représentants de l'auteur et de nouveaux éditeurs. Ce serait donc là un avantage incontestable pour les auteurs et leurs familles, avantage qui, du reste, laisse complétement désintéressés les éditeurs de musique.

Relativement à la rétroactivité, les éditeurs de musique demandent, comme un acte de justice, que, dans le cas où l'on rendrait aux familles des compositeurs décédés les œuvres ac-

Digitized by Google

tuellement tombées dans le domaine public, un délai leur soit accordé pour pouvoir user des droits qu'ils ont payés et rentrer dans les dépenses qu'ils ont faites. A ce sujet quelques détails sont nécessaires sur le mode de publication des œuvres musicales. L'éditeur de musique fait graver sur des planches toutes les œuvres qu'il publie, et ne fait tirer que 15 ou 20 exemplaires à la fois, au fur et à mesure des demandes qui lui sont faites. Une planche peut tirer jusqu'à 5,000 exemplaires; il serait donc juste que, dans le cas où la loi consacrerait la rétroactivité, un délai fut accordé aux éditeurs de musique pour arriver à l'épuisement des planches qu'ils ont fait graver, surtout si l'on considère que ces planches représentent un capital énorme, et qu'il y a tel éditeur de musique qui possède jusqu'à 150,000 planches. Il faut également remarquer que si la loi rendait aux auteurs, ou aux familles des auteurs, les œuvres mères, il faudrait qu'elle ne leur accordât aucun droit sur les variations et les arrangements dont ces œuvres mères ont fourni le sujet. Pour donner une idée du nombre et de l'importance des arrangements, il suffit de dire qu'on en compte environ 109 sur la *Lucia,* de Donizetti.

Quant au système de la redevance, il offrirait, suivant les éditeurs de musique, des impossibilités absolues dans son application aux œuvres musicales. Tant qu'il ne s'agit que du théâtre, on peut encore arriver à organiser la perception de ce droit; mais, lorsqu'il s'agira de la redevance à toucher sur des morceaux arrangés, à qui devra-t-elle être payée? Aux enfants du compositeur ou à l'arrangeur? Quelle proportion établira-t-on entre eux? Ce n'est pas tout encore : à côté de la propriété de l'auteur de la musique, il y a la propriété de l'auteur des paroles, et un arrêt récent a déclaré que lorsque l'auteur de la musique était mort et que son œuvre était tombée dans le domaine public, l'auteur des paroles restait proprié-

Digitized by Google

taire de la musique et des paroles qui l'accompagnent, et pouvait s'opposer à ce qu'on reproduisît la musique sans les paroles. Le droit de l'auteur des paroles est d'un tiers dans la vente de la partition, de moitié dans les représentations; si l'on arrive au système de la redevance, comment peut-on espérer faire une répartition équitable entre l'auteur de la musique, l'auteur des paroles, et enfin, d'autre part, l'auteur des arrangements? Quelle sera la règle que l'on prendra comme point de départ? Le système de la rétribution perpétuelle, appliqué aux compositions musicales, jetterait dans un dédale de difficultés inextricables et d'impossibilités de pratique qui disparaissent complétement sous le régime de la perpétuité. Les éditeurs de musique sont complétement désintéressés dans la question de perpétuité; mais, à leur avis, ce système serait des plus avantageux pour les compositeurs et offrirait de grandes facilités dans la pratique.

La Sous-Commission remercie MM. Colombier, Dufour, Gérard et Heugel des communications qu'ils lui ont faites et décide que, dans sa prochaine séance, elle entendra M. Firmin-Didot, libraire-éditeur, membre de la Commission, et le Comité de la Société des gens de lettres.

M. Imhaus dépose sur le bureau une note relative à des renseignements qui lui avaient été demandés par la Sous-Commission sur le nombre des éditions de Voltaire, de Corneille, de Racine et de Molière publiées depuis un certain laps de temps. La Sous-Commission décide que cette note, en raison de son intérêt, sera insérée au procès-verbal; M. Imhaus est prié, en outre, de vouloir bien apporter à la Sous-Commission des renseignements du même genre sur quelques autres auteurs.

La séance est levée à six heures moins un quart.

Digitized by Google

## NOTE DE M. IMHAUS.

### ÉDITIONS DE VOLTAIRE, CORNEILLE, RACINE ET MOLIÈRE.

Voltaire. *Séparées,* les œuvres de Voltaire ont eu, de 1714 à 1840, 428 éditions; et, dans la même période, environ 61 éditions *complètes,* tant en France qu'en Angleterre et en Hollande.

De 1840 à 1862, les réimpressions partielles des tragédies ou ouvrages historiques de Voltaire sont, en moyenne, de 100 chaque année.

Pendant ces vingt-deux dernières années, il n'y a eu que 3 ou 4 éditions des *œuvres complètes.*

Corneille. Jusque vers 1830, les œuvres de Corneille, *choisies* ou *complètes,* mais ayant quelque valeur bibliographique, ne comptent guère que 50 éditions.

Les éditions classiques de ses chefs-d'œuvre sont innombrables.

Racine. Œuvres *séparées,* jusqu'en 1835, 48 éditions de bibliothèque. Œuvres *complètes,* à peu près 70 éditions.

Le théâtre classique de Racine est réimprimé ou tiré sur clichés à 25,000 exemplaires chaque année.

Molière. Œuvres *séparées:* éditions de bibliothèque, environ 70. Œuvres *complètes:* environ 150.

Éditions nouvelles ou tirages sur clichés des pièces classiques: chaque année, environ 20,000 exemplaires.

Digitized by Google

Digitized by Google

## SIXIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le lundi 19 mai 1862, à onze heures du matin, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
IMHAUS,
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la cinquième séance est lu et adopté.

M. F. DIDOT, libraire-éditeur, membre de la Commission, est introduit.

M. LE PRÉSIDENT l'invite à exposer ses opinions relativement à l'application du principe de la propriété perpétuelle, au système de la redevance et à la rétroactivité.

M. F. DIDOT est d'avis que, si l'on applique le principe de la propriété perpétuelle, il conviendrait de fixer à dix ans la durée de la jouissance absolue pour les ayants cause de l'auteur; à l'expiration de ce terme, le droit de publication tomberait dans le domaine public, moyennant une redevance à déter-



Digitized by Google

miner. Quant à cette redevance, M. F. Didot ne verrait pas d'inconvénient à ce que la famille des auteurs eût le droit de la céder en toute propriété à la condition qu'elle lui ferait retour au bout d'un certain temps. Mais en établissant cette redevance et la durée du droit des familles, la Sous-Commission doit aussi tenir compte de l'intérêt des éditeurs et leur assurer un laps de temps suffisant pour écouler leurs publications. Cette disposition profitera aux auteurs, qui seront payés d'une manière d'autant plus convenable que l'éditeur se trouvera à même de rentrer dans ses avances.

Quant à la rétroactivité, M. F. Didot pense que ce serait une mesure dangereuse qui apporterait de grands troubles dans la librairie et de grands obstacles à la réimpression. Il y a tel éditeur qui ne fait aucune difficulté de rééditer des œuvres tombées dans le domaine public et qui y regarderait à deux fois s'il y avait un droit à payer, quelque minime qu'il pût être. A l'appui de ce qu'il avance, il peut invoquer ce qui s'est passé vers 1810 à propos même des éditions stéréotypées qui s'imprimaient dans la maison Didot; un droit d'un centime par feuille ayant été mis sur les éditions d'ouvrages tombés dans le domaine public, il fallut porter le prix de ces éditions de 15 sous à 1 franc; et, en présence des inconvénients que ce droit entraînait après lui, il fut supprimé peu de temps après son apparition. Si donc il y a des sacrifices à faire en faveur des descendants malheureux d'auteurs illustres, c'est une charge devant laquelle l'État ne doit point reculer, plutôt que d'entraver les réimpressions.

La Sous-Commission, par l'organe de M. le Président, remercie M. Firmin Didot de ses observations.

MM. les Membres du Comité de la Société des gens de lettres sont introduits.

Digitized by Google

Sur la demande du président du Comité, la parole est donnée à M. Henry Celliez pour s'expliquer, au nom de ses collègues, sur les questions qui lui sont posées relativement à l'application de la propriété perpétuelle, de la redevance et de la rétroactivité.

M. Celliez commence par rappeler que la Société des gens de lettres a déjà fait connaître son opinion sur ces divers points dans un projet de loi qu'elle a eu l'honneur de soumettre à la Commission. Pour arriver, dit-il, aux solutions possibles et pratiques, il s'agit de bien déterminer d'abord le point de départ; une fois le principe nettement défini, les conséquences suivent toutes seules; c'est ce résultat auquel est arrivée la Société des gens de lettres par son article 1er, où il est dit : *Le droit exclusif de communication au public des œuvres de l'intelligence constitue, dans la personne de l'auteur et de ses héritiers, à perpétuité, une propriété.* Avec cette définition, les difficultés d'application disparaissent, parce qu'il ne s'agit plus alors de décréter une propriété nouvelle en faveur de l'esprit, mais simplement de réglementer une propriété qui existe; de même qu'il n'y a aucun article de loi spécial pour déclarer que la propriété immobilière sera perpétuelle, de même il n'est nul besoin de proclamer la perpétuité de la propriété intellectuelle; elle est ce qu'elle est, et le législateur doit ensuite la réglementer conformément à sa nature. Ce qui a fait que les auteurs et les artistes ont demandé la propriété perpétuelle, c'est que, tout en ayant l'air de les favoriser en constituant à leur avantage un régime de privilége, on a traité leurs droits comme des droits temporaires. Ce que demandent aujourd'hui les auteurs, c'est que la loi rende à leur droit son véritable caractère, et ce caractère se trouve exactement précisé par ces mots : « Le droit « exclusif pour l'auteur de communiquer son œuvre au public. »



Digitized by Google

Du moment que l'objet de la propriété consiste dans le droit exclusif de communication, la condition naturelle de la conservation de cette propriété doit en être l'exercice pratique par la communication au public. Par là, tous les droits du public sont sauvegardés.

Mais l'auteur a un droit moral supérieur encore à la propriété, c'est le droit d'étendre ou de restreindre la communication de son œuvre, suivant les inspirations de son goût, de son opinion et de sa conscience. On supprimera donc l'obligation de communiquer en faveur de l'auteur et de ses proches seulement; et à ses proches, qui comprennent le fils, le frère, l'ascendant et le conjoint survivant, on joindra le légataire spécial, auquel l'auteur aura réservé le soin de faire part au public des œuvres de sa pensée. Quels plus vigilants gardiens de la pensée de l'auteur que les membres de sa famille et, en dehors des membres de sa famille, que l'ami de prédilection auquel il aura confié le soin de ce dépôt sacré? Ainsi donc, tant que l'œuvre de l'auteur reste entre ses mains ou entre celles de ses proches, respect absolu pour le droit de communiquer sa pensée, parce qu'il y a là une question de personnalité, de liberté de conscience qui domine toutes les autres. Mais lorsque l'industrie se sera emparée de l'œuvre, lorsque cette œuvre sera aux mains des spéculateurs, la loi devra régler ce qu'il conviendrait de faire dans le cas où la publication aurait cessé complétement pendant un délai qu'il s'agira de déterminer. Le droit commun de la propriété veut que l'exercice de ce droit soit soumis à des règles spéciales, suivant la nature de chaque objet de propriété. Ces règles sont différentes lorsqu'il s'agit de meubles, de droits incorporels, de bâtiments, de forêts, d'eaux et de mines; ainsi, par exemple, pour les mines, bien que le propriétaire du dessus soit également propriétaire du dessous à une profondeur indéfinie, la

Digitized by Google

mine ne se comportant pas sous terre conformément aux divisions de la surface, et l'intérêt public demandant des précautions d'exploitation, parce que la mine ne se reproduit pas, la loi a réglé le mode de concession et l'a accordée à celui qui offre le plus de garantie; mais elle respecte le droit des propriétaires de la surface et le formule dans une redevance imposée aux concessionnaires.

Passant ensuite au système de la redevance, M. Celliez ne croit pouvoir mieux faire que de rappeler l'idée qui se trouve dans le projet de loi dont il a déjà parlé. L'institution d'un grand-livre de la propriété intellectuelle, dont l'idée première a été émise par M. Portalis, atteindrait d'une manière complète le but que se propose le législateur à cet égard, et, tout en assurant à l'auteur la consécration de son travail, aplanirait bien des difficultés de propriété littéraire. La redevance peut être pour les auteurs une source de grande et légitime fortune, mais il faut examiner avec soin dans quelle mesure elle doit être établie et éviter surtout de la laisser tourner en un impôt, qui ne manquerait pas d'être des plus impopulaires. Il faudrait de plus que le taux en fût fixé par la loi, pour éviter les nombreuses difficultés déjà signalées dans les débats qui eurent lieu sur ce point au sein de la Commission de 1825. A côté de la redevance, M. Celliez aurait à proposer un autre système, qui lui est peut-être un peu plus personnel que celui qu'il vient d'exposer au nom du Comité de la Société des gens de lettres, ce serait la prescription trentenaire au profit du domaine public; il prend ce terme de trente ans, parce que c'est le délai légal pour la propriété la plus durable. Or l'objet de la propriété intellectuelle a une base bien plus invariable que la propriété qu'on appelle immobilière. Celle-ci change perpétuellement de forme, tandis que le livre et l'œuvre d'art traversent les siècles en restant toujours les mêmes; si, pendant

Digitized by Google

ces trente années, le livre n'est pas publié, il tombera dans le domaine public. Mais, ne manquera-t-on pas de dire, ce terme de trente ans, est bien long. Si le propriétaire autre que l'auteur ne veut pas publier le livre, faudra-t-il que, pendant trente ans le public soit privé d'une œuvre dont il aurait pu profiter sans un terme aussi éloigné? La réponse est bien simple: si le livre a quelque valeur et quelque chance de succès, il est peu probable que le détenteur néglige une source de bénéfices légitimes et honorables, et si le propriétaire ne croit pas avoir d'intérêt à publier son œuvre, il y a grande chance pour que le public n'en ait aucun à la lire.

A propos des auteurs, dont on redoute la négligence et l'inaction, M. Celliez tient à faire remarquer à la Sous-Commission que ce sont là des craintes chimériques dont on tire ensuite un trop facile argument pour établir que les auteurs sont incapables de gérer et d'administrer leurs biens et qu'il est nécessaire de les entourer de dispositions protectrices. Or ces dispositions, loin de les protéger, les dépouillent au contraire; au lieu de les placer dans le droit commun, elles les relèguent dans le régime des priviléges. Ce qu'ils demandent, c'est d'être relevés de cette espèce d'exclusion de la loi commune, et, lorsqu'ils auront une propriété au même titre que les autres, ils sauront l'administrer et la défendre tout comme les autres. Une fois entrés dans la classe des propriétaires, en admettant même qu'ils puissent y perdre au point de vue des intérêts matériels, ce qui n'est pas, ils y gagneront en dignité personnelle; alors, non-seulement ils se défendront eux-mêmes, mais encore ceux avec qui ils traiteront seront les premiers à veiller à leurs intérêts. Cette éducation sera faite plus tôt qu'on ne pense, et les auteurs réfléchiront plus attentivement sur ce qu'ils auront à faire pour la conservation de leur propriété, le jour où ils la verront ainsi émancipée.

Digitized by Google

Quant à la question de savoir si la redevance doit être incessible et insaisissable, M. Celliez pense que, puisque la redevance ne commence que lorsque l'auteur n'est plus là, il est tout naturel qu'elle soit placée sous la régime de la propriété ordinaire. Dans le cas où il n'y aurait pas d'héritiers, la redevance ne profiterait pas à l'État, parce qu'en aucune manière l'État ne peut se trouver aux lieu et place des auteurs et devenir propriétaire de leurs œuvres; en l'absence d'ayants droit, la redevance servirait à constituer un fonds commun de secours qui, d'après la nature de l'œuvre sur laquelle le droit aurait été perçu, serait distribué aux auteurs ou aux artistes malheureux. La centralisation de ces redevances pourrait avoir lieu sous le patronage de l'Institut.

Quant à la rétroactivité, il y aurait à distinguer entre les livres pour lesquels des contrats ont été faits sous l'empire de la législation actuelle et ceux, au contraire, qui sont tombés dans le domaine public à une époque de privilége; pour les premiers, à l'expiration du contrat, il y aurait lieu de leur appliquer les conséquences qui découlent de la définition proposée par le Comité de la Société des gens de lettres; pour les autres, ils devraient être placés sous l'application des mêmes principes en ce qui concerne les éditions nouvelles.

La Sous-Commission remercie, par l'organe de son Président, MM. les Membres du Comité des gens de lettres des communications qu'ils lui ont faites, et décide que MM. les Membres du Comité de l'Association des artistes peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, et M. Goupil, éditeur de gravures, seront entendus dans la prochaine séance.

La séance est levée à trois heures.

Digitized by Google

Digitized by Google

## SEPTIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le jeudi 22 mai 1862, à onze heures et demie du matin, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie, au Ministère d'État, sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE,
NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
IMHAUS,
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la sixième séance est lu et adopté.

Les membres du Comité de l'Association des artistes peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, n'ayant pu se rendre à l'appel de la Sous-Commission et s'étant fait excuser, M. Goupil, éditeur de gravures, est introduit.

Invité à donner quelques explications relativement aux droits de reproduction que les artistes peuvent avoir sur leurs œuvres et à la situation que la législation actuelle fait aux éditeurs de gravures, M. Goupil fait d'abord remarquer à la Sous-Commission que, dans l'état actuel de la législation, l'artiste,



Digitized by Google

en vendant son œuvre, se dépouille en même temps du droit de la reproduire par la gravure ou par tout autre procédé, à moins de s'être formellement réservé ce droit; principe consacré par divers arrêts qui font autorité en la matière. Il pense, quant à lui, que, dans l'intérêt des artistes, la loi nouvelle devrait, au contraire, réserver expressément à l'auteur le droit de reproduire son œuvre, afin de pouvoir surveiller le mode de reproduction et d'empêcher que des copies grossièrement exécutées portent atteinte à sa réputation.

M. Goupil appelle ensuite l'attention particulière de la Sous-Commission sur les moyens de répression destinés à opposer une barrière aux tentatives de la contrefaçon, qui trouve plus que jamais un auxiliaire puissant et rapide dans la photographie. Il désirerait que la contrefaçon fût assimilée au vol pour la pénalité, et qu'en conséquence le contrefacteur fût puni de la prison. Ce serait le seul moyen d'atteindre des contrefacteurs de bas étage, qui n'ont pas même le moyen de payer les amendes auxquelles ils sont condamnés.

Cette industrie de contrebande cause un préjudice notable aux éditeurs de gravures, qui payent chèrement des planches exécutées par des artistes de talent d'après des peintres en renom, et dont le sort, aussitôt qu'elles ont paru, est de servir d'aliment à un commerce illicite et d'être vendues à vil prix, au grand préjudice de l'éditeur et de l'artiste.

M. le Président remercie M. Goupil des explications qu'il vient de donner à la Sous-Commission.

Il est ensuite décidé que l'on entendra la Commission de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et les Délégués des artistes peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs.

La séance est levée à une heure et demie.

Digitized by Google

## HUITIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le samedi 24 mai 1862, à trois heures et demie, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS.

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE,
NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
IMHAUS,
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la septième séance est lu et adopté.

La Commission de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques est introduite.

La parole est donnée à son président, M. Laya, successeur de M. A. Maquet, pour présenter, au nom de ses collègues, les observations qu'il peut avoir à faire relativement à l'application du principe de la propriété littéraire.

Il commence par déclarer que le plus vif désir des membres de l'association des auteurs et compositeurs dramatiques serait de voir enfin la propriété littéraire rangée sous le régime du



Digitized by Google

droit commun, sans aucune espèce de restriction. Depuis trop longtemps ceux qui s'adonnent aux œuvres de l'esprit sont placés dans une espèce de tutelle dont ils veulent enfin être affranchis. On cherche les moyens de protéger leurs intérêts contre eux-mêmes; mais cette protection, qu'on voudrait leur imposer et dont ils ne veulent point, porte atteinte à la dignité des gens de lettres; ce qu'ils désirent, avant tout, c'est de n'être pas traités comme des prodigues qui ne sont point en état de bien gérer leur fortune. L'auteur étant bien et dûment propriétaire de son œuvre doit être placé sous la loi commune de la propriété, et en tenant bon compte des avantages et des difficultés que peut présenter d'une part le système actuel et de l'autre celui du droit commun, on verra que la balance penche encore en faveur de ce dernier. En raison même des opinions qu'il vient d'exprimer, M. Laya repousse le système de la redevance, qui serait une sorte d'ingérance de la loi dans l'exercice du droit des auteurs. Ce que les auteurs veulent, avant tout, c'est la reconnaissance pleine et entière de leur droit, à laquelle est attachée la dignité même de leur profession. Quant à la rétroactivité, elle ne saurait présenter aucun inconvénient, en ce qui concerne les auteurs dramatiques, pour les pièces tombées depuis longtemps dans le domaine public et qui n'ont droit à aucune rétribution; rien ne serait plus simple que de leur attribuer ce droit pour l'avenir. Aux termes de traités passés entre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et les Directeurs de théâtre, cela se pratique déjà pour les pièces tombées dans le domaine public dont les auteurs ont laissé des représentants.

M. Laya termine en faisant remarquer que le système qui prétend faire tomber par la prescription certaines œuvres littéraires dans le domaine public ne peut être appliqué aux pièces de théâtre, puisque l'auteur ne sera jamais maître de faire

Digitized by Google

jouer ses pièces quand bon lui semblera pour prévenir cette prescription.

M. LE PRÉSIDENT remercie MM. les Membres de la Commission de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques des communications faites par eux à la Sous-Commission.

MM. les Membres du Comité de l'association des artistes peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs sont ensuite introduits.

M. le PRÉSIDENT les ayant engagés à présenter à la Sous-Commission les observations qu'ils peuvent avoir à faire sur l'application du principe de la propriété littéraire et artistique, M. le baron TAYLOR, président du Comité, expose que la propriété d'un tableau ou d'une statue étant, comme un livre, le produit de l'intelligence, l'artiste a les mêmes droits que les gens de lettres et les auteurs dramatiques.

M. HUARD, membre du même Comité, commence par déclarer, au nom de ses collègues, que leur plus vif désir serait de voir assimiler complétement la propriété littéraire et artistique à la propriété ordinaire. Les artistes ont à cet égard les mêmes intérêts et les mêmes droits que les gens de lettres, ils ne peuvent donc que s'associer à leurs observations sans aucune réserve.

Cependant il est un point qui intéresse exclusivement les artistes et sur lequel ils désirent appeler l'attention toute particulière de la Sous-Commission.

Lorsqu'un artiste vend une œuvre d'art et qu'il ne fait aucune réserve du droit de reproduction, ce droit doit-il rester à l'artiste ou passer à l'acquéreur?

Le droit de reproduction a une valeur souvent égale, quelquefois même supérieure à celle de l'objet matériel qui a été

Digitized by Google

vendu. Or, le plus souvent, les ventes se font verbalement et il est rare que l'artiste ou l'acquéreur stipule son droit de reproduction. Si donc l'acquéreur devient, dans le silence du contrat, propriétaire du droit de reproduction, l'artiste sera presque toujours, sans le vouloir et sans le savoir, dépouillé d'un droit qui avait une valeur considérable.

Au point de vue de l'art, cette conséquence est plus grave encore. Si l'acquéreur, par le seul fait de l'achat, devient propriétaire du droit de reproduction, il pourra, sans le consentement de l'artiste, sans même le consulter, faire faire une reproduction défectueuse, indigne de l'œuvre et de l'artiste. L'artiste y perdra donc, et l'art n'y gagnera rien non plus. Ce danger est d'autant plus à redouter que celui qui achète un tableau pour le reproduire n'est presque jamais qu'un spéculateur, c'est-à-dire un homme que l'intérêt de l'art touche beaucoup moins que son intérêt personnel. Mû par cet intérêt seul, il fera faire à bon marché une gravure médiocre qui, se vendant moins cher, ne se vendra que mieux, tandis que si l'artiste eût conservé ses droits, jamais il n'eût consenti à une pareille mutilation de son œuvre.

Cette question, si importante pour l'artiste, n'a pas été tranchée par la loi de 1793. Pendant cinquante ans, les tribunaux se sont prononcés en faveur des artistes. Mais, en 1842, la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a décidé, dans une affaire Gavard, que la vente du tableau emportait le droit de reproduction. Les artistes demandent à la Sous-Commission de se prononcer en leur faveur et d'insérer dans la loi un article conçu en ces termes : « A défaut de stipulation expresse, la vente d'une œuvre d'art n'entraîne pas le droit de reproduction. »

Cette disposition serait conforme à l'intention première des parties contractantes, qui n'ont songé d'abord, l'une qu'à

Digitized by Google

acheter, l'autre qu'à vendre un objet matériel, tableau, statue ou dessin, sans se préoccuper de sa reproduction; sans cela, ils l'eussent formellement stipulé. Pourquoi donc, en cas de silence, supposer qu'un artiste qui avait deux droits, un droit de propriété sur son tableau et un droit de reproduction de ce même tableau, a entendu se dessaisir du second droit, parce qu'il abandonnait le premier. Généralement l'abandon d'un droit ne se suppose pas, il doit être exprimé. Donc interpréter le silence des parties dans ce sens que l'artiste s'est réservé le droit de reproduction, c'est interpréter le contrat dans son sens véritable.

Les nécessités de la pratique exigent d'ailleurs cette interprétation. Si chaque acquéreur devient, par le fait seul de son acquisition, propriétaire du droit de reproduire, il en résultera une confusion inextricable. En effet, si le deuxième acquéreur a concédé le droit de reproduction à un tiers, comment le troisième, le quatrième, le cinquième acquéreur en seront-ils avertis? Chacun pourra céder ce droit à autant de tiers de bonne foi, et plusieurs auront le même droit exclusif, ou plutôt il arrivera que personne ne sera disposé à entreprendre les frais d'une gravure, dans l'incertitude des concessions qui, déjà, auront pu être faites.

Le système que réclament les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, etc. le seul qui réponde à la dignité de l'artiste et aux intérêts de l'art, a été admis dans le projet de loi que l'on prépare en ce moment en Belgique, mais avec une exception en faveur des musées de l'État. Il est certain que, dans ce cas, les mêmes dangers ne sont plus à craindre. L'État n'est pas un spéculateur; il agira dans l'intérêt de l'art, et il n'ira pas confier un tableau à un graveur sans talent, comme pourrait le faire un éditeur. Cependant, même dans ce cas, il serait juste de maintenir le droit de l'artiste, et l'État, quand il voudrait

Digitized by Google

se réserver le droit de reproduction, en serait quitte pour le stipuler comme un simple particulier.

En conséquence, les membres du Comité des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, etc. demandent la permission de déposer sur le bureau de la Sous-Commission un projet d'article, motivé de la manière suivante :

« Considérant qu'il importe à l'intérêt de l'art comme à la dignité de l'artiste que l'auteur d'une œuvre de peinture, sculpture, etc. puisse seul en surveiller la reproduction;

« Considérant, en fait, que, le plus souvent, les ventes d'œuvres d'art sont consenties verbalement par leurs auteurs et sans conditions spéciales;

« Considérant que les acquéreurs, en l'absence de toutes stipulations, se regardent comme propriétaires, non-seulement de l'œuvre elle-même, mais aussi du droit de la reproduire par la gravure ou autrement; que ce droit leur a même été reconnu par un arrêt de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, lequel a suppléé au silence de la loi, en décidant que la propriété du tableau emportait la propriété du droit de gravure (*affaire Gavard*);

« Considérant que cette jurisprudence porte un grave préjudice aux artistes; qu'en effet, tel artiste qui croit n'avoir cédé que son tableau, sa statue, etc. est exposé à voir son œuvre reproduite sans son consentement, et quelquefois de manière à nuire à sa réputation, ainsi qu'il arrive par le fait de gravures, lithographies, lithophanies, etc. tout à fait inférieures à l'œuvre originale, ou même par des imitations grossières sur porcelaines, tapis, papiers peints, etc.; qu'il n'est pas permis de supposer qu'il eût tacitement consenti à se voir reproduire de la sorte; qu'il est donc indispensable que l'auteur de l'œuvre originale reste toujours maître, à défaut de conventions contraires, d'autoriser ou d'interdire la reproduction,

Digitized by Google

« Le Comité émet le vœu que la loi nouvelle sur la propriété littéraire et artistique contienne une disposition protectrice de l'intérêt des artistes, et que le Comité formule ainsi :

« La vente d'une œuvre d'art n'entraîne pas, au profit de l'acquéreur, la cession du droit de reproduction; cette cession ne peut résulter que d'une stipulation formellement exprimée. »

M. le Président remercie MM. les Membres du Comité de l'Association des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, etc. des communications qu'ils viennent de faire à la Sous-Commission.

M. Imhaus, conformément au désir exprimé par ses collègues dans la cinquième séance, dépose sur le bureau un relevé des éditions annuelles de certaines œuvres tombées dans le domaine public.

Il est décidé que cette note sera insérée au procès-verbal.

La séance est levée à six heures.

## NOUVELLE NOTE DE M. IMHAUS.

Crébillon. *Tragédies publiées séparément :* environ 15 éditions, dont la plus ancienne est de 1707.

*Œuvres complètes* ou *chefs-d'œuvre :* environ 30 éditions, dont 2 ont été clichées.

Ducis. *Tragédies :* 25 ou 30 éditions publiées séparément.

*Œuvres complètes :* 20 éditions.

Fénelon. *Télémaque :* de 1700 à 1830, à peu près 95 éditions, dont quelques-unes d'une grande valeur. Certains exemplaires (éditions in-4°), avec figures coloriées, se vendent 2,000 francs.

Les éditions classiques se tirent chaque année, en moyenne, à 10,000 exemplaires.



Digitized by Google

MASSILLON. Sermons publiés sous le titre d'*Œuvres :* à peu près 25 éditions de bibliothèque.

Les extraits, les sermons séparés, *le Petit Carême,* quelques oraisons funèbres, sont tirés chaque année, sur clichés, à 5 ou 6,000 exemplaires.

MONTESQUIEU. *Grandeur et décadence des Romains :* du vivant de l'auteur, 4 éditions. Après sa mort, c'est-à-dire depuis 1755, environ 30 éditions de bibliothèque. Mais il faut remarquer que la plupart de ces éditions ont été clichées et que des tirages considérables ont eu lieu à peu près chaque année.

Le tirage des éditions destinées aux études classiques peut être évalué annuellement, depuis 1810, à 2,000 exemplaires.

L'*Esprit des lois :* 20 éditions importantes, mais avec cette observation que plusieurs de ces éditions ont été stéréotypées ou clichées, et reproduites ainsi à un nombre énorme d'exemplaires.

*Lettres persanes :* 25 bonnes éditions.

*Œuvres mêlées :* environ 30 éditions.

*Œuvres complètes :* environ 35 éditions.

PASCAL. *Les Pensées :* de 1610 à 1835, 27 éditions; de 1835 à 1862, 10 ou 12 éditions.

*Les Provinciales :* environ 40 éditions. Traduction latine, plus de 12 éditions, dont la première est de 1658.

*Œuvres complètes :* 10 éditions tirées à un grand nombre d'exemplaires à l'aide de clichés.

BEAUMARCHAIS. Pièces de théâtre publiées séparément : à peu près 40 éditions.

*Œuvres choisies :* 7 ou 8 éditions.

*Œuvres complètes :* environ 15 éditions, la plupart stéréotypées.

Digitized by Google

Lesage. Romans : *le Bachelier de Salamanque, le Diable boîteux, Gil Blas,* etc. au moins 100 éditions, en comprenant les traductions espagnoles, portugaises, etc.

Théâtre : 40 éditions, dont plusieurs stéréotypées.

*Œuvres choisies* ou *complètes :* 10 ou 12 éditions.

Rousseau (J. J.). *Œuvres diverses :* philosophie, politique, littérature, beaux-arts, etc. à peu près 185 éditions, y compris les traductions.

*Œuvres choisies* ou *complètes :* 60 à 65 éditions.

Il a été publié et il est publié fréquemment encore des extraits des ouvrages de J. J. Rousseau.

Florian. *Fables :* plus de 100 éditions, la plupart stéréotypées ou clichées.

Son théâtre et ses romans surtout sont réimprimés à un grand nombre d'exemplaires tous les ans.

La Fontaine. *Contes :* à peu près 50 éditions ayant de la valeur. Nombreuses réimpressions clandestines avec gravures.

*Fables :* depuis près de deux siècles il se publie, en moyenne, chaque année, au moins 10 éditions des fables.

Plusieurs de ces éditions sont tirées sur clichés.



Digitized by Google

Digitized by Google

## NEUVIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le mardi 3 juin 1862, à huit heures du soir, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE,
NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
IMHAUS,
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la huitième séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT déclare que, les enquêtes étant terminées, il ne reste plus à la Sous-Commission qu'à se prononcer sur le mode d'application du principe de perpétuité voté par la Commission comme base de la loi nouvelle; il s'agit de se décider entre la redevance d'une part et le droit commun de l'autre.

M. LE PRÉSIDENT invite donc les membres qui auraient des

Digitized by Google

observations à présenter sur l'un ou l'autre de ces systèmes à vouloir bien résumer leur avis avant d'arriver à un vote définitif.

M. *** déclare qu'il verrait avec peine que les travaux de la Sous-Commission n'aboutissent qu'à la consécration du système de la redevance. Il serait, en effet, regrettable, selon lui, que la Commission de 1862 ne fît ni mieux, ni plus que la Commission de 1825. Or le système de la redevance est une invention de la Commission de 1825, et encore cette invention lui a été funeste, puisqu'il n'a pu en sortir aucun résultat utile ou pratique. C'est là un avertissement dont la Sous-Commission doit profiter, au moment de décider, par son vote, du sort de la propriété littéraire; et s'il est vrai, ainsi qu'on le prétend, ce que ne peut croire l'honorable membre, que la propriété littéraire doive succomber devant les difficultés et les résistances du dehors, mieux vaudrait, en ce cas, qu'elle succombât avec les honneurs de la guerre. L'idée de perpétuité consacrée dans le projet de la Sous-Commission deviendrait alors un germe fécond qui préparerait l'avenir.

M. *** pense que ces divergences d'opinion, qui semblent exister dans la Sous-Commission, ne proviennent que d'une confusion dans les mots; et l'on ne tardera pas à tomber d'accord aussitôt que cette sorte de malentendu aura cessé. Or, si l'on examine la question de près, que trouve-t-on?

Trois systèmes en présence :

1° L'ancien système avec ses trente ans;

2° La propriété absolue pour l'auteur et la perpétuité du droit d'usage transmise à ses descendants;

3° La propriété absolue pour l'auteur et la redevance perpétuelle au profit de ses ayants cause.

Digitized by Google

L'ancien système, qui est celui *de la limitation*, a été écarté par le vote de la Commission.

Quant aux deux autres systèmes, ne consacrent-ils pas, sous une forme différente, le même principe et la même idée? Seulement le système de la redevance présente l'immense avantage de sauvegarder les droits du public et d'être d'une application simple et facile, tandis que le système du droit commun est rempli de difficultés et laisse l'œuvre intellectuelle, au mépris du droit du public, à la merci d'héritiers qui pourraient bien, s'ils étaient inintelligents, la mutiler ou la détruire.

M. Nogent-Saint-Laurens déclare que, quant à lui, si son opinion a pu être passagèrement ébranlée par certaines objections venues du dehors, les résultats de l'enquête l'ont plus que jamais confirmé dans la pensée que la seule manière de réglementer la propriété littéraire était de l'assimiler d'une manière complète à la propriété ordinaire et de lui appliquer les principes du droit commun. C'est pour lui la seule manière dont la Sous-Commission puisse accomplir le mandat qui lui a été confié, et, en agissant ainsi, elle ne fera que répondre au vœu qui a été unanimement exprimé devant elle par les gens de lettres, les artistes peintres, les auteurs dramatiques, les compositeurs de musique, par tous ceux enfin qui sont véritablement intéressés à la solution complète et définitive de la question posée. On aurait tort de croire que l'idée de la perpétuité soit une idée nouvelle; cette idée existait, cette idée était mise en pratique avant 1787. Toutes les difficultés que l'on a rencontrées depuis cette époque viennent de ce qu'on a cherché la solution de la question partout ailleurs que dans le droit commun, et ce qui fait surtout aujourd'hui la force des opposants, c'est l'habitude prise, c'est la crainte de sortir d'une pratique accrue de toute la puissance de la routine. Du

Digitized by Google

moment que l'on reconnaît comme indispensable de modifier ce qui existe, il faut aller droit au but sans passer par ce système de transaction que l'on cherche dans la redevance; la redevance, en effet, est destinée à ne satisfaire personne, ni ceux qui veulent s'en tenir à ce qui existe, ni les partisans déclarés du droit commun.

Si, de plus, on examine sans prévention quels doivent être les résultats de la redevance, on verra qu'elle offre dans la pratique bien plus de difficultés que l'assimilation pure et simple de la propriété intellectuelle au droit commun. Si l'on fait tant que d'affronter les difficultés d'un système nouveau, mieux vaut le faire d'une manière complète et définitive. D'ailleurs ces difficultés dont on se prévaut tant pour repousser le droit commun appliqué à la propriété littéraire, ne sont-elles pas plus imaginaires que réelles? Dans la condition que lui fait la loi actuelle, la propriété littéraire dure pendant l'espace de bien près d'un siècle; or, pendant toute cette période, n'a-t-elle pas à essuyer l'épreuve, si redoutable pour elle, à ce que prétendent ses adversaires, de toutes les combinaisons, de toutes les complications du droit commun : vente, contrat, cession par donation ou par testament, association, etc. etc.? Pourquoi ne pas continuer au delà d'un siècle ce qui, pendant un siècle, a fonctionné sans grand embarras? On dit que le droit commun ne saurait être appliqué à la propriété littéraire; mais ne lui est-il pas appliqué pendant toute la durée que lui reconnaît la législation actuelle? Quant aux objections que l'on soulève gratuitement, elles ne doivent en aucun façon préoccuper la Sous-Commission, et la meilleure réponse à faire à ceux qui les opposent, c'est qu'il est impossible de citer un cas où elles se soient réalisées. Il faut partir de ce principe que la loi dispose pour les cas généraux et non pour les exceptions.

Digitized by Google

Divers systèmes ont été proposés pour organiser la propriété littéraire d'après le droit commun : notamment celui de M. Jules Mareschal et celui de M. Eugène Ferrand, qui, par une heureuse idée (*Droit d'usage social*), consacre les droits de la société sur les ouvrages publiés et évite les inconvénients de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois la première condition de succès pour la loi nouvelle, c'est la simplicité de ses dispositions et la facilité de sa mise en pratique; or c'est le double but que l'honorable membre s'est proposé d'atteindre dans un projet qu'il a rédigé et dont il demande à la Commission la permission de lui donner lecture.

ARTICLE PREMIER.

La propriété littéraire et artistique des publications de l'esprit humain sera désormais régie par les règles du droit commun, sauf les exceptions ci-après.

ART. 2.

La propriété littéraire et artistique des livres, pièces de théâtres, tableaux et gravures pourra cesser par le non-usage.

ART. 3.

Après décès de l'auteur et de sa veuve, si, au bout de trente ans (terme actuel), les héritiers ou ayants droit n'ont pas fait une publication; si le livre n'a pas été réédité, le tableau reproduit, la pièce de théâtre réimprimée ou représentée, l'œuvre tombe dans le domaine public.

ART. 4.

Pour le tableau, et à moins de stipulations contraires, le droit de reproduction appartient au peintre et jamais à l'acquéreur.

ART. 5.

La présente loi est applicable à tous héritiers au degré successible.



Digitized by Google

Ce projet ne statue que relativement aux points qui distinguent la propriété intellectuelle de la propriété ordinaire; pour tous les autres cas, il suffit de rentrer dans le droit commun, qui convient parfaitement à la propriété littéraire, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable membre en constatant que, pendant un assez long espace de temps, dans notre législation actuelle, la propriété littéraire était placée sous l'empire du droit commun.

M.*** rappelle que, tout en se prononçant devant la Commission pour la perpétuité en principe, il avait été pour la redevance dans l'application; si quelque chose pouvait, chez lui, modifier cette opinion, ce serait d'abord l'unanimité de ceux qui ont été entendus par la Commission et qui ont réclamé le droit commun; ce serait aussi la conviction et l'autorité avec lesquelles ce système vient d'être développé et défendu devant la Sous-Commission; mais, à côté des motifs qui auraient pu faire fléchir l'opinion personnelle de l'honorable membre, il est d'autres raisons plus puissantes encore qui le sollicitent toujours en faveur du système de la redevance. Il doit dire, tout d'abord, qu'il professe le plus grand respect pour le droit absolu de l'auteur sur son œuvre, droit qui va jusqu'à pouvoir la détruire et l'anéantir; mais plus ce droit est vivace et énergique chez l'auteur, plus aussi, on ne saurait se le dissimuler, il va en s'amoindrissant chez ses descendants et ses successeurs, et plus aussi le droit du public se développe et grandit en sens inverse. Le public devient alors pour l'auteur le meilleur gardien des produits du génie, le plus vigilant défenseur de leur intégrité; il est donc juste d'accorder à l'auteur la propriété absolue sur ses œuvres pendant toute la durée de sa vie; il est juste de lui conserver ce droit pendant cinquante ans après sa mort, afin que ses enfants, ou ceux dont il aura

Digitized by Google

fait élection, puissent veiller sur ses œuvres et les publier conformément à l'expression de ses dernières volontés. Mais après ce temps l'honorable membre ne croit pas qu'on doive laisser ces œuvres à la merci d'héritiers qui peuvent être des héritiers indignes; les droits que peuvent avoir ces héritiers, et qu'il ne conteste en aucune façon, sont convenablement reconnus et sauvegardés par le système de la redevance. Dans ce système, qui n'a réellement donné lieu à aucune objection sérieuse, il voit, en résumé, un moyen terme de conciliation; les droits de l'auteur et de ses ayants cause s'y trouvent respectés en même temps qu'il y a sécurité pour les intérêts du public; il pense donc qu'en prenant pour base de la loi nouvelle le principe de perpétuité, le système de la redevance doit fournir les moyens d'application.

M.*** fait remarquer que le système du droit commun présenterait de graves inconvénients au point de vue des relations internationales.

En admettant même que ce système dût être un jour adopté par toutes les nations étrangères, jusqu'à son acceptation définitive il se produirait ce fait singulier, que des œuvres françaises pourraient être licitement reproduites sur les marchés étrangers et exportées dans les autres pays, tandis que nos nationaux n'auraient point la permission de les publier librement sans contrevenir aux lois françaises. Dans le système de la redevance, au contraire, au moyen d'un droit modique perçu à la frontière, les œuvres imprimées à l'étranger pourraient être admises sur le territoire français. C'est là encore une considération d'une haute importance qui ne manquera pas de peser d'un certain poids dans les décisions de la Sous-Commission.



Digitized by Google

Aucun membre ne demandant plus la parole, M. le Président annonce qu'il va être procédé au vote.

Se déclarent pour la perpétuité et le droit commun :

MM. NOGENT-SAINT-LAURENS ;
Camille DOUCET.

Se déclarent pour la perpétuité et la redevance :

MM. LEBRUN.
le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE.
DUVERGIER.
HERBET.
IMHAUS.

En conséquence il est décidé que, conformément au vote qui vient d'avoir lieu, il sera procédé, dans les prochaines séances, à la discussion du projet de loi préparé par M. Duvergier, et ayant pour base la perpétuité et la redevance.

La séance est levée à dix heures et demie.

Digitized by Google

## DIXIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le samedi 28 juin 1862, à onze heures et demie, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
IMHAUS,
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la neuvième séance est lu et adopté.

A la demande de M. Duvergier, M. Guiffrey est autorisé à faire tirer à cinquante exemplaires, et spécialement pour l'usage de la Sous-Commission et de la Commission, les documents de législation et de jurisprudence qu'il a réunis sur la question de la propriété littéraire et artistique.

M. LE PRÉSIDENT propose de passer à la discussion par articles du projet de loi présenté par M. Duvergier, rapporteur.

Digitized by Google

M. Duvergier donne lecture des deux premiers articles qui, dans son opinion, doivent être examinés en même temps.

Ils sont ainsi conçus :

Art. 1er. « La propriété littéraire et artistique consiste dans « le droit exclusif et personnel pour les auteurs, compositeurs « et artistes, de publier leurs œuvres, de les reproduire ou « faire reproduire, de les exposer ou de les faire représenter « en public, en employant les procédés appropriés à chaque « espèce d'ouvrages.

Art. 2. « La propriété littéraire et artistique s'acquiert et « se transmet par les moyens énoncés dans les articles 711 et « 712 du Code Napoléon; elle est d'ailleurs soumise aux rè- « gles spéciales établies dans les articles suivants. »

L'honorable Rapporteur appelle l'attention de la Sous-Commission sur les termes au moyen desquels il a cherché à caractériser la propriété littéraire et artistique. Il pense avoir indiqué les éléments essentiels qui la constituent, quels que soient les objets auxquels elle s'applique et le mode de publication qui est employé.

M. *** fait remarquer que l'idée de redevance qui caractérise le projet devrait trouver place dans le premier article; que c'est un élément qui ne doit pas être omis dans la définition de la propriété littéraire, telle qu'elle a été comprise par la Commission.

Le Rapporteur reconnaît la justesse de cette observation; il pense qu'il faut indiquer les effets différents de la propriété dans les deux périodes qui doivent se succéder, effets qui consistent d'abord dans la perception directe des produits, et ensuite dans le prélèvement de la redevance.

Digitized by Google

Il propose, en conséquence, de réunir les deux articles, et il soumet à la Sous-Commission la rédaction suivante :

Art. 1er. *La propriété littéraire et artistique est le droit pour les auteurs, compositeurs et artistes ou leurs ayants cause, de disposer et d'user à perpétuité de leurs œuvres, d'abord, par la perception de leurs produits, et ensuite par le prélèvement d'une redevance fixée par la loi, conformément aux distinctions établies dans les articles suivants.*

*Elle s'acquiert et se transmet par les manières énoncées dans les articles 711 et 712 du Code Napoléon.*

Cette rédaction est adoptée par la Sous-Commission.

Le Rapporteur fait observer que, dans la nouvelle rédaction, il a cru devoir se borner à indiquer en termes généraux que les auteurs ont le droit de disposer et d'user de leurs œuvres, en énonçant les modes divers de jouissance; mais qu'il est important d'énoncer, dans un article séparé, que les auteurs ont le droit exclusif de publier et de reproduire leurs œuvres. Il propose de placer cette disposition dans un article qui prendrait dans le projet le n° 2, et qui serait ainsi conçu :

Art. 2. *Les auteurs, compositeurs et artistes ont le droit personnel et exclusif de publier leurs œuvres, de les reproduire ou faire reproduire, de les exposer ou faire représenter en public, en employant les procédés appropriés à chaque espèce d'ouvrages.*

La nouvelle disposition proposée par M. Duvergier est adoptée.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3. « A la mort de l'auteur, son droit, à moins de dis-

Digitized by Google

« positions contraires, est dévolu à son conjoint, et, à défaut « de conjoint, à ses héritiers.

« Il appartient au conjoint survivant, pendant toute sa vie, « et aux héritiers pendant cinquante ans, à partir, suivant les « cas, du décès de l'auteur, ou du décès du conjoint. »

M.*** dit que, dans l'état actuel de la législation, la durée du droit des héritiers est limitée à trente ans, et que, lorsque au moyen de la redevance on donne à la propriété littéraire la perpétuité qui lui manquait, il n'y a pas de motifs sérieux pour suspendre, pendant un demi-siècle, l'ouverture des droits du domaine public.

M. *** répond que l'établissement de la redevance est une transaction avec les principes; que, conformément au droit commun dont les applications ne seraient pas aussi difficiles qu'on le prétend, la propriété complète et absolue devrait être reconnue sans limitation; que la période de cinquante ans, qui se rapproche du droit commun, devrait en conséquence être adoptée.

Le Rapporteur fait remarquer que dans l'état actuel des choses, et en tenant compte des préjugés qui existent encore, même chez des esprits très-distingués, il convient de procéder avec prudence et ménagement; qu'après avoir posé le principe de perpétuité, il faut respecter la législation existante dans la disposition par laquelle elle règle la durée des droits des héritiers immédiats, c'est-à-dire de ceux qui, selon toute vraisemblance, étant les plus rapprochés de la personne de l'auteur, ont le plus de titres à jouir, dans toute leur plénitude, des droits dont il jouit lui-même pendant sa vie.

La Sous-Commission limite à *trente ans* la durée des droits des héritiers, et l'article 3 est adopté dans les termes suivants :

Digitized by Google

Art. 3. *A la mort de l'auteur, son droit, à moins de dispositions contraires, est dévolu à son conjoint, et à ses héritiers à défaut de conjoint.*

*Il appartient au conjoint survivant pendant toute sa vie, et aux héritiers de l'auteur pendant trente ans, à partir, suivant les cas, du décès de l'auteur ou du décès du conjoint.*

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 4, ainsi conçu :

Art. 4. *A l'expiration de la période de* cinquante *ans, fixée par l'article précédent, toute personne peut publier, reproduire, faire reproduire, exposer ou faire représenter les œuvres d'un auteur, d'un compositeur ou d'un artiste, à la charge de payer à ses ayants cause une redevance prélevée sur le produit des publications ou reproductions, sous quelque forme et par quelques procédés qu'elles aient lieu.*

En conséquence de la modification apportée à l'article 3 par la Sous-Commission, qui a limité la durée du droit des héritiers à trente ans, au lieu de cinquante ans portés dans l'article, les mots : « A l'expiration de la période de *cinquante* ans » sont remplacés par les mots : « A l'expiration de la période de « *trente* ans. » Et l'article 4 ne donnant lieu à aucune autre observation est ainsi modifié et adopté.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 5, conçu dans les termes suivants :

Art. 5. *La redevance établie par l'article précédent est fixée à 5 p. 0/0 du* prix fort *de tous les exemplaires ou objets compris dans chaque édition, publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique.*

*Elle est fixée, sur les recettes provenant de la représentation*



Digitized by Google

*d'œuvres dramatiques ou de l'exécution d'œuvres musicales, à la moitié des droits attribués aux auteurs vivants;*

*Sauf le droit, pour les parties, de modifier ces bases par leurs conventions.*

Le Rapporteur signale à l'attention de la Sous-Commission l'avantage que présente la fixation d'un chiffre certain, l'établissement d'une règle absolue.

Il rappelle que, dans la Commission de 1825, le système de redevance avait d'abord été adopté; que trois membres éminents de cette Commission, MM. Portalis, Cuvier et Bellart avaient, sans s'être concertés et dans des projets qu'ils avaient préparés séparément, proposé de donner à perpétuité aux héritiers des auteurs la jouissance du produit de leurs œuvres en les autorisant à prélever, sur les bénéfices résultant des publications, une quotité déterminée; que, pour combattre ces propositions qu'on n'osait pas attaquer directement, on avait imaginé d'établir, en principe, que la redevance devait être calculée sur la dépense qu'avait nécessitée chaque espèce de publication en tenant compte des caractères employés pour l'impression, de la justification et du format; que cette théorie avait conduit à la nécessité d'établir un tarif contenant plus de quatre mille prix différents, c'est-à-dire à des complications devant lesquelles on avait été obligé de reculer.

Il ne faut pas, ajoute l'honorable Rapporteur, se laisser entraîner dans cette voie; pour y échapper, il n'y a qu'un moyen, c'est d'établir la redevance d'une manière fixe et modérée.

A la vérité on pourra, dans certaines circonstances, prétendre qu'elle est inférieure à la légitime rémunération que devraient recevoir les ayants cause des auteurs, et, dans quelques occasions, qu'elle est une charge trop onéreuse pour les éditeurs.

Mais, dans le premier cas, le régime pour les représentants

Digitized by Google

des auteurs sera toujours préférable à celui qui leur est fait par la législation actuelle, et, dans le second, les éditeurs sauront bien faire valoir leurs intérêts et démontrer que la redevance, si elle est exigée en totalité, les mettra dans l'impossibilité de publier l'ouvrage. Les ayants cause des auteurs transigeront alors; ils préféreront accepter des conditions raisonnables que de ne rien recevoir.

A la suite de ces observations l'article 5 est adopté sans modifications.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

Art. 6. « La redevance sera payée sur la demande des « ayants cause, à la charge par eux de justifier de leur qualité.

« A défaut de demande formée par les ayants cause, ou si « leur qualité ne paraît pas suffisamment justifiée, la redevance « devra être déposée, avant toute publication, à la Caisse des « dépôts et consignations. »

M. *** fait observer qu'il serait nécessaire, pour mettre les ayants cause de l'auteur en mesure d'exiger le payement de la redevance, d'obliger celui qui se propose de publier un ouvrage de rendre cette intention publique.

M. *** dit qu'à défaut de demande formée par les ayants cause, ou s'ils ne justifiaient pas de leur qualité, on ne devrait pas obliger l'auteur de la publication à déposer le montant de la redevance à la Caisse des dépôts et consignations.

Le Rapporteur reconnaît la justesse de la première observation, et, en conséquence, il propose de rédiger le premier paragraphe de l'article 6 de la manière suivante :

Art. 6. § 1er. *Quiconque veut user de la faculté accordée par*



Digitized by Google

*l'article 4 ci-dessus est tenu d'annoncer la publication qu'il se propose de faire dans la forme prescrite par l'article 26 ci-après.*

Ce paragraphe est adopté.

Répondant ensuite à la seconde observation, dont l'article 6 a été l'objet, l'honorable Rapporteur insiste pour que la Sous-Commission adopte la première rédaction qu'il avait présentée.

Il est certain, dit-il, que, dans presque tous les cas, il y aura des ayants cause de l'auteur, connus ou inconnus, que, par conséquent, la redevance sera due à quelqu'un.

La Sous-Commission pense que la consignation ne devrait pas être obligatoire; que les tribunaux pourraient l'ordonner lorsqu'elle serait demandée par ceux qui se présenteraient comme ayants cause de l'auteur, et que leur qualité, sans être établie d'une manière complète, serait cependant considérée comme très-probable.

En conséquence, elle arrête la rédaction suivante, qui formera le paragraphe 2 de l'article 6 :

*Il est tenu d'ailleurs de payer la redevance fixée par l'article 5 aux ayants cause de l'auteur, à la charge par ces derniers de justifier de leur qualité.*

L'article 6, ainsi modifié, est adopté dans les termes suivants :

Art. 6. *Quiconque veut user de la faculté accordée par l'article 4 ci-dessus est tenu d'annoncer la publication qu'il se propose de faire dans la forme prescrite par l'article 26 ci-après.*

*Il est tenu, d'ailleurs, de payer la redevance fixée par l'article 5 aux ayants cause de l'auteur, à la charge par ces derniers de justifier de leur qualité.*

M. *** propose d'insérer dans le projet de loi, à la suite de l'article 6, la disposition suivante, qui prendrait le n° 7 :

Digitized by Google

Art. 7. *Aucune modification ne peut être faite à une œuvre littéraire ou artistique sans le consentement de l'auteur.*

Cette disposition paraît à plusieurs membres exprimer une vérité incontestable et qu'il serait, par conséquent, superflu d'inscrire dans le projet.

D'autres membres pensent, au contraire, qu'il est nécessaire de protéger les auteurs contre les prétentions qu'ont élevées certains éditeurs, acquéreurs de la propriété des ouvrages, soutenant qu'ils avaient le droit de faire subir aux œuvres dont ils étaient devenus propriétaires les modifications qu'ils jugeaient convenable d'y introduire.

M. Duvergier, rapporteur, partage ce dernier avis et propose l'adoption de la disposition présentée à cet effet.

Cette disposition est adoptée par la Sous-Commission, qui décide, en outre, qu'elle formera l'article 7 du projet de loi.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 7 de son projet, ainsi conçu :

Art. 7. « Le droit de propriété littéraire et artistique, tant « qu'il réside dans la personne de l'auteur, n'entre point en « communauté; il reste propre à l'auteur.

« La communauté n'a droit qu'aux bénéfices produits pen- « dant sa durée par l'exploitation de sa propriété. »

Après une discussion contradictoire, le dernier paragraphe de cet article est supprimé et remplacé par une phrase ainsi conçue :

*Les fruits et bénéfices de l'exploitation entrent seuls dans la communauté.*

L'article 7, ainsi modifié, est adopté, sous le n° 8, dans les termes suivants :

Art. 8. *Le droit de propriété littéraire et artistique, tant qu'il*

Digitized by Google

*réside dans la personne de l'auteur, n'entre point en communauté; il reste propre à l'auteur.*

*Les fruits et bénéfices de l'exploitation entrent seuls dans la communauté.*

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 8 de son projet.

Cet article est ainsi conçu :

Art. 8. « Le droit de propriété littéraire et artistique ne « peut être ni saisi par les créanciers de l'auteur, du conjoint « survivant ou des héritiers pendant la période de cinquante « ans fixée par le paragraphe 2 de l'article 3, ni soumis à « l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Il en est de même des manuscrits, et, en général, de tous « les travaux préparatoires d'une œuvre non encore publiée. »

M. *** fait remarquer que le privilége de l'insaisissabilité est fondé sur la personnalité du droit de l'auteur; que, par conséquent, il doit être réservé à l'auteur; qu'il ne doit être étendu ni au conjoint survivant, ni aux héritiers.

M. Duvergier admet la nécessité d'amender l'article dans ce sens et propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« *Le droit de propriété littéraire et artistique ne peut être saisi, du vivant de l'auteur, par ses créanciers, ni soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

« *Il en est de même des manuscrits, et, en général, de tous les travaux préparatoires d'une œuvre non encore publiée.* »

La nouvelle rédaction présentée par l'honorable rapporteur est adoptée par la Sous-Commission, et l'article 8, ainsi modifié, prendra le n° 9.

La séance est levée à deux heures un quart.

Digitized by Google

## ONZIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le jeudi 3 juillet 1862, à quatre heures, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie, au Ministère d'État, sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE,
NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
Camille DOUCET,

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la dixième séance est lu et adopté.

Il est procédé à la suite de la discussion des articles du projet de loi présenté par M. Duvergier, rapporteur.

M. DUVERGIER donne lecture de l'article portant dans son projet le n° 9, et ainsi conçu :

« Sont saisissables, 1° les objets produits et les sommes dues « par suite de l'exploitation de la propriété littéraire ou artis- « tique; 2° la redevance constituée par les articles 4, 5 et 6. »

Digitized by Google

La Sous-Commission décide que la redevance restera soumise aux règles du droit commun et pense qu'il n'est pas nécessaire de consacrer cette décision par une disposition exceptionnelle.

En conséquence, l'article 9 présenté par l'honorable rapporteur est retiré comme disant surabondamment ce que personne ne peut contester.

M. Duvergier donne lecture de l'article portant le n° 10, ainsi conçu :

Art. 10. « Les auteurs peuvent, soit par acte à titre onéreux, soit par acte à titre gratuit, disposer de la propriété de leurs œuvres inédites, ou déjà publiées, régler les conditions de la publication et désigner la personne qui sera chargée de la faire ou de la surveiller, soit de leur vivant, soit après leur mort. »

M. *** demande la suppression de cet article par les motifs qui ont déterminé le retrait du projet d'article précédent.

Le Rapporteur défend la rédaction qu'il a proposée.

Sans doute il est incontestable, dit-il, que les auteurs peuvent céder la propriété de leurs œuvres, mais une foule de dispositions dans notre législation consacrent des droits qui ne sont pas moins évidents. Dans tous les cas, il est indispensable de dire qu'un auteur a toujours le droit de désigner la personne qui sera chargée de faire ou de surveiller la publication de ses œuvres, surtout après sa mort; sans cela on pourra contester l'efficacité des dispositions de dernière volonté par lesquelles un auteur, dans le but légitime de conserver à son œuvre son véritable caractère et d'en assurer la fidèle reproduction, aura chargé du soin de la publication

Digitized by Google

un ami, ou un homme dont le goût et les lumières lui inspirent la confiance que ne lui inspireraient pas ses héritiers.

La première partie de l'article n'est pas adoptée comme formulant une disposition surabondante.

La seconde partie est réservée.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de la disposition qui dans son projet porte le n° 11, et qui devient l'article 10.

Elle est ainsi conçue :

Art. 11. « La cession à titre gratuit ou à titre onéreux est « réglée pour ses effets et pour sa durée par la volonté des par- « ties.

« A défaut de limitation expresse, elle comprend tous les « droits énoncés dans les articles précédents. »

Cet article est adopté avec de légers changements de rédaction dans les termes suivants :

Art. 10. *La disposition à titre gratuit ou la cession à titre onéreux d'œuvres inédites, ou déjà publiées, sont réglées, pour leurs effets et pour leur durée, par la volonté des parties.*

*A défaut de limitation expresse, elles comprennent tous les droits des auteurs ou de leurs ayants cause.*

Le Rapporteur propose d'ajouter à cet article un troisième paragraphe qui serait ainsi conçu :

*Toutefois la disposition à titre gratuit ou la cession à titre onéreux d'un tableau ou d'une statue ne confèrent point au donataire ou cessionnaire le droit de réproduction, lequel est réservé à l'auteur, sauf stipulation contraire.*

Cette proposition, dit l'honorable Rapporteur, est conforme au vœu exprimé à toutes les époques par les artistes. Elle est inspirée par les sentiments les plus élevés et a pour but de



Digitized by Google

sauvegarder bien moins les intérêts pécuniaires que l'honneur des artistes.

Ce paragraphe est adopté sans contestation, et l'article 10 demeure ainsi formulé :

Art. 10. *La disposition à titre gratuit ou la cession à titre onéreux d'œuvres inédites, ou déjà publiées, sont réglées pour leurs effets et pour leur durée par la volonté des parties.*

*A défaut de limitation expresse, elles comprennent tous les droits des auteurs ou de leurs ayants cause.*

*Toutefois, la disposition à titre gratuit ou la cession à titre onéreux d'un tableau ou d'une statue ne confèrent point au donataire ou cessionnaire le droit de reproduction, lequel est réservé à l'auteur, sauf stipulation contraire.*

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article suivant qui dans son projet porte le n° 12.

Art. 12. « La publication d'un ouvrage posthume faite par « le conjoint survivant ou par les héritiers de l'auteur ne leur « confère que les droits qu'ils auraient eus si l'auteur avait « publié l'ouvrage de son vivant.

« La publication par tout propriétaire de l'ouvrage, autre « que le conjoint ou les héritiers, ne lui confère que les droits « d'un cessionnaire ordinaire.

« Mais, dans les deux cas, la période de cinquante ans, « fixée par le paragraphe 2 de l'article 3 ne court que du jour « de la publication de l'ouvrage.

Cet article est adopté avec quelques modifications dans la rédaction, et prend dans le projet le n° 11.

Il est ainsi conçu :

Art. 11. *La publication d'un ouvrage posthume faite par le con-*

Digitized by Google

*joint survivant ou par les héritiers de l'auteur, ou par une personne que l'auteur aurait désignée, leur confère tous les droits que l'auteur aurait eus, s'il avait publié l'ouvrage de son vivant.*

*La publication par toute autre personne ne confère que les droits qu'aurait un cessionnaire.*

*Mais, dans ce dernier cas, la période de trente ans fixée par le paragraphe 2 de l'article 3 ne court que du jour de la publication de l'ouvrage.*

L'honorable Rapporteur fait remarquer que le principal changement se trouve dans le premier paragraphe et consiste dans l'addition des mots : « *ou par une personne que l'auteur au-* « *rait désignée,* » après ceux-ci : « ou par les héritiers de l'auteur. » Il ajoute que cette addition remplace, jusqu'à un certain point, la disposition contenue dans l'article qui n'a pas été adopté.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture des articles 13, 14 et 15 de son projet.

Ils sont adoptés sans changement et sans contestation dans les termes suivants et sous les numéros 12, 13 et 14.

Art. 12. *L'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme, lorsqu'il fait connaître sa qualité, jouit de tous les droits qui y sont attachés.*

*Si l'auteur reste inconnu, celui qui fait la publication n'a que les droits d'un cessionnaire ordinaire; et la période de trente ans fixée par le paragraphe 2 de l'article 3 court du jour de la publication.*

Art. 13. *Sont compris dans les dispositions de la présente loi les cours publics, les sermons, les plaidoyers, et, en général, les discours prononcés dans les assemblées et réunions publiques, soit politiques, soit scientifiques ou littéraires. Toutefois chacun peut publier les*



Digitized by Google

*plaidoyers ou les discours en rendant compte des audiences des tribunaux ou des séances des assemblées ou réunions.*

Art. 14. *Les ouvrages qui consistent en une collection d'articles ou de fragments émanés de différents auteurs sont la propriété de celui qui publie l'œuvre collective, sous la réserve des droits de chaque auteur pour la publication ou reproduction séparée de ses articles ou fragments.*

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 16 de son projet, ainsi conçu :

Art. 16. « Les ouvrages qui sont le résultat d'une collaboration en commun, appartiennent, par égales portions, à « tous ceux qui y ont concouru, à moins de stipulations contraires.

« Celui des copropriétaires qui se rend acquéreur de l'ouvrage entier, soit sur licitation, soit par l'effet de conventions « particulières, est réputé auteur unique de l'œuvre. »

Après une discussion contradictoire, quelques modifications sont introduites dans la rédaction de cet article, qui est adopté dans les termes suivants, sous le n° 15 :

Art. 15. *Les ouvrages faits en collaboration appartiennent par égales portions à tous ceux qui y ont concouru, à moins de stipulations contraires.*

*Celui des collaborateurs qui devient propriétaire de l'ouvrage entier, soit sur licitation, soit par l'effet de conventions particulières, est considéré comme seul auteur de l'ouvrage.*

M. Duvergier, rapporteur, fait remarquer qu'aucune disposition ne détermine les droits respectifs de l'auteur des paroles et de l'auteur de la musique dans l'œuvre qui est le résultat de leur collaboration; il rappelle que des décisions

Digitized by Google

judiciaires ont attribué la propriété de l'œuvre commune à l'auteur des paroles; il reconnaît qu'en vertu des principes généraux du droit cette solution a pu être adoptée puisque, en s'attachant au fait qui a lieu en pareil cas, la musique n'est que l'accessoire du poëme; mais il pense que souvent de véritables chefs-d'œuvre ont été produits à l'occasion de paroles médiocres et qu'ainsi il serait juste d'attribuer au moins des droits égaux au musicien et au poëte.

En conséquence, il propose l'article suivant, qui prendrait le n° 16 :

Art. 16. *Le compositeur d'une œuvre musicale et l'auteur des paroles qui l'accompagnent ont, à moins de conventions contraires, des droits égaux sur l'œuvre commune.*

Cet article est adopté sans modification.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 17 de son projet.

Cet article est ainsi conçu :

Art. 17. « Le droit exclusif de l'État sur les ouvrages pu-« bliés par son ordre et à ses frais dure trente ans, à compter « de l'entière publication de l'ouvrage.

« Le droit des académies et autres corps littéraires ou artis-« tiques sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs « soins a la même durée.

« Les auteurs des ouvrages publiés par l'État ou par les « académies n'ont que les droits qui leur sont formellement « concédés, soit par l'État, soit par les règlements des aca-« démies. »

M.*** fait remarquer que la rédaction du paragraphe 1er doit être modifiée; qu'il peut y avoir des circonstances où

Digitized by Google

l'État n'entend pas réserver son droit exclusif sur des ouvrages publiés par son ordre et à ses frais; qu'ainsi l'État peut confier à un éditeur la publication d'un ouvrage, en concourant aux frais, avec l'intention de laisser à l'éditeur les avantages commerciaux de l'entreprise.

Le Rapporteur répond que, dans les cas qui viennent d'être indiqués, les conventions spéciales recevront leur exécution; qu'au surplus, pour lever toute difficulté, il faudrait dire que le droit dure trente ans pour l'État sur les ouvrages *qu'il publie;* que cette rédaction laissera en dehors tous les cas où une publication aura été confiée par l'État à un éditeur moyennant certaines conditions particulières.

La Sous-Commission approuve la proposition de l'honorable rapporteur, et l'article qui prend le n° 17 est adopté avec la rédaction suivante :

Art. 17. *Le droit de l'État sur les ouvrages qu'il publie dure trente ans à compter de leur entière publication.*

*Le droit des Académies et autres corps littéraires ou artistiques sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins a la même durée.*

*Les auteurs ou les éditeurs des ouvrages publiés par ordre de l'État ou par les académies n'ont que les droits qui leur sont formellement concédés par les conventions ou par les règlements.*

La séance est levée à six heures.

Digitized by Google

## DOUZIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le vendredi 4 juillet 1862, à trois heures et demie, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
Camille DOUCET.

*Secrétaires:* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la onzième séance est lu et adopté.

La discussion continue sur le projet de loi présenté par M. Duvergier, rapporteur.

M. DUVERGIER donne lecture de l'article 18, ainsi conçu :

Art. 18. *Dans le cas où un droit de propriété littéraire ou artistique fait partie d'une succession en état de déshérence, il n'est point dévolu à l'État.*

Digitized by Google

*Toute personne peut publier, reproduire, exposer ou faire représenter les œuvres comprises dans la succession, sauf les droits des créanciers.*

Cet article est adopté sans observations.

Le Rapporteur fait remarquer que tous les articles qui ont été adoptés à partir de l'article 12 sont empruntés, presque sans changements, aux projets qui ont été discutés en 1839 et 1841.

Il propose ensuite à la Sous-Commission d'examiner deux articles qui ne sont pas compris dans son projet de loi, l'un et l'autre relatifs au droit sur les traductions des œuvres originales. Il explique que de ces deux articles, l'un a pour objet d'assurer à l'auteur le privilége de publier la traduction de son œuvre ou d'en autoriser la publication pendant un certain délai, et l'autre de déclarer que chaque traduction légalement publiée constitue une œuvre distincte de l'œuvre originale, et dont la propriété doit être reconnue et garantie.

L'honorable Rapporteur ajoute que ce système est consacré par des dispositions insérées dans les traités nombreux qui sont intervenus récemment entre la France et les nations étrangères, et donne lecture des deux nouveaux articles qu'il propose d'introduire dans le projet de loi sous les nos 19 et 20, et qui seraient ainsi conçus :

Art. 19. *Tout auteur a, dans les cinq ans qui suivent la publication complète de son œuvre, le droit exclusif de publier une traduction ou d'en autoriser la publication.*

Art. 20. *La propriété d'une traduction publiée par l'auteur, ou avec son autorisation, dans le délai de cinq ans, ou par toute autre personne après l'expiration de ce délai, est assimilée, pour sa durée et pour ses effets, à la propriété d'une œuvre originale.*

Digitized by Google

M. *** demande si, d'après les dispositions proposées, quand une première traduction aura paru, il sera possible d'en publier une nouvelle sans s'exposer à des poursuites en contrefaçon.

Le Rapporteur répond que plusieurs traductions successives pourront être légalement publiées; qu'elles auront nécessairement entre elles une ressemblance tenant à l'original lui-même; mais que les tribunaux sauront bien distinguer entre les traductions sérieuses qui seront des œuvres distinctes, fruit d'un travail consciencieux, et celles qui, n'étant que la copie de traductions anciennes, auront, par cela même, les caractères de la contrefaçon.

Les deux articles proposés par M. Duvergier sont adoptés sans modification sous les nos 19 et 20.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article portant dans son projet de loi, le no 19.

Il est ainsi conçu :

Art. 19. *Avant toute publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, la déclaration doit en être faite au secrétariat général de la préfecture du lieu de la publication.*

*Le procès-verbal de la déclaration est inscrit sur un registre spécial.*

*Une expédition en est transmise au ministre de l'intérieur dans les cinq jours de sa date.*

*Cette déclaration doit énoncer les nom, prénoms et domicile de celui qui la fait, les nom, prénoms et domicile de l'auteur, sauf les cas où il s'agit d'ouvrages anonymes ou pseudonymes.*

*Elle doit indiquer le titre ou contenir la désignation ou la description de l'œuvre, et faire connaître le procédé de publication ou de reproduction, le nombre des exemplaires ou des objets compris dans la publication ou reproduction, et enfin leur prix.*



Digitized by Google

Une discussion s'engage à l'effet de savoir si c'est au ministère de l'Intérieur, ou bien au ministère d'État, que doit être attribué le service administratif de la propriété littéraire et artistique.

La Sous-Commission pense qu'il appartient, soit à la Commission, soit aux Ministres intéressés, de régler cette question, qui est ainsi réservée.

L'article est adopté sans autre observation et prend le n° 21.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 20 de son projet de loi.

Art. 20. « A défaut de déclaration de la part de l'auteur ou « de ses ayants cause, ils sont non recevables à exercer en jus- « tice les droits qui leur sont conférés par la présente loi.

« A défaut de déclaration par les éditeurs ou publicateurs, « après l'expiration de la période de cinquante ans fixée par le « paragraphe 2 de l'article 3, ils sont punis d'une amende de « 16 francs à 2,000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'ac- « tion en contrefaçon et de l'action civile en payement de la « redevance. »

L'honorable Rapporteur fait remarquer qu'i est nécessaire d'indiquer dans quelle forme sera rendue publique, dans l'intérêt des ayants cause de l'auteur, l'intention d'user de la faculté accordée par l'article 4; le premier paragraphe de l'article 6, ajoute-t-il, pose le principe dont il faut assurer l'exécution; sans cela des publications pourraient être faites sans que les ayants cause de l'auteur en fussent avertis, et ils seraient ainsi exposés à perdre la redevance à laquelle ils ont droit, du moins ce ne serait qu'au moyen d'une surveillance extrême qu'ils pourraient se garantir des graves atteintes qui seraient portées à leurs intérêts.

Digitized by Google

L'honorable Rapporteur se propose de présenter une disposition qui aura pour objet de prévenir les inconvénients sur lesquels il vient d'appeler l'attention de la Sous-Commission. Mais, en attendant, il demande que le paragraphe 2 de l'article 20, dont il vient de donner lecture, soit rejeté à la suite de l'article projeté comme devant en être la sanction.

La Sous-Commission approuve la proposition de M. Duvergier, et l'article 20, qui prend dans le projet de loi le n° 22, est adopté dans les termes suivants :

Art. 22. *A défaut de déclaration de la part de l'auteur ou de ses ayants cause, conformément à l'article précédent, ils sont non recevables à exercer en justice les droits qui leur sont conférés par la présente loi.*

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture des articles 21, 22 et 23 de son projet, ainsi conçus :

Art. 21. « Aucun acte à titre onéreux ou à titre gratuit opé-« rant transmission d'une propriété littéraire ou artistique n'est « valable à l'égard des tiers qu'après avoir été déclaré et trans-« crit au secrétariat général de la préfecture d'un départe-« ment.

« La transcription est faite sur le registre spécial destiné à « recevoir les déclarations prescrites par l'article 19.

« Elle a lieu sur la production d'un extrait authentique ou « d'un original de l'acte translatif.

« Une expédition de chaque procès-verbal de transcription « est adressée, par le préfet, au ministre de l'intérieur, dans « les cinq jours de sa date. »

Art. 22. « Il est tenu, au secrétariat général du ministère « de l'intérieur, un registre sur lequel sont transcrits, à leur « date et suivant l'ordre des réceptions, les procès-verbaux



Digitized by Google

« transmis par les préfets et constatant, soit les déclarations de « publication, soit les cessions d'œuvres littéraires ou artistiques.

« Des extraits des registres tenus aux secrétariats généraux « des préfectures et au secrétariat général du ministère de l'in- « térieur sont délivrés à toute personne qui les demande.

« Les frais des procès-verbaux de transcription et de déli- « vrance des extraits des registres sont à la charge des parties; « leur quotité est fixée par un règlement d'administration pu- « blique. »

Art. 23. « Les déclarations exigées par les articles 19 et 21 « ne dispensent point des déclarations et dépôts prescrits par « les lois sur la police de la librairie, de l'imprimerie ou de la « presse. »

Quelques changements sont apportés par la Sous-Commission dans la rédaction des articles, qui sont ensuite adoptés sous les nos 23, 24 et 25, dans les termes suivants :

Art. 23. *Aucun acte entre-vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, opérant transmission totale ou partielle, temporaire ou perpétuelle, d'une propriété littéraire ou artistique, n'est valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été déclaré et transcrit au secrétariat général du département du domicile de l'une des parties.*

*La transcription est faite sur le registre spécial destiné à recevoir les déclarations prescrites par l'article 21.*

*Elle a lieu sur la production d'un extrait authentique ou d'un original de l'acte translatif.*

*Une expédition de chaque procès-verbal de transcription est adresée, par le préfet, au ministre de l'intérieur, dans les cinq jours de sa date.*

Art. 24. *Il est tenu, au ministère de l'intérieur, un registre sur lequel sont transcrits, à leur date et suivant l'ordre des récep-*

Digitized by Google

*tions, les procès-verbaux transmis par les préfets et constatant, soit les déclarations de publication, soit la transcription des actes entre-vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, contenant transmission de propriété d'œuvres littéraires ou artistiques.*

*Des extraits des registres tenus aux secrétariats généraux des préfectures et au ministère de l'intérieur sont délivrés à toute personne qui les demande.*

*Les frais des procès-verbaux de transcription et de délivrance des extraits des registres sont à la charge des parties; leur quotité est déterminée par un règlement d'administration publique.*

Art. 25. *Les déclarations exigées par l'article 21 ne dispensent point des déclarations et dépôts prescrits par les lois et règlements sur la police de la librairie, de l'imprimerie et de la presse.*

La séance est levée à cinq heures et demie.

Digitized by Google

Digitized by Google

## TREIZIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le samedi 5 juillet 1862, à midi, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE,
NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la douzième séance est lu et adopté.

La discussion continue sur le projet de loi présenté par M. Duvergier.

M. DUVERGIER rappelle ce qu'il a dit à la dernière séance relativement à la nécessité de rendre publique la déclaration à faire par toute personne qui veut user de la faculté accordée par l'article 4 du projet de loi. Il rappelle aussi que dans la même séance la Sous-Commission a décidé que le deuxième paragraphe de l'article 20 de son projet serait placé à la suite

Digitized by Google

de la disposition qui réglerait la publicité de cette déclaration. L'honorable rapporteur ajoute que ces deux dispositions doivent reproduire les formalités touchant les déclarations qui émanent des auteurs ou de leurs ayants cause et la transcription des actes de transmission, et qu'en conséquence c'est ici leur place; il propose donc de les rédiger de la manière suivante, sous les numéros 26 et 27 :

Art. 26. *Toute personne qui veut user de la faculté accordée par l'article 4 ci-dessus est tenue d'annoncer la publication qu'elle se propose de faire, par un avis inséré dans le* Moniteur, *dans le* Journal de la Librairie *et dans un journal publié au chef-lieu du département de son domicile.*

*Cet avis doit contenir l'indication de l'ouvrage, le nom de l'auteur, le mode de publication, les nom, prénoms, profession et domicile de celui qui se propose de faire la publication.*

*Il est renouvelé deux fois de mois en mois.*

Art. 27. *A défaut d'insertion de l'avis exigé par l'article précédent, l'éditeur ou publicateur est puni d'une amende de 16 francs à 2,000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action en contrefaçon et de l'action civile en payement de la redevance.*

Ces deux dispositions sont adoptées sans modification.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 24 de son projet de loi; il est ainsi conçu :

Art. 24. « Les héritiers et ayants cause des auteurs, compo-« siteurs et artistes profiteront des dispositions de la présente « loi lorsque leurs droits n'auront pas atteint le terme de la « durée que leur assignait la législation antérieure.

« Toutefois les cessions à titre onéreux n'auront leur effet « que pour le temps qui était déterminé par la loi sous l'empire « de laquelle elles ont été consenties. »

Digitized by Google

L'honorable Rapporteur propose de changer la place et le numéro de cet article, de le renvoyer à la suite des articles qui renferment les dispositions pénales, et d'en ajourner par conséquent la discussion.

Cette proposition est adoptée par la Sous-Commission.

M. Duvergier donne lecture de l'article 25 de son projet, qui est ainsi conçu :

Art. 25. « Quiconque, sans le consentement de l'auteur ou « de ses ayants cause, publie, reproduit, expose ou fait repré- « senter une œuvre littéraire ou artistique dont il n'a point la « propriété, est coupable de contrefaçon. »

M. *** propose d'ajouter à la fin de l'article cette phrase : *quel que soit le moyen de reproduction qu'il emploie,* afin de comprendre dans la disposition pénale toute reproduction nuisible aux intérêts de l'auteur, alors même que la reproduction aurait lieu par un procédé autre que celui qui aurait été employé pour la publication première de l'œuvre.

Le Rapporteur déclare que c'est le sens de l'article qu'il a proposé; que c'est d'ailleurs l'interprétation qui a été constamment donnée aux dispositions répressives.

L'addition proposée est approuvée, et l'article suivant est adopté sous le n° 28 :

Art. 28. *Quiconque, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, publie, reproduit, expose ou fait représenter une œuvre littéraire ou artistique dont il n'a point la propriété, est coupable de contrefaçon, quel que soit le moyen de reproduction qu'il emploie.*

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 26 de son projet ainsi conçu :



Digitized by Google

Art. 26. « Est coupable du même délit quiconque, dans le « cas prévu par l'article 4, fait une publication sans s'être « préalablement libéré de la redevance fixée par le para- « graphe 1er de l'article 5. »

Le Rapporteur fait remarquer que cette rédaction était en harmonie avec la disposition qui assurait le payement de la redevance aux ayants cause des auteurs, en la faisant déposer, avant toute publication, à la caisse des consignations. Mais, ajoute-t-il, la Sous-Commission ayant supprimé l'obligation du dépôt préalable, la pénalité prononcée par l'article en discussion ne peut évidemment être encourue que lorsque les héritiers ou ayants cause de l'auteur se sont manifestés et ont justifié de leur qualité. Il propose, en conséquence, d'ajouter à la fin de l'article : *entre les mains des ayants cause de l'auteur, lorsque ceux-ci ont justifié de leur qualité.*

La Sous-Commission approuve la proposition de M. Duvergier et l'article est adopté sous le n° 29, ainsi qu'il suit :

Art. 29. *Est coupable du même délit quiconque, dans le cas prévu par l'article 4, fait une publication sans s'être libéré de la redevance fixée par le paragraphe 1er de l'article 5, entre les mains des ayants cause de l'auteur, lorsque ceux-ci ont justifié de leur qualité.*

M. Duvergier, rapporteur, fait observer qu'une œuvre inédite pourrait être publiée sans le consentement de l'auteur, par suite d'un vol, d'un abus de confiance ou de manœuvres frauduleuses contre lesquelles il est indispensable de protéger les auteurs et les artistes. Il propose à cet effet une disposition spéciale, qui prendrait le n° 30 et qui serait ainsi conçue :

Art. 30. *Est également considérée comme contrefaçon toute pu-*

Digitized by Google

*blication d'une œuvre inédite sans le consentement de l'auteur, sans préjudice de peines plus graves en cas de vol ou d'escroquerie.*

Cette disposition est adoptée sans modifications.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture de l'article 27 de son projet, ainsi conçu :

Art. 27. « Tout contrefacteur est puni d'une amende de « 300 francs à 2,000 francs et condamné, en outre, à payer au « propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du dom- « mage à lui causé. »

« En cas de récidive, l'amende sera de 600 francs à 4,000 « francs, et le contrefacteur sera, en outre, puni d'un empri- « sonnement d'un mois à un an.

« Les tribunaux prononcent dans tous les cas la confiscation « des objets contrefaits; ils ordonnent qu'ils soient détruits, « ou, sur la demande de la partie civile, qu'ils lui soient remis « en déduction des dommages-intérêts qui lui sont alloués.

Le Rapporteur propose de substituer à la rédaction du paragraphe 3 de l'article 27 la rédaction suivante :

§ 3. *Les tribunaux prononcent la confiscation des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon; ils ordonnent la destruction de ces instruments, lorsqu'ils ne peuvent être employés à un autre usage. Dans tous les cas, ils peuvent, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon.*

Le Rapporteur fait remarquer que ce changement de rédaction n'apporte aucune modification au fond des choses; qu'elle a pour but de préciser plus clairement les pouvoirs attribués aux tribunaux, et qui consistent :



Digitized by Google

1° A prononcer la confiscation des objets contrefaits et des instruments de contrefaçon;

2° A ordonner la destruction de ces instruments, lorsqu'ils ne pourraient servir qu'à commettre de nouveaux délits;

3° A attribuer à la partie civile, si elle le demande, soit les objets contrefaits, soit les instruments de contrefaçon, en déduction sur les dommages-intérêts auxquels elle peut avoir droit.

A la suite de ces observations, la proposition de l'honorable rapporteur est approuvée, et l'article 27 est adopté sous le n° 31, ainsi formulé :

Art. 31. *Tout contrefacteur est puni d'une amende de 300 francs à 2,000 francs, et condamné, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.*

*En cas de récidive, l'amende sera de 600 francs à 4,000 francs, et le contrefacteur sera, en outre, puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.*

*Les tribunaux prononcent la confiscation des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon; ils ordonnent la destruction de ces instruments, lorsqu'ils ne peuvent être employés à un autre usage. Dans tous les cas, ils peuvent, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon.* »

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture des articles 28 et 29 de son projet de loi.

Ils sont ainsi conçus :

Art. 28. *Quiconque a sciemment recélé, vendu, mis en vente ou*

Digitized by Google

*introduit sur le territoire français des objets contrefaits, est puni des peines prononcées par l'article précédent.*

Art. 29. *L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par les articles précédents.*

Ces deux articles sont adoptés sans discussion, et prennent, dans le projet de loi, les nos 32 et 33.

La séance est levée à deux heures et demie.

Digitized by Google

Digitized by Google

## QUATORZIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le jeudi 31 juillet 1862, à une heure de relevée, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE,
NOGENT-SAINT-LAURENS,
DUVERGIER,
HERBET,
IMHAUS,
Camille DOUCET,

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la treizième séance est lu et adopté.

La discussion continue sur le projet de loi présenté par M. Duvergier.

M. DUVERGIER rappelle que l'examen d'une disposition portant, dans son projet de loi, le n° 24, a été renvoyé à la fin de la discussion; que cette disposition, comme on l'a vu, a pour but de restreindre l'application de la loi nouvelle

Digitized by Google

aux héritiers et ayants cause des auteurs dont les droits n'ont pas atteint le terme que leur assignait la législation antérieure.

M. *** propose, au contraire, d'accorder aux ayants cause des auteurs le bénéfice des nouvelles dispositions, quel que soit le temps écoulé depuis la mort de l'auteur.

M. *** répond qu'une disposition de cette nature, non-seulement porterait atteinte aux principes fondamentaux du droit français, mais encore qu'elle serait un grand obstacle à la réimpression des auteurs anciens et classiques, et, par conséquent, à la propagation des lettres en France, et de la littérature française à l'étranger. Les éditeurs, en effet, assujettis au payement préalable d'une redevance, s'abstiendraient de réimprimer les anciens ouvrages, considérés, la plupart, comme classiques, et publiés chaque année à un très-grand nombre d'exemplaires, et les chefs-d'œuvre de la littérature française, qui, à l'étranger, seraient publiés sans aucune rétribution, souffriraient de la restriction apportée à la concurrence par la nécessité où se trouveraient les éditeurs français d'augmenter les prix de vente.

M. *** déclare qu'en principe il est contraire à toute espèce de rétroactivité, mais que cependant il serait favorable à toute disposition qui rendrait aux héritiers du génie les droits éteints de leurs ancêtres, injustement dépouillés. Aux yeux de l'honorable membre, une semblable disposition ne porterait aucune atteinte au principe de non-rétroactivité. En rendant aux héritiers des auteurs le produit des ouvrages dont le domaine public s'est emparé au préjudice de leurs droits, on ferait cesser une spoliation fâcheuse loin de commettre un acte répréhensible.

Digitized by Google

M. le Président dit que les auteurs, avant 1789, jouissaient de cette propriété littéraire sous le nom de privilége; que cette propriété a été injustement comprise dans la destruction des priviléges à cette époque; que, par conséquent, on ne reprendrait rien au domaine public, qu'on rendrait seulement aux auteurs ce qu'on leur a pris.

L'honorable Président signale à la Sous-Commission la misère des descendants de nos grands auteurs qui sont pour la plupart dans une situation pénible en désaccord avec la gloire de leurs noms.

M. *** répond que les honorables et regrettables infortunes au nom desquelles on réclame une exception si grande aux principes de la législation française, trouvent dans le Gouvernement une protection efficace et un généreux appui.

M. *** dit que ni l'intérêt du Gouvernement ni la bienveillance de l'Empereur ne font jamais défaut aux descendants des écrivains illustres. Malheureusement les ressources très-limitées du budget ne permettent pas au Gouvernement de soulager toutes les infortunes; d'ailleurs, si honorables que soient de pareils témoignages d'intérêt, ce ne sont, en fin de compte, que des secours, et les héritiers des grands écrivains trouveraient plus doux et plus juste de percevoir, sur les œuvres de leurs ancêtres, des rétributions légales, qui assureraient leur indépendance sans porter atteinte à leur dignité.

M. *** déclare qu'il votera pour l'admission du principe de rétroactivité, d'abord dans l'intérêt même de cette loi, qu'il désire voir fonctionner le plus tôt possible, pour pouvoir apprécier les avantages ou les inconvénients de la redevance, mise en pratique; et aussi parce qu'il désire que ce principe, admis



Digitized by Google

par la Sous-Commission, subisse l'épreuve d'une discussion générale dans le sein de la Commission.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président met aux voix l'admission du principe de rétroactivité.

Quatre voix se prononcent pour l'affirmative; trois voix se prononcent pour la négative.

En conséquence, la Sous-Commission approuve qu'une disposition consacrant le principe de rétroactivité soit introduite dans le projet de loi.

Par suite du vote approbatif que la Sous-Commission vient d'émettre sur cette question, M. Duvergier, rapporteur, propose la rédaction suivante :

Art. 34. *Les héritiers au degré successible des auteurs, compositeurs ou artistes décédés peuvent réclamer le bénéfice des articles 4, 5, 6 et 29 ci-dessus, bien que le décès de l'auteur, compositeur ou artiste dont l'œuvre est publiée, ou le décès de son conjoint, soit antérieur de plus de trente ans à la promulgation de la présente loi.*

*Toutefois aucune redevance ne peut être exigée, ni sur les éditions qui sont actuellement publiées, ni sur celles qui le seront dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, ni sur les tirages qui pourraient être faits à l'avenir à l'aide des planches, moules, pierres ou clichés actuellement existants.*

M. Duvergier, rapporteur, fait observer que la disposition qu'il vient de présenter à la Sous-Commission comprend également les héritiers en ligne directe et les héritiers en ligne collatérale, mais qu'elle n'admet à exercer les droits qu'elle confère que ceux d'entre eux qui se trouvent encore au degré successible, c'est-à-dire ceux-là seulement qui n'ont pas dépassé le douzième degré.

L'honorable Rapporteur fait de plus remarquer que cette

Digitized by Google

disposition réserve aux libraires qui ont déjà fait des éditions tous les droits qu'ils ont régulièrement acquis.

La disposition présentée par M. Duvergier est adoptée sans modifications, et forme l'article 34 du projet de loi.

M. Duvergier, rapporteur, propose d'ajouter au projet de loi un article ainsi conçu :

Article 35. *Les œuvres littéraires et artistiques publiées à l'étranger profitent des dispositions de la présente loi, à la charge par les auteurs, compositeurs ou artistes de remplir les obligations qu'elles imposent, et de se conformer aux stipulations des traités conclus avec la nation sur le territoire de laquelle a eu lieu la publication.*

M.*** combat cette disposition. Il fait remarquer que les législations étrangères n'admettent pas la perpétuité de la propriété littéraire; qu'ainsi, lorsque dans chaque pays le terme fixé pour sa durée sera échu, chacun sera libre de publier, sans avoir à payer de redevance, les ouvrages dont la publication en France sera grevée de l'obligation de payer une redevance aux héritiers des auteurs; que cette inégalité dans les positions aura pour résultat d'assurer la préférence aux éditions étrangères sur les éditions françaises, dans tous les marchés où elles se trouveront en concurrence; que non-seulement, les commerçants français seront placés dans des conditions moins bonnes que les concurrents étrangers, mais qu'en outre les chefs-d'œuvre de notre littérature, reproduits d'une manière inexacte et incorrecte par des éditeurs étrangers, se répandront plus facilement que les mêmes ouvrages imprimés à plus haut prix par les éditeurs nationaux, en raison des charges que ceux-ci auront à supporter; il en conclut que, dans l'intérêt même des lettres, il faudrait repousser une disposition qui deviendrait dangereuse par excès de générosité.



Digitized by Google

Le Rapporteur répond que le décret du 25 mars 1852 a posé un principe dont il n'est pas possible de s'écarter; qu'il a reconnu les droits des auteurs étrangers en France, alors que ceux des auteurs français étaient méconnus en pays étranger; qu'en prenant l'initiative de cette mesure, l'Empereur avait donné un exemple que presque toutes les nations avaient suivi; qu'il en sera infailliblement de même à l'avenir, et que la perpétuité, une fois admise en France, ne tardera pas à l'être chez toutes les nations civilisées; qu'ainsi disparaîtront bientôt les inconvénients que l'on signale.

L'honorable Rapporteur ajoute qu'il était bien entendu qu'un ouvrage publié à l'étranger sans avoir acquitté la redevance qu'il aurait dû payer d'après la loi française, ne pourrait être introduit en France, pas plus que ne le peuvent les ouvrages contrefaits, dans l'acception ordinaire du mot.

Après ces observations contradictoires, la Sous-Commission adopte l'article 35 proposé par M. Duvergier.

L'ensemble du projet de loi est mis ensuite aux voix et adopté.

M. Duvergier ayant fait remarquer que les notes de droit et de jurisprudence réunies par M. Guiffrey pouvaient être utiles dans la discussion comme sources de renseignements, la Sous-Commission décide que ces notes seront imprimées avec le projet de loi.

La Sous-Commission décide ensuite qu'il sera rendu compte de ses travaux au Ministre d'État, et que Son Excellence sera priée de vouloir bien réunir la Commission en assemblée générale pour entendre le rapport de son Président et recevoir communication du projet de loi.

La séance est levée à trois heures.

Digitized by Google

## QUATRIÈME SÉANCE

# DE LA COMMISSION.

---

Le jeudi 14 août 1862, à quatre heures et demie, la Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de S. Exc. M. le comte Walewski, Ministre d'État.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. LEBRUN, sénateur, membre de l'Institut.

le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE, sénateur.

NOGENT-SAINT-LAURENS, député au Corps législatif.

SUIN, conseiller d'État.

DUVERGIER, conseiller d'État.

HERBET, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires étrangères.

D. NISARD, membre de l'Institut.

AUGIER, membre de l'Institut.

le baron TAYLOR, membre de l'Institut.

Auguste MAQUET, ancien président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Léon LAYA, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Francis WEY, président du Comité des gens de lettres.

IMHAUS, directeur de la presse et de la librairie au ministère de l'Intérieur.

Digitized by Google

MM. Camille DOUCET, chef de division au ministère d'État.
Édouard THIERRY, administrateur général du Théâtre Français.

*Secrétaire :* M. Camille DOUCET, membre de la Commission.

*Secrétaires-adjoints :* MM. G. GUIFFREY, Eugène PLON et Eugène FERRAND.

Le procès-verbal de la troisième séance est lu et adopté.

LE MINISTRE D'ÉTAT annonce à la Commission que, la Sous-Commission ayant terminé son travail, le but de cette réunion est de prendre connaissance du projet de loi qui vient d'être élaboré d'après les bases arrêtées dans les précédentes séances de la Commission. Son Excellence prie, en conséquence, M. Lebrun, président de la Sous-Commission, de communiquer aux membres présents le résultat des travaux auxquels s'est livrée la Sous-Commission [1].

M. LEBRUN rend compte de ces travaux dans les termes suivants :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« La Sous-Commission chargée de préparer les articles d'un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique a terminé ce travail, et vient vous en soumettre le résultat.

« La Commission avait, en assemblée générale, reconnu et voté le principe de la perpétuité.

[1] La Sous-Commission était composée de :
MM. LEBRUN, sénateur, membre de l'Institut, président ;
le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE, sénateur ;
NOGENT-SAINT-LAURENS, député au Corps législatif ;
DUVERGIER, conseiller d'État, rapporteur ;
HERBET, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires étrangères ;
IMHAUS, directeur de la presse et de la librairie au ministère de l'Intérieur ;
Camille DOUCET, chef de division au ministère d'État ;
*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Digitized by Google

« A la Sous-Commission était laissé le soin de rechercher et de régler les moyens d'application.

« En ayant pour point de départ la perpétuité, la Sous-Commission se trouvait en présence de deux systèmes : celui qui assimilait la propriété littéraire et artistique à toutes les autres propriétés et la rangeait sous la loi commune; et celui qui, après un temps déterminé pendant lequel l'auteur, sa veuve et ses enfants devaient jouir de leur propriété d'une manière absolue, la transmettait à leurs autres héritiers ou ayants cause sous forme de redevance. Ces deux systèmes ont été soigneusement examinés et débattus par votre Sous-Commission, qui, avant de s'arrêter à une résolution définitive, a dû vouloir s'entourer de toutes les sortes de renseignements et de lumières.

« Elle ne s'est pas contentée des pièces, des documents anciens et nouveaux qu'elle avait autour d'elle ou qui lui arrivaient en brochures de tous les côtés; elle a appelé du dehors les lumières spéciales que pouvaient lui fournir les diverses industries intéressées dans la question. Elle a entendu les représentants les plus autorisés de l'imprimerie et de la librairie; M. Firmin Didot, notre collègue, a bien voulu lui apporter son expérience. Elle a interrogé les principaux éditeurs de musique et de gravures. Elle a invité à se rendre dans son sein les délégués des diverses sociétés littéraires ou artistiques, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, celle des gens de lettres, celle des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, etc. et je dois dire que le résultat de cette enquête a été de nature à faire pencher votre Sous-Commission vers le système le plus radical. Un de ses membres, M. Nogent-Saint-Laurens, a même produit un projet fondé sur le droit commun, en regard du projet préparé par un autre de nos collègues, M. Duvergier, et où était adopté le système de la

Digitized by Google

redevance; et le droit commun a eu un moment chance d'obtenir la majorité dans votre Sous-Commission, sous l'influence des convictions qui avaient eu, dans les industries ou sociétés appelées devant elle, d'habiles et éloquents interprètes. Mais si une des faces de la question se montrait si favorable au droit commun, si les intéressés semblaient réclamer avec pleine justice un droit entier et perpétuel, non-seulement pour eux, mais pour tous leurs héritiers ou ayants cause, le côté de la question qui regarde le public et son droit d'usage, la difficulté de faire accorder le droit perpétuel avec les conventions internationales, le danger de livrer les avantages commerciaux de la librairie, de la musique, de la gravure, à l'industrie étrangère, enfin certaines difficultés d'application que la discussion a fait ressortir, ont dû nous ramener vers le système dont l'application et surtout l'adoption nous ont paru le moins difficiles. Nous avons reculé, à parler franchement, devant l'opposition qu'une loi radicale eût rencontrée et les préventions qui semblent durer encore dans les meilleurs esprits, même au sein des grands corps de l'État. Toutes ces raisons ont déterminé la Sous-Commission, à la majorité de cinq voix contre deux, à s'arrêter au système qui avait d'abord prévalu dans son sein, celui de la redevance.

« Ainsi, pour faire réussir la loi de la perpétuité, pour arriver, à travers les obstacles prévus, à un vote favorable, nous avons cherché à nous écarter le moins possible de ce qui est actuellement établi par la législation. Nous avons pris pour base la loi actuelle, en ajoutant aux trente années de jouissance que cette loi accorde aux enfants de l'auteur ou de l'artiste, après son décès et celui de sa veuve, une redevance en faveur des autres héritiers. Il s'agit d'établir le grand principe de la perpétuité; le point essentiel, pour les auteurs et les artistes, c'est la reconnaissance légale de leur droit. A cette

Digitized by Google

reconnaissance de leur droit et à la redevance stipulée en faveur de leurs descendants et ayants cause, nous ajoutons une clause importante dans l'intérêt des familles de nos grands hommes. Nous proposons d'étendre le bénéfice de la redevance aux héritiers au degré successible des auteurs ou artistes morts dans les temps antérieurs à la nouvelle loi. C'est une justice depuis longtemps réclamée pour eux; sans cela, ceux pour qui cette loi a été souvent demandée en seraient, et eux seuls, exclus. Cette rétroactivité, si c'en est une, est de nature trop spéciale et trop généreuse pour n'être pas facilement admise. Le pays est vraiment honteux de voir les descendants des hommes qui font sa gloire vivre de secours, accordés trop souvent avec parcimonie, et végéter dans un état misérable, tandis que les théâtres et les libraires s'enrichissent des travaux de leurs pères. Des notes fort intéressantes, produites dans votre Sous-Commission par l'un de ses membres, M. le Directeur de la presse et de la librairie, montrent ce que la simple redevance accordée aux héritiers de nos hommes illustres peut amener d'amélioration dans le sort de ces familles, aujourd'hui déshéritées. Racine, par exemple, se vend chaque année au nombre de vingt-cinq mille exemplaires. Et c'est, pour le dire en passant, un fait littéraire de grande importance, et qui témoigne que le goût français n'est pas, au fond, aussi détourné qu'on le suppose de la bonne et saine voie, puisqu'il va ainsi invariablement chaque année se retremper aux sources les plus pures.

« Telle est donc, Messieurs, la loi dont nous avons préparé le projet; c'est, pour ainsi parler, une loi de prudence et de transition. Demander tout aujourd'hui serait s'exposer à perdre tout. Il s'agit de faire adopter et de mettre en mouvement le principe; il fera ensuite son chemin lui-même.

« Je n'entrerai pas dans plus de détails, je laisserai la parole



Digitized by Google

à notre savant rapporteur pour la lecture de ce projet de loi, auquel il a pris la principale part et dont il peut, avec plus de compétence que personne, vous développer les motifs.

« Nous avons déposé sur le bureau les procès-verbaux des séances de la Sous-Commission, rédigés par son principal secrétaire, M. Guiffrey, avec un zèle, une intelligence et un savoir auxquels vous trouverez juste que je rende hommage.

« Je dois également reconnaître ici l'utile concours que ses deux collaborateurs, M. Eugène Plon et M. Eugène Ferrand, ont prêté à votre Sous-Commission. »

Après ce discours, la parole est donnée à M. Duvergier, rapporteur du projet de loi.

M. Duvergier, en se réservant d'exposer, dans des séances ultérieures, les motifs qui ont prévalu dans le sein de la Sous-Commission pour la rédaction des divers articles, donne lecture du projet de loi dont le texte est ci-joint.

Il appelle ensuite l'attention de la Commission sur les notes qui accompagnent le projet de loi et où se trouvent réunies les dispositions des législations française et étrangères, et les décisions de la jurisprudence présentant quelque analogie avec les articles de la loi nouvelle. Ce travail préparatoire, pour lequel l'honorable membre a été, dit-il, très-utilement aidé par M. Guiffrey, l'un des secrétaires adjoints, présentera à la Commission une source utile de renseignements, dont elle aura l'occasion d'apprécier l'importance dans le cours de la discussion.

Le Ministre d'État donne acte à la Sous-Commission de la remise du projet de loi, et la remercie, en son nom et au nom de la Commission, du travail auquel elle s'est livrée et des résultats qu'elle a obtenus.

Digitized by Google

Tous les membres présents et absents de la Commission seront priés de garder le secret sur les dispositions du projet de loi qui vient d'être lu.

Le Ministre d'État annonce qu'il est dans l'intention de réunir la Commission vers le mois de novembre prochain, pour procéder à la discussion générale du projet proposé.

La séance est levée à cinq heures et demie.



Digitized by Google

# PROJET DE LOI

## PRÉSENTÉ PAR LA SOUS-COMMISSION.

### ARTICLE PREMIER.

La propriété littéraire et artistique est le droit pour les auteurs, compositeurs et artistes ou leurs ayants cause, de disposer et d'user à perpétuité de leurs œuvres, d'abord par la perception de leurs produits et ensuite par le prélèvement d'une redevance fixée par la loi, conformément aux distinctions établies dans les articles suivants.

Elle s'acquiert et se transmet par les manières énoncées dans les articles 711 et 712 du Code Napoléon.

---

Art. 1er. *Droit étranger.* — En Belgique, en Espagne, en Prusse, en Saxe, en Portugal, dans les Pays-Bas, en Bavière, dans le duché de Bade, la transmission de la propriété littéraire et artistique a lieu d'après les principes du droit commun pour tout ou partie de l'ouvrage, suivant les stipulations des parties. D'après la législation anglaise la propriété littéraire et artistique se transmet comme tout bien mobilier.

*Législation.* — 30 août 1777, arrêt du Conseil d'état du roi. — 3 juillet 1777, arrêt du Conseil d'état du roi. — 13 et 19 janvier 1791, décret relatif aux spectacles. — 19 juillet 1793, décret relatif aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, art. 1, 2 et 7. — 1er septembre 1793. — 1er germinal an XIII. — 5 février 1810, décret impérial contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie, art. 39 et 40. — 3 août 1844, loi relative au droit de propriété des veuves et des en-

Digitized by Google

ART. 2.

Les auteurs, compositeurs et artistes ont le droit personnel et exclusif de publier leurs œuvres, de les reproduire, ou faire reproduire, de les exposer ou faire représenter en public, en employant les procédés appropriés à chaque espèce d'ouvrages.

ART. 3.

A la mort de l'auteur, son droit, à moins de dispositions contraires, est dévolu à son conjoint, et à ses héritiers à défaut de conjoint.

Il appartient au conjoint survivant pendant toute sa vie, et aux héritiers de l'auteur pendant trente ans à partir, suivant les cas, du décès de l'auteur, ou du décès du conjoint.

ART. 4.

A l'expiration de la période de trente ans fixée par l'article précédent, toute personne peut publier, reproduire, faire reproduire, exposer ou faire représenter les œuvres d'un auteur, d'un compositeur ou d'un artiste, à la charge de payer à ses ayants cause une redevance prélevée sur le produit des publications ou reproductions, sous quelque forme et par quelques procédés qu'elles aient lieu.

ART. 5.

La redevance établie par l'article précédent est fixée à 5 p. o/o du

---

fants des auteurs d'ouvrages dramatiques. — 1839 et 1841, projets de loi, art. 1 et 2*. — Décret du 28 mars 1852. — Loi du 8 avril 1854.

*Jurisprudence.* — 24 décembre 1857. Trib. civ. de Lyon. — 16 décembre 1859, C. de Paris. Voy. les considérants de cet arrêt très-important au point de vue du principe de la propriété intellectuelle.

*Sous-Commission :* Séances 4, 5, 6, 7, 8.

---

Art. 2. *Législation.* — 1839 et 1841, projet de loi, art. 1er.

---

Art. 3. *Législation.* — 1839, art. 2. — 1841, art. 3 et 4. — Loi du 8 avril 1854.

* Les articles cités des projets de 1839 et 1841 sont pris dans les projets après discussion à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs.

Digitized by Google

*prix fort* de tous les exemplaires ou objets compris dans chaque édition, publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique.

Elle est fixée sur les recettes provenant de la représentation d'œuvres dramatiques ou de l'exécution d'œuvres musicales, à la moitié des droits attribués aux auteurs vivants ;

Sauf le droit pour les parties de modifier ces bases par leurs conventions.

ART. 6.

Quiconque veut user de la faculté accordée par l'article 4 ci-dessus est tenu d'annoncer la publication qu'il se propose de faire, dans la forme prescrite par l'article 26 ci-après.

Il est tenu d'ailleurs de payer la redevance fixée par l'article 5 aux ayants cause de l'auteur, à la charge par ces derniers de justifier de leur qualité.

ART. 7.

Aucune modification ne peut être faite à une œuvre littéraire ou artistique sans le consentement de l'auteur.

ART. 8.

Le droit de propriété littéraire et artistique, tant qu'il réside dans la personne de l'auteur, n'entre point en communauté; il reste propre à l'auteur; les fruits et bénéfices de l'exploitation entrent seuls dans la communauté.

ART. 9.

Le droit de propriété littéraire et artistique ne peut être saisi du

---

Art. 7. *Jurisprudence.* — 11 avril 1856, C. de Paris. — 14 décembre 1859, Trib. civ. de la Seine. — 5 juillet 1859, C. de Paris. — 14 août 1860, C. de Paris.

Art. 8. — 1839, art. 2. — 1841, art 4.

Art. 9. — *Législation.* 1841, art. 2.

*Jurisprudence.* — 3 mars 1826. C. de cassation.

Digitized by Google

vivant de l'auteur par ses créanciers, ni soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même des manuscrits, et, en général, de tous les travaux préparatoires d'une œuvre non encore publiée.

ART. 10.

La disposition à titre gratuit ou la cession à titre onéreux d'œuvres inédites ou déjà publiées sont réglées pour leurs effets et pour leur durée par la volonté des parties.

A défaut de limitation expresse, elles comprennent tous les droits des auteurs ou de leurs ayants cause.

Toutefois, la disposition à titre gratuit ou la cession à titre onéreux d'un tableau ou d'une statue ne confèrent point au donataire ou cessionnaire le droit de reproduction, lequel est réservé à l'auteur, sauf stipulation contraire.

ART. 11.

La publication d'un ouvrage posthume faite par le conjoint sur-

---

Art. 10. *Droit étranger.* — Le droit de reproduction suit la propriété de l'œuvre originale d'après les lois de l'Autriche, du duché de Brunswick, du Portugal et la convention austro-sarde, à moins de stipulations contraires formellement exprimées.

Il est à remarquer, par analogie, que d'après les législations de Saxe et de Bavière, l'auteur, à moins de stipulations contraires, est considéré comme n'ayant cédé sa propriété que pour une édition seulement; en Bavière, le chiffre d'exemplaires n'est point limité, tandis qu'en Saxe, il ne doit point dépasser mille.

*Législation.*—1841; *Du droit des peintres et des sculpteurs sur leurs ouvrages*, par Horace Vernet, note adressée par l'Académie des beaux-arts au ministre de l'Instruction publique, et observations adressées par les artistes à la Chambre des députés. — *Contra :* 1841, art. 21. — 30 mars 1841, Chambre des députés, discours de M. Dupin.

*Jurisprudence.* — 14 mars 1856, C. de Paris. — 5 décembre 1855, Tribunal de comm. de la Seine. — 13 février 1857, C. de cassation. — 1er avril 1857, C. d'Orléans. — 24 décembre 1857, Trib. civ. de Lyon. — 1er juillet 1858, C. de Paris. — 2 juillet 1858, Trib. civ. de la Seine. — 4 février 1859, Trib. de comm. de la Seine. — 6 juin 1861, C. de Paris. — *Contra :* 28 juin 1856, C. de Paris.

*Sous-commission :* Séance 7e, délégués des artistes peintres.

---

Art. 11. — *Droit étranger.* — En An-

Digitized by Google

vivant ou par les héritiers de l'auteur, ou par une personne que l'auteur aurait désignée, leur confère tous les droits que l'auteur aurait eus, s'il avait publié l'ouvrage de son vivant.

La publication par toute autre personne ne confère que les droits qu'aurait un cessionnaire.

Mais, dans ce dernier cas, la période de trente ans fixée par le paragraphe 2 de l'article 3 ne court que du jour de la publication de l'ouvrage.

ART. 12.

L'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme, lorsqu'il fait connaître sa qualité, jouit de tous les droits qui y sont attachés.

Si l'auteur reste inconnu, celui qui fait la publication n'a que les droits d'un cessionnaire ordinaire; et la période de trente ans fixée par le paragraphe 2 de l'article 3 court du jour de la publication.

ART. 13.

Sont compris dans les dispositions de la présente loi les cours pu-

---

gleterre, en Belgique, en Prusse et en Wurtemberg, les ouvrages posthumes ne peuvent être publiés sans le consentement des héritiers de l'auteur pendant un temps déterminé.

*Législation.* — 1er germinal an XIII; décret impérial concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes. — 8 juin 1806; décret impérial concernant les théâtres, tit. III, art. 12. — 1839, art. 3 et 8. — 1841, art. 5.

*Jurisprudence:* — 3 février 1857. C. de Paris. — 4 mai 1857, C. de Paris. — 31 mars 1858, C. de cassation.

Art. 12. — *Droit étranger.* — D'après les législations de l'Autriche, du duché de Bade, du duché de Brunswick, de l'Espagne, de la Prusse, les livres anonymes ou pseudonymes sont la propriété de l'éditeur; cependant d'après les législations du duché de Brunswick, de l'Espagne, de la Prusse, du duché de Saxe-Weimar, l'auteur qui se fait connaître postérieurement à la publication et avant l'expiration des délais déterminés rentre dans tous ses droits. D'après les législations badoise et bavaroise, les livres anonymes ou pseudonymes qui ne portent pas de nom d'éditeur tombent immédiatement dans le domaine public.

*Législation.* — 1839, art. 6. — 1841, art. 6.

*Jurisprudence.* — 10 juin 1856. Trib. de comm. de la Seine. — 23 novembre 1855. Trib. civ. de la Seine. — 11 août 1856, C. de cassation de Belgique. — 25 février 1858, C. de chancellerie (Angleterre). — 12 décembre 1857, C. de Paris. — 6 juin 1859, C. de cassation.

Art. 13. — *Droit étranger.* — Les

Digitized by Google

blics, les sermons, les plaidoyers, et, en général, les discours prononcés dans les assemblées et réunions publiques, soit politiques, soit scientifiques ou littéraires. Toutefois chacun peut publier les plaidoyers ou les discours en rendant compte des audiences des tribunaux ou des séances des assemblées ou réunions.

ART. 14.

Les ouvrages qui consistent en une collection d'articles ou de

---

œuvres orales sont la propriété de leurs auteurs et ne peuvent être reproduites sans leur consentement. (Bavière, Brunswick, Portugal, Prusse, Saxe.)

Les citations littérales de passages isolés d'ouvrages publiés sont permises par les législations autrichienne, bavaroise, portugaise, prussienne, d'Anhalt-Goëthen, du duché de Brunswick, de Hesse-Darmstadt.

D'après les mêmes législations, l'auteur seul a le droit de publier séparément des extraits de son œuvre.

La reproduction des articles de journaux est autorisée par les conventions avec l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Sardaigne, à la condition d'en indiquer l'origine.

La législation bavaroise autorise la reproduction sans condition.

D'après le traité franco-belge, franco-anglais et franco-portugais, l'auteur d'un article de journal autre que des articles de discussion politique peut en interdire la reproduction au moyen d'une mention imprimée dans le numéro du journal où son article a paru.

*Législation.* — 1839, art. 7. — 1841, art. 9.

*Jurisprudence.* — 24 mai 1845, C. de cassation. — 1er décembre 1855, C. de Paris. — 17 avril 1858, Trib. corr. de la Seine. — 16 juillet 1859, C. de Paris. — 22 juin 1859, Trib. corr. de la Seine. — 1er juillet 1859, Trib. civ. de la Seine. — 13 août 1859, C. de Paris. — 24 décembre 1859, C. de Paris. — 22 mars 1860, Trib. corr. de la Seine. — 22 août 1860. Trib. corr. de la Seine. — *Contra :* 25 juillet 1857, Trib. de la Seine.

---

Art. 14 et 15. *Droit étranger.* — D'après la législation de l'Autriche, de la Saxe et du Wurtemberg, les ouvrages publiés par une même réunion d'auteurs sont exclusivement la propriété de l'éditeur.

D'après la loi autrichienne, lorsqu'un ouvrage est de deux ou plusieurs auteurs, le consentement d'un seul suffit pour en autoriser la représentation.

*Législation.* — 1841, art. 10.

*Jurisprudence.* — 16 juillet 1853 et 4 mai 1854, C. de cassation. — 10 juillet 1854 et 12 février 1855, C. d'Orléans. — 16 juin 1855, C. de cassation. — 3, 10 et 17 juin 1856, Trib. de la Seine. — 29 juillet 1857, C. de Paris. — 20 novembre 1857, C. de Paris. — 6 janvier 1858, Trib. de la Seine. — 21 juin 1858, C. de Paris. — 20 juillet 1858, Trib. de la Seine.



Digitized by Google

fragments émanés de différents auteurs sont la propriété de celui qui publie l'œuvre collective, sous la réserve des droits de chaque auteur pour la publication ou reproduction séparée de ses articles ou fragments.

ART. 15.

Les ouvrages faits en collaboration appartiennent par égales portions à tous ceux qui y ont concouru, à moins de stipulations contraires.

Celui des collaborateurs qui devient propriétaire de l'ouvrage entier, soit sur licitation, soit par l'effet de conventions particulières, est considéré comme seul auteur de l'ouvrage.

ART. 16.

Le compositeur d'une œuvre musicale et l'auteur des paroles qui l'accompagnent ont, à moins de conventions contraires, des droits égaux sur l'œuvre commune.

ART. 17.

Le droit de l'État sur les ouvrages qu'il publie dure trente ans, à compter de leur entière publication.

Le droit des académies et autres corps littéraires ou artistiques,

---

Art. 16. — *Droit étranger.* — D'après la loi autrichienne, lorsqu'une composition musicale est de plusieurs auteurs, le consentement d'un seul suffit pour en autoriser l'exécution.

*Jurisprudence.* — 26 avril 1849. — 23 mai 1851, C. de Paris. — 7 janvier 1852, C. de Lyon. — 24 juin 1852, C. de cassation. — 6 janvier 1853, C. de Paris. — 12 juillet 1855, C. de Paris. — 20 novembre 1857, C. de Paris. — 23 février 1859, C. de Riom. — 19 mai 1859, C. de cassation. — 28 juillet 1859, C. de Lyon.

*Sous-Commission.* — Séance 5e, éditeurs de musique.

Art. 17. — *Droit étranger.* — La loi espagnole accorde au premier éditeur le droit exclusif de reproduire le manuscrit qu'il a publié pendant un temps déterminé.

La propriété est perpétuelle en Angleterre pour les manuscrits inédits et les ouvrages appartenant à l'État et aux universités.

*Législation.* — 1839, art. 5. — 1841, art. 7 et 8.

*Jurisprudence.* — 31 mars 1858, C. de cassation.

Digitized by Google

sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins, a la même durée.

Les auteurs ou les éditeurs des ouvrages publiés par ordre de l'État ou par les académies n'ont que les droits qui leur sont formellement concédés par les conventions ou par les règlements.

ART. 18.

Dans le cas où un droit de propriété littéraire ou artistique fait partie d'une succession en état de déshérence, il n'est point dévolu à l'État.

Toute personne peut publier, reproduire, exposer ou faire représenter les œuvres comprises dans la succession, sauf les droits des créanciers.

---

Art. 18. — *Législation.* — 1839, art. 5. — 1841, art. 19.

*Droit étranger.* — La traduction des articles de journaux n'est interdite explicitement que par les traités anglo-français et franco-portugais, et seulement au profit de l'auteur qui se l'est réservée.

La législation belge interdit de publier une traduction sans le consentement de l'auteur de l'ouvrage original, à moins que cet ouvrage ne soit parvenu à sa seconde édition.

Les législations du duché de Brunswick, du royaume de Prusse et du duché de Saxe-Weimar réservent, 1° à l'auteur d'un ouvrage écrit en langue morte, le droit de le traduire en allemand; 2° à l'auteur qui publie simultanément son ouvrage en plusieurs langues, le droit exclusif de le faire paraître dans ces diverses langues; 3° à celui qui annonce sur le titre de son ouvrage l'intention de le traduire dans une langue quelconque, le droit exclusif de le publier dans cette langue, à la condition de faire paraître sa traduction dans les deux ans.

D'après la législation du grand-duché de Hesse, un ouvrage écrit dans une langue savante ne peut être traduit en allemand sans le consentement de l'auteur, à moins qu'il ne laisse écouler plus de deux ans avant de donner lui-même une traduction.

La législation de l'Autriche admet la réserve du droit de traduction en faveur de l'auteur original; la traduction doit paraître dans l'année.

La réserve du droit de traduction a été consacrée en faveur de l'auteur original; dans les conventions conclues par la France avec l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Sardaigne; par l'Angleterre avec la France, le Hanovre et la Prusse; par l'Autriche avec la Sardaigne.

Une traduction peut, par suite des droits réservés à l'auteur original, être protégée contre toute autre traduction.

Le délai pour la traduction, à partir de



Digitized by Google

ART. 19.

Tout auteur a, dans les cinq ans qui suivent la publication complète de son œuvre, le droit exclusif de publier une traduction ou d'en autoriser la publication.

ART. 20.

La propriété d'une traduction publiée par l'auteur, ou avec son autorisation, dans le délai de cinq ans, ou par toute autre personne après l'expiration de ce délai, est assimilée, pour sa durée et pour ses effets, à la propriété d'une œuvre originale.

ART. 21.

Avant toute publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou

---

la publication de l'ouvrage original, est de deux ans dans les duchés de Brunswick, de Saxe-Weimar, de Hesse et en Prusse; d'un an en Autriche; aux termes de la convention franco-espagnole et austro-sarde, le délai est de six mois à partir de la publication; d'un an d'après la convention franco-sarde. D'après la convention anglo-française et franco-belge, la traduction doit être publiée au moins en partie dans l'année du dépôt et en totalité dans les trois ans. Le délai est également d'un an d'après la convention franco-portugaise pour les traductions d'ouvrages dramatiques; le délai n'est que de trois mois à partir du jour du dépôt, aux termes des conventions conclues par la France avec l'Angleterre, la Belgique et l'Espagne.

*Jurisprudence.* — Sur le droit de l'auteur de l'œuvre originale relativement à la traduction, voy. *Ann. de la prop. indust. art. et litt.* t. II, p. 65.

---

Art. 21. — *Droit étranger.* — La loi anglaise donne au propriétaire d'un manuscrit la faculté de le faire enregistrer à l'hôtel de la corporation des libraires (*stationers' hall*) à Londres. Cet enregistrement, pour lequel est perçu un droit de 5 schillings (6 fr. 25 cent.), assure la propriété de celui qui a requis l'enregistrement jusqu'à l'admission en justice de droits mieux établis. La loi portugaise accorde également la faculté de faire enregistrer les manuscrits.

Les œuvres littéraires sont soumises au dépôt et à l'enregistrement sans détermination de temps pour ces formalités en Angleterre, Bavière, Hanovre, Portugal et Saxe; la Prusse n'exige le dépôt que pour les livres étrangers, par interprétation des conventions internationales. En Belgique et en Espagne, le dépôt doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la publication du livre. Les mêmes formalités sont applicables aux ouvrages publiés par livraisons. Sont affranchis du dépôt les journaux et recueils périodiques. Les formalités de l'enregistrement et du dépôt

Digitized by Google

artistique, la déclaration doit en être faite au secrétariat général de la préfecture du lieu de la publication.

Le procès-verbal de la déclaration est inscrit sur un registre spécial.

Une expédition en est transmise au ministre de l'intérieur dans les cinq jours de sa date.

Cette déclaration doit énoncer les nom, prénoms et domicile de celui qui la fait; les nom, prénoms et domicile de l'auteur, sauf les cas où il s'agit d'ouvrages anonymes ou pseudonymes.

Elle doit indiquer le titre ou contenir la désignation ou la description de l'œuvre, et faire connaître le procédé de publication ou de reproduction, le nombre des exemplaires ou des objets compris dans la publication ou reproduction, et enfin leur prix.

ART. 22.

A défaut de déclaration de la part de l'auteur ou de ses ayants cause, conformément à l'article précédent, ils sont non recevables à exercer en justice les droits qui leur sont conférés par la présente loi.

---

sont exigées pour les compositions musicales comme pour les livres.

La convention anglo-française soumet la conservation du droit de représentation des œuvres dramatiques à l'enregistrement au *stationers' hall* à Londres pour les ouvrages français, et au bureau de la librairie, à Paris, pour les ouvrages anglais; l'enregistrement doit avoir lieu dans les trois mois de la première représentation; il est également exigé par les conventions anglo-hanovrienne et anglo-prussienne.

Les conventions conclues par l'Angleterre avec la France, le Hanovre et la Prusse prescrivent l'enregistrement pour la conservation du droit d'exécution des œuvres musicales.

D'après la loi prussienne, l'auteur d'une œuvre d'art originale doit, avant la mise en vente d'une reproduction, faire une déclaration à la direction des beaux-arts; à défaut de cette déclaration, l'œuvre tombe dans le domaine public; même disposition dans le duché de Saxe-Weimar et de Brunswick.

*Législation.* — 1839, art. 17. — 1841, art. 17 et 21.

*Jurisprudence.* — 3 août 1854, C. de Paris. — 21 juillet 1855, C. de cassation. — 1er avril 1857, C. d'Orléans. — 11 décembre 1857, C. de Paris. — 19 mars 1858, C. de cassation. — 15 octobre 1859, Trib. de comm. de la Seine. — 29 décembre 1860, C. de Paris. — 6 juin 1861, C. de Paris.

---

Art. 22. — *Législation.* — 19 juillet 1793. Loi, art. 6. — 1839, art. 17.

Digitized by Google

ART. 23.

Aucun acte entre-vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, opérant transmission totale ou partielle, temporaire ou perpétuelle, d'une propriété littéraire ou artistique, n'est valable à l'égard des tiers, qu'après avoir été déclaré et transcrit au secrétariat général du département du domicile de l'une des parties.

La transcription est faite sur le registre spécial destiné à recevoir les déclarations prescrites par l'article 21.

Elle a lieu sur la production d'un extrait authentique ou d'un original de l'acte translatif.

Une expédition de chaque procès-verbal de transcription est adressée par le préfet au ministre de l'intérieur, dans les cinq jours de sa date.

ART. 24.

Il est tenu au ministère de l'intérieur un registre sur lequel sont transcrits, à leur date et suivant l'ordre des réceptions, les procès-verbaux transmis par les préfets et constatant, soit les déclarations de publication, soit la transcription des actes entre-vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, contenant transmission de propriété d'œuvres littéraires ou artistiques.

Des extraits des registres tenus aux secrétariats généraux des préfectures et au ministère de l'intérieur sont délivrés à toute personne qui les demande.

Les frais des procès-verbaux de transcription et de délivrance des extraits des registres sont à la charge des parties; leur quotité est déterminée par un règlement d'administration publique.

---

Art. 23 et 24. — *Droit étranger.* — En Angleterre, la cession d'une propriété littéraire ou artistique peut s'opérer par un enregistrement semblable à celui qui sert à l'auteur à faire constater son droit de propriété; le fonctionnaire préposé aux enregistrements délivre des expéditions des déclarations qui lui sont faites, et ces déclarations servent de titres aux parties.

*Législation.* — 5 juillet 1844, loi sur les brevets d'invention, art. 20.

Digitized by Google

ART. 25.

Les déclarations exigées par l'article 21 ne dispensent point des déclarations et dépôts prescrits par les lois et règlements sur la police de la librairie, de l'imprimerie et de la presse.

ART. 26.

Toute personne qui veut user de la faculté accordée par l'article 4 ci-dessus est tenue d'annoncer la publication qu'elle se propose de faire par un avis inséré dans le *Moniteur,* dans le *Journal de la Librairie* et dans un journal publié au chef-lieu du département de son domicile.

Cet avis doit contenir l'indication de l'ouvrage, le nom de l'auteur, le mode de publication, les nom, prénoms, profession et domicile de celui qui se propose de faire la publication.

Il est renouvelé deux fois de mois en mois.

ART. 27.

A défaut d'insertion de l'avis exigé par l'article précédent, l'éditeur ou publicateur est puni d'une amende de 16 francs à 2,000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action en contrefaçon et de l'action civile en payement de la redevance.

ART. 28.

Quiconque, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, publie, reproduit, expose ou fait représenter une œuvre littéraire ou artistique dont il n'a point la propriété, est coupable de contrefaçon, quel que soit le moyen de reproduction qu'il emploie.

---

Art. 25. — Voyez *supra* note de l'article 21.

Art. 28. — *Droit étranger.* — D'après la législation bavaroise, l'éditeur ou l'imprimeur qui, dans le tirage, dépasse le nombre d'exemplaires convenu avec l'auteur est considéré comme contrefacteur;

Digitized by Google

ART. 29.

Est coupable du même délit quiconque, dans le cas prévu par l'article 4, fait une publication sans s'être libéré de la redevance fixée par le paragraphe 1er de l'article 5 entre les mains des ayants cause de l'auteur, lorsque ceux-ci ont justifié de leur qualité.

ART. 30.

Est également considérée comme contrefaçon toute publication d'une œuvre inédite sans le consentement de l'auteur, sans préjudice de peines plus graves en cas de vol ou d'escroquerie.

ART. 31.

Tout contrefacteur est puni d'une amende de 300 francs à 2,000 francs et condamné, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

En cas de récidive, l'amende sera de 600 francs à 4,000 francs, et le contrefacteur sera, en outre, puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les tribunaux prononcent la confiscation des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon; ils ordonnent la des-

---

les livres de commerce de l'éditeur ou de l'imprimeur doivent à toute réquisition être mis à la disposition de l'auteur.

*Législation.* — Code pénal, art. 425 et suiv.

*Jurisprudence.* — 11 décembre 1857, C. de Paris. — 19 novembre 1858, Trib. corr. d'Ypres. — 22 mars 1860, Trib. corr. de la Seine. — 16 décembre 1849, C. de Paris. — 11 avril 1860, Trib. corr. de la Seine. — 30 mai 1861, Trib. corr. de la Seine. — 28 novembre 1861, C. de Paris. — 17 août 1860, Trib. civ. de la Seine. — 12 juillet 1861, C. de Paris.

Art. 31. — *Droit étranger.* — Les législations des divers États de l'Europe condamnent presque toutes le contrefacteur à la confiscation des objets contrefaits, à une amende qui varie entre 50 et 3,000 francs de notre monnaie et à des dommages et intérêts évalués sur le préjudice causé. Les législations autrichienne, bavaroise, hollandaise et portugaise assimilent au contrefacteur celui qui a débité les produits de la contrefaçon; en Autriche et en Bavière, le délinquant qui ne peut acquitter l'amende est condamné à un emprisonnement qui varie entre une

Digitized by Google

truction de ces instruments, lorsqu'ils ne peuvent être employés à un autre usage. Dans tous les cas, ils peuvent, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon.

ART. 32.

Quiconque a sciemment recélé, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire français des objets contrefaits, est puni des peines prononcées par l'article précédent.

ART. 33.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par les articles précédents.

ART. 34.

Les héritiers au degré successible des auteurs, compositeurs ou artistes décédés peuvent réclamer le bénéfice des articles 4, 5, 6 et 29 ci-dessus, bien que le décès de l'auteur, compositeur ou artiste

---

semaine et six mois. En Belgique, le contrefacteur peut en outre être déclaré inhabile à exercer la profession de libraire ou d'imprimeur dès le premier délit. En Angleterre, les poursuites en contrefaçon sont renvoyées, suivant les cas, devant un jury chargé de fixer la quotité des dommages et intérêts.

D'après les législations espagnole et portugaise, le récidiviste peut être condamné à un emprisonnement d'un ou de deux ans. Dans les Pays-Bas, il peut être déclaré inhabile à exercer la profession de libraire ou d'imprimeur.

*Législation.* — 19 juillet 1793, décret relatif aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs; article 4 et 5. — 1839, art. 22 et suiv. — 1841, art. 22 et suiv.

*Jurisprudence.* — 11 décembre 1857, C. de Paris. — 19 mars 1858, C. de cassation. — 18 janvier 1859, C. de Paris.

---

Art. 32. — *Droit étranger.* — La législation hollandaise punit comme contrefacteur celui qui a introduit en Hollande les produits de la contrefaçon.

*Législation.* — 1841, art 20.

*Jurisprudence.* — 10 janvier 1859, C. de Paris.

---

Art. 34. — *Législation.* — 1839, art. 16. — 1841, art. 20.



Digitized by Google

dont l'œuvre est publiée, ou le décès de son conjoint soit antérieur de plus de trente ans à la promulgation de la présente loi.

Toutefois, aucune redevance ne peut être exigée ni sur les éditions qui sont actuellement publiées, ni sur celles qui le seront dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, ni sur les tirages qui pourraient être faits à l'avenir à l'aide des planches, moules, pierres ou clichés actuellement existants.

ART. 35.

Les œuvres littéraires et artistiques publiées à l'étranger profitent des dispositions de la présente loi, à la charge par les auteurs, compositeurs ou artistes de remplir les obligations qu'elles imposent et de se conformer aux stipulations des traités conclus avec la nation sur le territoire de laquelle a eu lieu la publication.

---

Art. 35.— *Législation.* — 9 juin 1845. — Loi pour l'exécution de la convention conclue entre la France et la Sardaigne pour la propriété littéraire. — Décret du 28 mars 1852, et les nombreux traités entre la France et les autres nations.

Digitized by Google

## QUINZIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le vendredi 26 décembre 1862, à quatre heures, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est établie au Ministère d'État sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE.
DUVERGIER.
HERBET.
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la quatorzième séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'ayant reçu plusieurs communications relatives à la loi sur la propriété littéraire et artistique, il a cru devoir convoquer la Sous-Commission pour les lui soumettre, bien que le mandat de la Sous-Commission lui paraisse expiré depuis qu'elle a déposé le projet de loi entre les mains du Ministre d'État, président de la Commission.

Si ces communications, ajoute M. le Président, sont admises par la Sous-Commission comme étant de nature à faire



Digitized by Google

l'objet d'additions au projet primitif, M. le rapporteur sera prié d'indiquer dans le cours de la discussion les changements qu'il conviendrait de faire.

M. Duvergier, rapporteur, donne lecture d'une note adressée à la Sous-Commission par la Société des gens de lettres.

*1° Projet lu et adopté en séance du Comité des gens de lettres, le 15 décembre 1862.*

Les auteurs se plaignent d'être souvent lésés par les éditeurs, qui font tirer un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui a été convenu.

La vérification est difficile, l'auteur craint de s'aliéner le libraire.

Le libraire honnête se blesserait d'une demande de contrôle impliquant un soupçon.

Le libraire coupable se fâcherait bien plus bruyamment.

Il serait donc dans l'intérêt des auteurs et des libraires qu'une obligation imposée par la loi permît aux auteurs de connaître le nombre d'exemplaires tirés, sans exiger du libraire une preuve dont la demande est presque une injure.

Dans l'état actuel de la législation sur les déclarations et les dépôts, la déclaration est faite par l'imprimeur alors qu'il se propose d'imprimer, c'est-à-dire avant la mise en main du manuscrit pour la composition. L'imprimeur ignore encore le plus souvent à quel nombre se fera le tirage; l'éditeur lui-même n'est pas toujours fixé sur ce point quand il fait composer. Cependant, c'est à ce moment-là précisément que la loi exige la déclaration du nombre de feuilles, de volumes et d'exemplaires.

Il en résulte que les déclarations expriment souvent des nombres supérieurs ou inférieurs au tirage réalisé plus tard.

Digitized by Google

Si la déclaration du nombre était contemporaine du dépôt exigé par les lois sur l'imprimerie, elle aurait un caractère de certitude, et permettrait à l'auteur de comparer utilement le chiffre de la déclaration et celui du contrat par lequel il a autorisé l'éditeur à publier.

La loi de 1793 exige le dépôt de deux exemplaires. Mais elle ne donne pour sanction à cette obligation qu'une fin de non-recevoir contre l'action en justice pour poursuivre le contrefacteur. Ce dépôt, imposé à tout citoyen qui met au jour un ouvrage ne serait pratiqué que très-imparfaitement s'il ne se confondait pas (1) avec l'autre dépôt exigé de l'imprimerie (décret de 1810, loi de 1814) sous peine d'une grosse amende.

La loi nouvelle exigera nécessairement cette formalité du dépôt. Elle ne pourra pas omettre le rapport entre le dépôt destiné à garantir la propriété et le dépôt destiné à assurer la police de l'imprimerie.

Il semble qu'à cette occasion la loi pourrait offrir aux auteurs et aux libraires un mode efficace de constatation forcée de l'exécution de leurs conventions :

Art. . Quiconque publiera une œuvre littéraire ou artistique dont il ne sera pas l'auteur sera tenu de déposer avant toute distribution au secrétariat du ministère de l'intérieur, et pour les départements au secrétariat de la préfecture, un exemplaire, en déclarant à quel nombre l'ouvrage a été tiré et s'il a été cliché. Pareils dépôts et déclarations seront faits lors de chaque édition ou tirage. Il sera délivré récépissé desdits dépôts et déclarations.

L'exemplaire ainsi déposé viendra en déduction de ceux que l'imprimeur et le libraire sont ou pourraient être tenus de déposer conformément aux lois sur la police de l'imprimerie et de la librairie.

(1) Voir l'arrêt Terry contre Marchant, 1er mars 1834. Cour de cassation, réquisitoire développé de M. Dupin.

Digitized by Google

Faute par le publicateur d'avoir fait, avant toute distribution, le dépôt et la déclaration ci-dessus prescrits, il sera puni des peines portées par l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814.

La fausse déclaration sera punie des peines portées dans l'article 283 du Code pénal.

Aucune poursuite en contrefaçon ne pourra être exercée qu'en représentant le récépissé du dépôt et de la déclaration, ou un duplicata de ce récépissé.

Il sera délivré duplicata à toute réquisition au publicateur, à l'auteur et à l'imprimeur.

Faute par le publicateur d'avoir effectué le dépôt ci-dessus prescrit, il sera loisible à l'auteur de déposer, en tout temps, un exemplaire dont il lui sera délivré un récépissé, qui suffira en ce qui concerne l'existence de l'action en contrefaçon.

Cet article serait de nature à rassurer les libraires honnêtes contre les suspicions que motivent les manœuvres des éditeurs à conscience facile, qui ne considèrent pas comme un délit la violation du contrat qu'ils ont fait avec l'auteur.

La garantie deviendrait complète pour les auteurs et pour le commerce loyal de la librairie, si l'on introduisait dans la loi nouvelle une disposition ainsi conçue :

Art. . Toute publication faite sans le consentement du propriétaire de l'ouvrage constitue le délit de contrefaçon, et sera puni conformément à l'article 427 du Code pénal.

Tout tirage effectué frauduleusement par le publicateur en dehors de la convention avec le propriétaire constitue le délit d'abus de confiance, et sera puni des peines portées par l'article 408 du Code pénal.

En effet, quand l'auteur confie son manuscrit à l'éditeur pour en faire faire mille copies par la voie de l'impression, le contrat qui ré-

Digitized by Google

sulte de ce fait sera, suivant les circonstances, un louage ou un mandat; le manuscrit qui a été confié pour en faire un usage déterminé constitue une véritable marchandise aux mains de l'éditeur.

La qualification d'abus de confiance donnée à l'acte par lequel l'éditeur s'approprie la chose d'autrui, en tirant frauduleusement, par exemple, 500 exemplaires en dehors du nombre convenu, rentre tout à fait dans l'esprit de la théorie de l'abus de confiance puni par l'article 408 du Code pénal.

En présence de cet ensemble de dispositions :

1° Peine pour défaut de déclaration et de dépôt;

2° Peine pour la fausse déclaration;

3° Peine pour l'abus frauduleux commis au moyen de la distribution du manuscrit et sous le couvert de l'autorisation de l'auteur,

On doit supposer que les cas de fraudes deviendront très-rares.

En effet, l'éditeur sera toujours certain d'être poursuivi pour contravention s'il néglige le dépôt et la déclaration.

Si, après avoir déclaré le nombre conforme à ses conventions, il en fait tirer un plus grand nombre, il s'expose d'abord à une peine pour ce seul fait de la fausse déclaration, et, de plus, à une poursuite correctionnelle en abus de confiance.

*2° Projet d'un article qu'il serait désirable de voir inséré dans la nouvelle loi sur la propriété littéraire.*

Un membre du Comité propose et le Comité adopte la rédaction suivante :

« En l'absence de stipulations spéciales relativement à la publica-
« tion d'un ouvrage, l'auteur sera considéré comme ayant aliéné sa
« propriété pour une édition seulement, et l'éditeur devra à l'auteur

Digitized by Google

« une somme équivalente à 15 p. o/o du prix fort de l'œuvre, quel « que soit le nombre du tirage. »

Copie de ces deux extraits du procès-verbal de la séance du 15 décembre 1862 certifiée conforme.

*Le Délégué du Comité et l'un de ses Présidents honoraires,*

MICHEL MASSON.

Après une discussion contradictoire, la Sous-Commission décide que le projet de loi ne peut être actuellement modifié; mais qu'il sera tenu compte des observations de la Société des gens de lettres, et que M. Duvergier dans le cours de la discussion sur les articles 11, 21 et 27 les communiquera à la Commission.

M. Camille DOUCET donne connaissance à la Sous-Commission d'une lettre adressée au Ministre d'État par le Ministre de l'Intérieur, qui demande que des modifications soient apportées aux articles 13, 21 et 25 du projet de loi.

La Sous-Commission ajourne l'examen des modifications proposées par M. le Ministre de l'Intérieur jusqu'à ce qu'elle ait été dûment autorisée à reprendre le cours régulier de ses séances.

La séance est levée à cinq heures.

Digitized by Google

## CINQUIÈME SÉANCE

# DE LA COMMISSION.

Le jeudi 22 janvier 1863, à une heure et demie, la Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de :

LL. EExc. le comte WALEWSKI, Ministre d'État, Président;
M. ROULAND, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Vice-Président.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DUPIN, sénateur, procureur général impérial près la Cour de cassation, membre de l'Institut.
LEBRUN, sénateur, membre de l'Institut.
Le vicomte DE LA GUERONNIÈRE, sénateur.
SCHNEIDER, vice-président du Corps législatif.
NOGENT SAINT-LAURENS, député au Corps législatif.
SUIN, conseiller d'État.
DUVERGIER, conseiller d'État.
HERBET, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires étrangères.
FLOURENS, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.
D. NISARD, membre de l'Institut.
Silvestre DE SACY, membre de l'Institut.
Alfred MAURY, membre de l'Institut.
Le baron TAYLOR, membre de l'Institut.
Auguste MAQUET, ancien président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.



Digitized by Google

MM. Léon LAYA, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.
Francis WEY, président du Comité des gens de lettres.
Camille DOUCET, chef de division au ministère d'État.
Édouard THIERRY, administrateur général du Théâtre-Français.
Théophile GAUTIER, homme de lettres.
Firmin DIDOT, imprimeur libraire.

*Secrétaire :* M. Camille DOUCET, membre de la Commission.

*Secrétaires-adjoints :* MM. G. GUIFFREY, Eugène PLON et Eugène FERRAND.

Le procès-verbal de la quatrième séance est lu et adopté.

LE MINISTRE D'ÉTAT propose d'ouvrir d'abord une discussion générale sur l'ensemble du projet de loi élaboré par la Sous-Commission et ensuite une discussion spéciale sur chaque article.

Mais avant que les débats soient ouverts, Son Excellence prie le rapporteur du projet de loi, M. Duvergier, de développer, s'il le croit utile, les motifs qui ont prévalu dans le sein de la Sous-Commission pour la rédaction des divers articles, à moins qu'il ne préfère répondre aux objections au fur et à mesure qu'elles pourront se produire.

M. DUVERGIER, rapporteur, pense que les explications qu'il peut avoir à donner trouveront leur place toute naturelle dans le cours de la discussion.

Quant à présent, il se bornera à s'expliquer d'une manière sommaire sur ce qui peut être considéré comme une des principales difficultés du projet de loi, sur la redevance et sur l'économie générale de ses dispositions. En prenant pour base le principe de perpétuité, adopté par la Commission, la Sous-Commission avait à décider entre la redevance et le droit com-

Digitized by Google

mun, elle s'est arrêtée à la redevance comme présentant un terme de conciliation entre la législation actuelle et le droit commun; puis, une fois ce système adopté, la Sous-Commission a pensé qu'elle devait inscrire la redevance au frontispice même de la nouvelle loi, et dans son premier article; la Sous-Commission s'est ensuite appliquée à généraliser autant que possible les dispositions de la loi de manière à ne point établir de distinctions entre la propriété littéraire et la propriété artistique; se réservant, du reste, de préciser dans quelques articles certains cas spéciaux à la peinture, à la sculpture et à la gravure. Depuis la rédaction définitive du projet, certaines communications, venues du dehors, ont paru assez graves à la Sous-Commission pour motiver des délibérations nouvelles; mais le travail étant terminé, la Sous-Commission aurait cru outre-passer ses pouvoirs en modifiant les articles du projet déjà déposé; elle s'est réservé seulement de présenter quelques propositions spéciales qui viendront à leur place dans le cours de la discussion.

Le Ministre d'État ouvre la discussion sur l'ensemble du projet de loi.

M. Rouland, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, déclare qu'il n'a pas d'objections à faire sur l'ensemble même du projet, mais qu'il réserve pour plus tard des observations sur certains articles.

M. Dupin, après quelques observations générales, émet l'avis qu'il serait peut-être préférable que le projet de loi fût soumis tel qu'il est au Conseil d'État, autrement la Commission paraîtrait prendre le rôle d'assemblée délibérante discutant, amendant et votant l'adoption de chaque article; agir ainsi sans réserve, ce serait engager les membres qui auraient pris part à la



Digitized by Google

délibération. Pour son compte, il y a certains articles dans le projet de loi auxquels, comme sénateur et comme magistrat, il ne consentirait jamais à voir son nom attaché. Jamais, dit-il, je ne signerai l'article qui veut consacrer la rétroactivité.

Revenant au projet de loi lui-même, l'honorable membre craint que, pour trop vouloir rendre la propriété des auteurs productive, on ait sacrifié les intérêts plus généraux, plus élevés de la littérature et des sciences. Il y avait une distinction à faire, on pouvait scinder: tout accorder aux œuvres dramatiques parce que là il n'y a pas de danger pour ces grands intérêts; mais les sciences, mais l'histoire, mais la philosophie, comment s'accommoderont-elles de semblables dispositions? Que de difficultés aussi pour cette redevance assez arbitrairement fixée à 5 p. o/o! Alors que certains ouvrages n'occasionnent que des frais, est-il juste qu'on commence par prélever une redevance? Tantôt le rôle de la librairie sera désastreux, tantôt elle jouira d'un avantage exorbitant, lorsqu'elle aura pu profiter de la gêne d'un auteur pour le dépouiller. Quant aux héritiers, pour lesquels on trouve juste de prélever un tel droit, ne serait-il pas toujours facile de les pourvoir autrement? D'ailleurs où sont-ils pour la plupart? Que de procès! Que d'inextricables difficultés de toutes sortes!

Sous le bénéfice de ces observations, l'honorable membre déclare qu'il est prêt à prendre part à la discussion avec ses collègues.

Le Ministre d'État craint que l'honorable membre ne se soit mépris sur la portée de la discussion qui va avoir lieu et sur le rôle de la Commission. En suivant les formalités ordinaires, le projet de loi aurait pu être élaboré simplement par les fonctionnaires des trois ministères d'État, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Cultes, puis présenté au Conseil d'É-

Digitized by Google

tat. Mais la pensée de l'Empereur en nommant une Commission a été de réunir les éléments les plus divers et les plus compétents pour la préparation d'un travail d'une nature toute spéciale. Cela admis, il était impossible de suivre une autre marche que celle qui a été adoptée, c'est-à-dire d'ouvrir d'abord une discussion générale, de faire voter la question de principe par la Commission, de charger une Sous-Commission de préparer un projet de loi d'après le principe adopté, puis d'examiner et de discuter de nouveau, en assemblée générale, le résultat des travaux de la Sous-Commission, enfin d'aller aux voix pour constater si le projet de loi est conforme à la pensée de la Commission.

Mais il est bien certain que le vote de la majorité ne peut lier personne et que chaque membre de la Commission conserve sa liberté d'action, soit au Conseil d'État, soit au Corps législatif, soit au Sénat; il est bien certain aussi que ce vote, qui représente l'opinion générale de la Commission, ne rend pas le projet de loi définitif.

M. Rouland, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, sans approuver absolument tout le projet de loi, pense qu'il n'y a rien de mieux à faire que de le discuter et de le voter article par article; ce vote, d'ailleurs, ne devant engager en aucune manière, pour l'avenir, la liberté personnelle des membres de la Commission.

M. Duvergier rappelle, comme précédent, qu'en 1825, la Commission a été constituée sur les mêmes bases et qu'elle a fonctionné d'une manière identique à celle qui est proposée par M. le Ministre d'État.

Le Ministre d'État appelle la discussion sur l'ensemble du projet.

Digitized by Google

Aucun membre ne demandant la parole, Son Excellence propose de procéder à l'examen du projet de loi article par article, et donne lecture de l'article 1er.

Après une discussion contradictoire, à laquelle prennent part M. Rouland, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, MM. Duvergier, Lebrun et Dupin, la Commission supprime les mots suivants : *d'abord par la perception de leurs produits et ensuite par le prélèvement d'une redevance fixée par la loi.*

L'article 1er, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 3.

Après une discussion contradictoire, à laquelle prennent part MM. Rouland, Suin, Duvergier, Dupin, Lebrun et Firmin Didot, la Commission décide qu'à la rédaction présentée par la Sous-Commission on substituera l'article 2 du projet de loi de 1839 qui est ainsi conçu : *Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage et d'en autoriser la publication subsistera pendant trente ans au profit de sa veuve, de ses héritiers ou autres représentants, le tout conformément aux règles du droit civil.*

La Commission décide en outre, sur la proposition de M. Camille Doucet, qu'au lieu de trente ans, ce délai sera fixé à cinquante ans.

En conséquence, la rédaction suivante : *Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage et d'en autoriser la publication subsistera pendant cinquante ans au profit de sa veuve,*

Digitized by Google

*de ses héritiers ou autres représentants, le tout conformément aux règles du droit civil,* est mise aux voix et adoptée.

L'article 4 est adopté après une discussion contradictoire, à laquelle prennent part : MM. Suin, Dupin, Flourens, Lebrun et Firmin Didot.

Les articles 5 et 6 sont successivement mis aux voix et adoptés.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 7.

Après une discussion contradictoire, à laquelle prennent part MM. Silvestre de Sacy, Édouard Thierry, Dupin, Rouland, Flourens, Suin, Nogent-Saint-Laurens, Duvergier et Auguste Maquet, il est décidé que cet article sera revisé par la Sous-Commission et présenté à la Commission sous une forme nouvelle.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Digitized by Google

Digitized by Google

## SIXIÈME SÉANCE

# DE LA COMMISSION.

Le mardi 27 janvier 1863, à une heure et demie, la Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de :

LL. EExc. le comte WALEWSKI, Ministre d'État, Président.

M. ROULAND, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Vice-Président.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DUPIN, sénateur, procureur général impérial près la Cour de cassation, membre de l'Institut.

LEBRUN, sénateur, membre de l'Institut.

SCHNEIDER, vice-président du Corps législatif.

NOGENT-SAINT-LAURENS, député au Corps législatif.

SUIN, conseiller d'État.

DUVERGIER, conseiller d'État.

HERBET, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires étrangères.

FLOURENS, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

D. NISARD, membre de l'Institut.

Silvestre DE SACY, membre de l'Institut.

AUBER, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation.

Alfred MAURY, membre de l'Institut.

Le baron TAYLOR, membre de l'Institut.



Digitized by Google

MM. Auguste MAQUET, ancien président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Léon LAYA, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Francis WEY, président du Comité des gens de lettres.

Le comte TREILHARD, directeur de la presse au ministère de l'Intérieur (nommé en remplacement de M. Imbaus).

Camille DOUCET, chef de division au ministère d'État.

Théophile GAUTIER, homme de lettres.

Firmin DIDOT, imprimeur-libraire.

*Secrétaire :* M. Camille DOUCET, membre de la Commission.

*Secrétaire-sadjoints :* MM. G. GUIFFREY, Eugène PLON et Eugène FERRAND.

La procès-verbal de la cinquième séance est lu et adopté.

LE MINISTRE D'ÉTAT déclare la discussion ouverte.

M. DUVERGIER, rapporteur du projet de loi, fait quelques observations relativement à l'article 7, sur lequel la Commission n'a pas définitivement statué, et demande que la Sous-Commission soit autorisée à se réunir de nouveau pour reviser cet article et le présenter à la Commission sous une autre forme.

Il est décidé que la Sous-Commission demeure constituée pour tous les renvois de la Commission.

LE MINISTRE D'ÉTAT donne lecture de l'article 8.

M. DUVERGIER, rapporteur, dit que le droit exceptionnel de succession réservé à la veuve n'ayant pas été maintenu par la Commission, on pourrait, comme compensation, modifier l'article 8 et admettre que, du vivant de l'auteur, son droit de propriété littéraire et artistique lui reste propre et personnel;

Digitized by Google

mais en stipulant qu'à la dissolution de la communauté, par suite de son décès, le conjoint survivant, commun en biens, recueillera la moitié de la propriété littéraire.

Après une discussion contradictoire, à laquelle prennent part MM. Dupin, Lebrun, Suin, Firmin Didot et Nisard, la Commission décide, sur la proposition de M. le Ministre d'État, que l'article 8 est renvoyé à la Sous-Commission pour être modifié dans le sens indiqué par M. Duvergier.

L'article 9 est lu et adopté.

Les deux premiers paragraphes de l'article 10 sont successivement adoptés.

Le paragraphe 3 est l'objet d'une discussion contradictoire, à laquelle prennent part MM. Dupin, Duvergier, Firmin Didot, Lebrun, le baron Taylor, le comte Walewski, Suin, Nogent-Saint-Laurens, Rouland, A. Maquet, Herbet, Francis Wey.

MM. Dupin, Firmin Didot, Suin et Rouland combattent la disposition du paragraphe 3 comme étant contraire au principe du droit et demandent qu'en ce qui concerne la reproduction des œuvres d'art on reste dans les termes du droit commun et, par conséquent, que la vente du tableau emporte le droit de reproduction, sauf stipulation contraire de la part du vendeur.

MM. Lebrun, le baron Taylor, Auguste Maquet, Herbet, Francis Wey, sont favorables au paragraphe et en considèrent l'adoption comme indispensable si l'on veut protéger utilement l'art et les artistes.



Digitized by Google

M. Duvergier dit que les artistes ont formellement demandé que le droit de reproduction leur fût réservé, et, à l'appui de cette assertion, l'honorable rapporteur donne lecture d'un projet d'article motivé que le Comité de l'Association des artistes peintres, graveurs et sculpteurs a présenté à la Sous-Commission.

Le Ministre d'État fait observer que le paragraphe 3 se présente sous une forme ambiguë. Ce paragraphe veut-il dire que l'acquéreur d'un tableau sera toujours soumis au caprice de l'artiste, qui pourrait venir reprendre son œuvre sous prétexte de reproduction? Évidemment non. Si l'on établissait que, lorsqu'un peintre a vendu son tableau, il conserve le droit d'aller, quand bon lui semblerait, chez le possesseur pour en prendre copie, le résultat serait de déprécier l'œuvre.

D'un autre côté, ajoute Son Excellence, cette disposition est-elle vraiment favorable aux artistes? Que deux tableaux soient en présence, l'un français, l'autre étranger, le tableau étranger pouvant être reproduit et le tableau français ne pouvant pas l'être, l'artiste français ne se trouverait-il pas dans une condition de véritable infériorité? Ne peut-il pas même arriver que l'œuvre se payât moins cher, par cela même qu'elle ne pourrait pas être reproduite?

M. Nogent-Saint-Laurens répond que, quoique partisan du droit commun, il a cru devoir, dans l'espèce, préférer l'auteur à l'acquéreur.

La Sous-Commission a pensé qu'il y avait pour l'artiste un intérêt de dignité personnelle et de réputation à conserver le droit de reproduire son œuvre, et elle le lui a réservé; mais elle n'a pas entendu établir que l'auteur pourrait entrer chez le possesseur du tableau contre sa volonté.

Digitized by Google

Le Ministre d'État, résumant les débats, dit que deux propositions contraires sont en présence : l'une, demandant l'élimination du troisième paragraphe de l'article 10; l'autre, concluant au maintien du paragraphe, rédigé toutefois de manière à ce qu'il soit bien établi que le possesseur du tableau ne pourra être troublé par l'auteur dans la jouissance de sa propriété.

L'élimination du paragraphe est rejetée par la Commission, qui décide qu'il sera maintenu et modifié dans le sens indiqué par M. le Ministre d'État.

La Commission décide également que l'article 10 sera renvoyé à la Sous-Commission pour être modifié dans le sens indiqué.

Les articles 11 et 12 sont successivement adoptés.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 13 et invite M. Camille Doucet à communiquer à la Commission une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, qui présente quelques observations de détail sur le projet de loi élaboré par la Sous-Commission, et demande, entre autres modifications, que l'exception établie à l'article 13 soit étendue à la reproduction des articles de discussion politique publiés par la voie de la presse, sous la réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur.

Après une discussion, à laquelle prennent part M. Rouland, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, MM. Duvergier, Firmin Didot, Francis Wey, Suin, Flourens, Alfred Maury, et Herbet, il est décidé que la rédaction de l'article 13 est suffisante; en conséquence, cet article est adopté par la Commission.

L'article 14 est adopté.

Digitized by Google

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 15.

Après une discussion contradictoire, à laquelle prennent part MM. Rouland, Camille Doucet, Nisard et Lebrun, l'article 15 est adopté avec les modifications suivantes : les mots : *est considéré comme seul auteur de l'ouvrage,* seront remplacés par ceux-ci : *est considéré comme ayant seul les droits d'auteur.*

L'article 16 est adopté après quelques observations de M. Duvergier et de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 17.

Après une discussion contradictoire, à laquelle prennent part MM. Rouland, Nogent-Saint-Laurens, Duvergier, Camille Doucet, Lebrun, Flourens, Didot, Herbet, la Commission décide que le mot *entière,* placé dans le premier paragraphe, sera retranché.

En conséquence, le paragraphe reste ainsi conçu : *Le droit de l'État sur les ouvrages qu'il publie dure trente ans, à compter de leur publication.*

L'article 17, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

Digitized by Google

## SEIZIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le jeudi 29 janvier 1863, à onze heures et demie, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE.
NOGENT-SAINT-LAURENS.
DUVERGIER.
Le comte TREILHARD.
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

Le procès-verbal de la quinzième séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT dit que la Commission ayant décidé dans sa sixième séance que la Sous-Commission demeurerait constituée pour tous les renvois qui lui seraient faits, il avait cru devoir la réunir de nouveau.

Rappelant ensuite la décision de la Commission qui a substitué à l'article 3 du projet de loi de la Sous-Commission l'article 2 du projet de loi de 1839, M. le Président regrette de

Digitized by Google

voir la veuve ainsi dépouillée du droit qui lui avait été accordé par la loi de 1854.

M.*** partage le regret de M. le Président et fait en outre observer que toutes les lois étrangères reconnaissent aux veuves le droit exceptionnel de succession que leur accordait la loi de 1854.

M.*** dit que la loi de 1854 a eu précisément pour but d'assurer aux veuves les droits qui leur sont aujourd'hui retirés.

M. Duvergier, rapporteur, dit que l'article 3 omet de régler les droits que l'auteur a pu conférer de son vivant à des donataires ou à des cessionnaires, et qu'il est indispensable de prévoir ce cas par un paragraphe additionnel. L'honorable rapporteur ajoute que, tout en respectant la décision de la Commission en ce qui concerne les droits de la veuve, il croit possible d'atténuer les conséquences fâcheuses de l'article 3 et qu'il en proposera le moyen lors de la révision de l'article 8 renvoyé à la Sous-Commission.

M. le Président donne lecture de l'article 7, renvoyé à la Sous-Commission pour être revisé et présenté sous une forme nouvelle.

La Sous-Commission est d'avis qu'il y a lieu de supprimer définitivement l'article et de s'en tenir, pour les questions qu'il décidait, à l'appréciation des tribunaux.

M. le Président donne lecture de l'article 8, renvoyé à la Sous-Commission pour être modifié.

M. Duvergier, rapporteur, dit que cet article a été renvoyé à la Sous-Commission pour être modifié de manière à dédommager la veuve de la perte de son droit exceptionnel. Il pré-

Digitized by Google

sentera à la Sous-Commission, dans sa prochaine séance, un projet d'article qui donnera satisfaction à l'intérêt légitime dont les veuves d'auteurs sont l'objet.

M. le Président donne lecture de l'article 10, relatif au droit de reproduction des œuvres d'art, et rappelle à la Sous-Commission que cet article lui a été renvoyé pour qu'elle en modifiât le paragraphe 3 dans le sens indiqué par M. le Ministre d'État.

M. Duvergier, rapporteur, dit qu'en effet il ne faut pas que l'auteur d'un tableau ou d'une statue puisse, sous prétexte de reproduction, troubler à sa volonté le possesseur dans la jouissance de sa propriété.

S'il est juste de réserver à l'auteur le droit de reproduire son œuvre, il n'est pas moins juste d'assurer le possesseur contre le trouble que l'exercice de ce droit pourrait apporter à sa possession.

C'est dans ce sens, adopté du reste par la Commission, que l'honorable rapporteur propose de rédiger le nouveau paragraphe destiné à remplacer celui qui a été renvoyé à la Sous-Commission.

La Sous-Commission approuve la proposition de M. Duvergier.

La séance est levée à deux heures.



Digitized by Google

Digitized by Google

## DIX-SEPTIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le vendredi 6 février 1863, à midi et demi, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. NOGENT-SAINT-LAURENS.
DUVERGIER.
HERBET.
le comte TREILHARD.
Camille DOUCET.

*Secrétaires* : MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

M. LE PRÉSIDENT prie M. Duvergier de vouloir bien communiquer à la Sous-Commission la rédaction qu'il a préparée des nouveaux articles appelés à modifier, à compléter ou à remplacer les articles 3, 8 et le paragraphe 3 de l'article 10, renvoyés par la Commission.

M. DUVERGIER propose de rédiger ces nouveaux articles de la manière suivante :

Art. 3. *A la mort de l'auteur, son droit est dévolu à ses héritiers,*



Digitized by Google

*à son conjoint ou à ses légataires, conformément aux règles du droit civil.*

*La durée des droits des héritiers, du conjoint ou des légataires est fixée à cinquante ans, à compter du décès de l'auteur.*

*La même durée est assurée aux droits que l'auteur a pu conférer, de son vivant, à des donataires ou cessionnaires.*

Art. 8. *Au cas de mariage, le droit de propriété littéraire et artistique reste propre à l'auteur.*

*Toutefois, la communauté venant à se dissoudre par la mort de l'auteur, le conjoint survivant a droit à la moitié de l'œuvre publiée pendant le mariage, à moins de conventions matrimoniales contraires.*

Art. 10, § 3. *Toutefois au cas de disposition, à titre gratuit ou à titre onéreux, d'une statue ou d'un tableau, le droit de reproduction est réservé à l'auteur, à moins de stipulation contraire, sans que, dans aucun cas, le propriétaire de la statue ou du tableau puisse être troublé dans sa possession.*

La Sous-Commission approuve la rédaction proposée par M. Duvergier, et déclare que, par suite de la suppression de l'article 7, l'article 8 prendra sa place et son numéro.

M. Duvergier fait observer qu'aucune disposition du projet de loi ne prévoit le cas où l'auteur voudrait, soit par acte authentique, soit par testament, déterminer le mode de publication de ses œuvres, désigner une personne à laquelle il en confierait le soin, ou enfin affranchir cette publication du droit de redevance; c'est une lacune, dit l'honorable rapporteur, qu'il serait bon et juste de combler.

M. *** partage l'avis de M. Duvergier, et regrette, comme lui, que le projet de loi garde le silence à ce sujet. Il approuve la disposition nouvelle que M. Duvergier propose d'introduire

Digitized by Google

dans la loi; toutefois il demande que l'auteur ne puisse, en aucun cas, porter atteinte aux règles du Code Napoléon sur la quotité disponible et la réserve.

M. Duvergier dit que telle était sa pensée, et propose de rédiger de la manière suivante le nouvel article, qui prendrait place, dans le projet de loi, à la suite de l'article 9.

Art. 10. *L'auteur peut, soit par acte authentique, soit par testament, déterminer le mode de publication de ses œuvres, et désigner la personne à laquelle il veut en confier le soin.*

*Il peut même disposer que la publication aura lieu librement par toute personne et sans redevance, sans toutefois que ces dispositions puissent porter atteinte aux règles du Code Napoléon sur la réserve.*

La Sous-Commission approuve l'article proposé par M. Duvergier.

La séance est levée à deux heures moins un quart.

Digitized by Google

Digitized by Google

## SEPTIÈME SÉANCE.

# DE LA COMMISSION.

---

Le vendredi 6 février 1863, à deux heures, la Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de :

LL. EExc. le comte WALEWSKI, Ministre d'État, Président;
M. ROULAND, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Vice-Président.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DUPIN, sénateur, procureur général impérial près la Cour de cassation, membre de l'Institut.
LEBRUN, sénateur, membre de l'Institut.
INGRES, sénateur, membre de l'Institut.
Le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE, sénateur.
NOGENT-SAINT-LAURENS, député au Corps législatif.
VUILLEFROY, président de section au Conseil d'État.
SUIN, conseiller d'État.
DUVERGIER, conseiller d'État.
HERBET, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires étrangères.
FLOURENS, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.
D. NISARD, membre de l'Institut.
Silvestre DE SACY, membre de l'Institut.
AUGIER, membre de l'Institut.
Le baron TAYLOR, membre de l'Institut.

Digitized by Google

MM. Auguste MAQUET, ancien président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Léon LAYA, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Francis WEY, président du Comité des gens de lettres.

Le comte TREILHARD, directeur de la presse au ministère de l'Intérieur.

Camille DOUCET, chef de division au ministère d'État.

Firmin DIDOT, imprimeur libraire.

*Secrétaire :* M. Camille DOUCET, membre de la Commission.

*Secrétaires-adjoints :* MM. Eugène PLON et Eugène FERRAND.

Le procès-verbal de la sixième séance est lu et adopté.

LE MINISTRE D'ÉTAT consulte M. Ingres sur la disposition que la Commission a adoptée touchant le droit de reproduction des œuvres d'art, et prie l'honorable membre, qui n'assistait pas à la dernière séance, de vouloir bien faire connaître son opinion à cet égard.

M. INGRES pense que c'est rendre un grand service aux artistes que de conserver le droit de reproduction entre leurs mains et de ne pas l'attribuer à l'acquéreur.

LE MINISTRE D'ÉTAT donne lecture de l'article 18, qui est adopté sans discussion.

Une discussion contradictoire s'engage, sur l'article 19, entre MM. Firmin Didot, Herbet, Duvergier, Vuillefroy, Francis Wey, A. Maquet, Dupin, Flourens, Suin et Lebrun.

La suppression de l'article, demandée par un membre de la Commission, est mise aux voix et rejetée.

Il en est de même de la proposition faite par un autre

Digitized by Google

membre de réduire à deux ans la durée du droit exclusif de traduction réservé à l'auteur.

En conséquence, l'article 19 du projet de loi est adopté sans modification.

L'article 20 est lu et adopté.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 21.

Un membre présente quelques observations de détail, touchant la rédaction du commencement du premier paragraphe.

M. Duvergier, rapporteur, répond à ces observations.

Sur l'invitation de M. le Ministre d'État, M. Camille Doucet donne lecture d'une modification que M. le Ministre de l'Intérieur propose d'apporter à l'article 21.

Indépendamment de la déclaration qui est imposée à l'imprimeur par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, Son Excellence demande qu'une déclaration de même nature soit faite par l'éditeur au ministère de l'intérieur pour les ouvrages de Paris, et au secrétariat général de la préfecture du lieu de la publication pour les œuvres des départements.

M. Duvergier, rapporteur, pense qu'une pareille disposition conduirait à confondre les mesures de police avec le droit de propriété littéraire, inconvénient que la Sous-Commission a voulu éviter.

M. le comte Treilhard fait observer qu'un règlement d'administration publique devra régler tous les détails d'exécution.

Une question d'attributions ministérielles est soulevée et l'un des membres de la Commission propose que l'exécution



Digitized by Google

de la loi sur la propriété littéraire et artistique soit attribuée au ministère d'État.

La question est réservée.

M. Duvergier, rapporteur, dit qu'il serait nécessaire de prévoir le cas où, postérieurement à la déclaration prescrite, une modification serait apportée, soit au nombre, soit au prix des exemplaires de l'ouvrage.

La Commission décide que cette disposition sera introduite par la Sous-Commission dans l'article 21.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 22.

Un membre ayant demandé quel sens la Sous-Commission attachait aux mots *non recevables*, M. Duvergier répond que la Sous-Commission a voulu dire que, tant que l'auteur ou ses ayants cause n'auront pas fait la déclaration prescrite par l'article 21, ils n'auront pas d'*action* en justice.

L'article 22 est adopté.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 23.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, MM. Dupin, Vuillefroy, Suin, Nogent-Saint-Laurens, Firmin Didot et Camille Doucet présentent quelques observations, relativement à la déclaration et à la transcription des actes entre-vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, opérant transmission d'une propriété littéraire ou artistique, et l'on se demande quelle administration devra en être chargée à Paris.

Après ces observations dont il sera tenu compte par la Sous-Commission, l'article 23 est mis aux voix et adopté.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 24.

Digitized by Google

M. Duvergier, rapporteur, ayant fait observer qu'en conséquence des modifications à apporter à la formule des articles 21 et 23, celle du paragraphe 1er de l'article 24 doit être également modifiée, ce dernier article est renvoyé à la Sous-Commission pour qu'elle en coordonne la rédaction avec celle des articles qui précèdent.

Les articles 25 et 26 sont successivement lus et adoptés.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 27.

Sur l'observation de l'un de ses membres, la Commission approuve que les mots : « *l'éditeur ou publicateur* » soient remplacés par ceux-ci : « *l'éditeur ou le publicateur.* »

M. Duvergier, rapporteur, propose d'ajouter à l'article 27 un paragraphe qui aurait pour objet d'étendre la disposition pénale de l'article au cas d'omission des déclarations prescrites et à celui de fausses déclarations.

La Commission approuve la proposition de M. Duvergier et renvoie l'article à la Sous-Commission pour être complété dans le sens indiqué par l'honorable rapporteur.

Les articles 28, 29 et 30 sont successivement lus et adoptés.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 31.

Une discussion s'engage sur la question de savoir si, dans les cas de pénalité prévus par le projet de loi, le ministère public agira d'office.

MM. Herbet, le comte Treilhard, Suin, Rouland et Dupin sont d'avis que la poursuite d'office du ministère public est limitée aux faits qui troublent l'ordre public, que la contre-



Digitized by Google

façon ne présente pas ce caractère et qu'il se ait excessif d'armer d'office le ministère public pour un délit d'une nature si personnelle et si intime. Ils pensent, en conséquence, qu'il conviendrait que le ministère public fût préalablement saisi d'une plainte de la partie lésée.

MM. Francis Wey et Nogent-Saint-Laurens pensent au contraire que la contrefaçon n'est point un dommage personnel, mais un dommage social, et qu'il convient de laisser l'action publique dans toute son autorité, dans toute sa largeur.

M. Duvergier, rapporteur, dit que la Sous-Commission a pensé qu'il fallait, à cet égard, rester dans le droit actuel : c'est ce qu'elle a fait.

L'article 31 est adopté.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 32.

M. Duvergier, rapporteur, propose d'ajouter à cet article un paragraphe qui aurait pour objet de punir d'une peine plus sévère encore certaines contrefaçons qui prennent le caractère d'un véritable abus de confiance.

Après une discussion contradictoire, à laquelle prennent part MM. Rouland, Firmin Didot, Françis Wey, Nogent-Saint-Laurens, Suin et le comte Treilhard, la Commission décide qu'un paragraphe sera ajouté à l'article 32, et que cette nouvelle disposition punira des peines portées par l'article 408 du Code pénal les cas de contrefaçon qui paraîtront aux juges d'une gravité exceptionnelle, sans toutefois que les mots *abus de confiance* soient introduits dans le nouveau paragraphe.

Digitized by Google

En conséquence, l'article 32 est renvoyé à la Sous-Commission pour être complété dans le sens ci-dessus indiqué.

L'article 33 est lu et adopté.

Le Ministre d'État donne lecture de l'article 34.

M. Rouland, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, dit qu'il comprend les raisons qui ont pu déterminer la Sous-Commission à proposer d'admettre le principe de rétroactivité; mais que, quelque graves et morales qu'elles soient, il ne saurait approuver que le domaine public soit déshérité de ce qui lui appartient; que ce serait rétroagir violemment contre un fait considérable, contre un fait national, entier, absolu. Son Excellence ajoute qu'elle craint qu'en introduisant cette disposition on n'exagère le principe de loi.

M. Duvergier répond que la Sous-Commission prévoyait que cette disposition serait attaquée et qu'elle doit se justifier de l'avoir admise.

Avant d'examiner le reproche de rétroactivité, dit l'honorable rapporteur, il est nécessaire de bien déterminer le sens de l'article.

L'article ne donne pas un droit à tous les héritiers sans distinction; il dispose seulement au profit des héritiers au degré successible, c'est-à-dire, jusqu'au douzième degré.

On a supposé que les auteurs morts depuis longtemps ont vécu jusqu'à la promulgation de la loi, et l'on admet à exercer leurs droits tous les héritiers en ligne directe ou en ligne collatérale, au degré successible.

Pour apprécier le reproche de rétroactivité, il faut ne point exagérer le principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif.

Sous l'empire de la Constitution de l'an III, ce principe était constitutionnel. Maintenant, il n'est plus écrit que dans le

Digitized by Google

Code civil, article 2, et M. Merlin fait à ce sujet la réflexion suivante : « Par l'article 2, le Code civil ne fait que prescrire « aux magistrats une règle générale d'après laquelle ils ne « peuvent pas appliquer au passé les lois qui disposent pure- « ment et simplement. *Mais il n'ôte pas au législateur le pouvoir « de disposer, pour le passé comme pour l'avenir, lorsque de graves « considérations, dont il est le seul juge, lui paraissent l'exiger.* »

On trouve, dans un rapport annexé à un projet de loi soumis au Conseil d'État, les passages suivants, qui confirment la doctrine de M. Merlin :

« Le principe que la loi n'a pas d'effet rétroactif, écrit dans « le Code Napoléon, a été tracé pour les magistrats et non pour « le Souverain. Pour le juge, la règle est absolue ; elle ne l'est « point pour le législateur. Sans doute la loi elle-même doit « respecter les droits définitivement acquis, si elle ne peut les « modifier sans cesser d'être juste; mais il n'est pas un seul « jurisconsulte qui ne reconnaisse qu'elle peut rétroagir toutes « les fois que ce retour sur le passé n'a rien de contraire à la « justice.

Enfin les jurisconsultes disent encore que le législateur « peut rétroagir pour revenir aux vrais principes, dont la loi « ancienne s'était malheureusement écartée. — Cela doit être « évident pour tous.

« La rétroactivité n'est condamnable que parce qu'elle est « injuste; elle devient légitime lorsqu'elle est un retour à la « justice. »

En appliquant ces principes, rien n'est plus naturel et plus légitime que de rendre aux familles des auteurs injustement dépouillés des droits que leur avait conférés l'édit de 1777, non la propriété même des œuvres tombées dans le domaine public, mais une redevance qui la représente.

D'ailleurs, même en étudiant de plus près la situation, on

Digitized by Google

reste convaincu qu'aucune atteinte n'est portée par le projet au principe de la non-rétroactivité.

C'est une règle élémentaire que le reproche de rétroactivité ne peut être raisonnablement adressé à une loi que lorsqu'elle a pour effet de nuire *à des droits acquis;* si elle se borne à détruire de *simples expectatives*, elle est à l'abri de la critique.

Les expectatives résultent de dispositions générales qui accordent certaines facultés dont chacun peut user ou ne pas user par des actes volontaires et personnels.

Tant que ces actes volontaires ne sont pas intervenus, les expectatives conservent leur caractère; elles ne deviennent véritablement *des droits* que lorsque quelqu'un, usant de la faculté que lui confère la loi, a fait un acte qui doit produire pour lui des résultats avantageux.

Ici, au profit de qui la législation actuelle crée-t-elle certaines facultés? C'est, dit-on, au profit du domaine public.

Qu'est-ce que le domaine public? Sous cette dénomination imposante, si l'on cherche bien, on aperçoit les représentants de l'industrie, de l'imprimerie et de la librairie, qui peuvent publier certains ouvrages sans avoir à compter avec les auteurs ou avec leurs familles. On peut aller plus loin et reconnaître que chacun de nous peut aussi, dans l'état actuel, acheter à meilleur marché les meilleurs ouvrages. Mais sérieusement cette faculté, soit pour les libraires, soit pour les consommateurs, ne constitue pas un droit; elle n'est qu'une simple expectative.

La loi nouvelle peut donc y porter atteinte sans qu'on soit en droit de l'accuser de rétroagir.

La disposition finale de l'article fait une distinction conforme aux principes qui viennent d'être établis; elle réserve aux libraires qui ont déjà fait des éditions tous les droits qu'ils ont véritablement acquis par cet acte volontaire et personnel, et,

Digitized by Google

si l'on ne trouvait pas la protection qu'elle accorde assez étendue, rien n'empêcherait de l'augmenter.

M. Firmin Didot déclare que dans l'intérêt des lettres, de la gloire des auteurs et de la propagation de la langue française, il croit devoir s'opposer à l'article 34, qui, tout en cherchant à ménager les intérêts présentement engagés, établit le principe de la rétroactivité sur les ouvrages tombés dans le domaine public.

L'honorable membre tient d'abord à constater que son opinion est entièrement dégagée de tout intérêt personnel, puisque, selon lui, le terme de cinquante années accordé après la mort de l'auteur à ses héritiers ou ayants cause est trop étendu, et que, d'ailleurs, ce serait aux familles des auteurs et non aux cessionnaires que la redevance devrait revenir.

Mais l'avantage pécuniaire que les familles pourront retirer de ce bienfait minime, du moment qu'il sera partagé entre plusieurs, équivaudra-t-il au dommage que l'intérêt des lettres pourra éprouver? Et ne résultera-t-il pas de cette mesure que les éditeurs s'abstiendront souvent de réimprimer d'anciens ouvrages dont le débit est incertain; même les chefs-d'œuvre en souffriront, et l'on n'en verra plus d'éditions surgir de toutes parts, en toutes sortes de formats, à des prix divers, et souvent tellement minimes qu'ils excèdent à peine ce qu'en a coûté la fabrication, tandis que la redevance, quoique minime, produira par les exigences du commerce une augmentation très-sensible dans les prix de vente.

A cette occasion, M. Didot rappelle que lorsqu'un décret frappa d'un droit de *un centime* chaque feuille d'impression, ce droit, bien qu'il parût ne devoir grever que de 6 à 7 centimes les volumes des *éditions stéréotypes* composés de six à sept feuilles, obligea MM. Didot et Héran de porter à 1 franc

Digitized by Google

le prix de ces volumes, qui n'était que de 75 centimes. En effet, le payement immédiat, et avant la mise sous presse, d'une somme quelle qu'elle soit, entraîne les conséquences suivantes :

Ce n'est pas de 5 centimes, ainsi que le suppose M. Duvergier, que le prix d'un volume de 1 franc sera augmenté; mais ce droit de 5 p. o/o sera plus que doublé par l'effet des charges et conditions commerciales.

Ainsi, sur un ouvrage de deux volumes in-octavo, du prix ordinaire de 6 francs le volume, cet ouvrage tiré à 2,000 exemplaires exigera d'abord un versement de..... 1,200f

Mais comme en librairie le prix réel de vente est 4 francs le volume au lieu de 6 francs (sans même comprendre le treizième exemplaire, donné gratis), cette différence d'un tiers sur le prix nominal équivaut à un surcroît du tiers, soit 7 1/2 p. o/o.

Les intérêts pendant cinq années (terme moyen, attendu que pour l'écoulement d'une édition on calcule ordinairement dix années), ces intérêts à 6 p. o/o sur les 1,200 francs déboursés monteront à..... 360

Les chances de non-vente de l'édition devant entrer dans les calculs (les éditeurs seraient trop heureux s'ils écoulaient en entier les livres qu'ils impriment), ces chances, estimées à un cinquième de la valeur de la redevance, équivalent sur 1,200 francs à..... 240

Restent les chances commerciales, faillites, frais de recette, administration, frais de maison qui, pendant les cinq années nécessaires pour l'écoulement de l'édition, ne sauraient être estimés à moins de 3 p. o/o, soit pour les cinq années... ..... 180

TOTAL..... 1,980



Digitized by Google

Ce qui, sur une vente ayant produit 16,000 francs, est une charge d'un peu plus de 12 p. o/o pour l'éditeur. Ce calcul, qui n'a rien d'exagéré, entravera nécessairement certaines publications et fera réduire le nombre du tirage, même celui des chefs-d'œuvre, dont les éditions seront imprimées à un moindre nombre; or on sait que, plus on diminue le nombre du tirage d'un livre, plus sa fabrication devient onéreuse.

Malgré tout leur mérite et la juste célébrité attachée encore aujourd'hui au nom de leurs auteurs, certains ouvrages, dont le débit était jadis considérable, ont tellement perdu de nos jours de leur valeur commerciale, qu'on hésite à les réimprimer; tels sont le *Théâtre* de Crébillon, placé au commencement de ce siècle au rang de nos chefs-d'œuvre dans les éditions stéréotypes de MM. Didot; il en est de même du *Voyage du jeune Anacharsis,* du *Cours de littérature* de la Harpe, etc. Delille lui-même tente peu d'éditeurs.

Une redevance aurait pour effet de rendre impossible la réimpression de ces ouvrages et d'un grand nombre d'autres.

D'ailleurs on ne saurait créer, en faveur d'héritiers qui n'ont jamais dû compter que sur l'avantage de porter un nom illustre qui les recommande au public et à la bienveillante attention du Gouvernement, un principe de rétroactivité qui apporterait des entraves nuisibles à la propagation de nos chefs-d'œuvre.

La libre concurrence, même celle des pays étrangers où on les réimprime, est favorable à notre gloire littéraire et aux intérêts de la France, dont elle propage les idées et la langue. Ainsi la Belgique, tout en devant être réprimée lorsque, dans ses usurpations sur le domaine privé, elle portait préjudice aux intérêts des auteurs vivants et pouvait empêcher la publication d'ouvrages importants dont le débit exige le concours

Digitized by Google

de tous les pays, a cependant rendu de grands services à notre littérature en propageant, avec une témérité que les éditeurs de Paris n'auraient jamais eue, les livres français dans les parties les plus reculées de l'univers.

Du moment où il faudra faire payer à Paris la redevance pour des réimpressions en pays étrangers, elles cesseront, ou des éditions subreptices, et dont le contrôle deviendra presque impossible, s'y publieront au détriment des éditeurs français.

Le discours de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, aussi lucide que plein de bienveillance pour les gens de lettres, a démontré les obstacles qu'il entrevoyait à l'établissement de la rétroactivité, principe contraire à notre législation et à celle des pays étrangers; d'ailleurs, du moment que l'on consent à admettre dans le projet de loi qu'un auteur pourra déclarer, soit par une manifestation publique, soit par des dispositions testamentaires, qu'il veut que les produits de son génie soient publiés libres et indemnes de toute redevance (souvent les auteurs imposent à leurs héritiers l'obligation de réimprimer leurs ouvrages, et même de les distribuer gratuitement), on ne saurait préjuger des intentions d'auteurs morts sous le régime de l'ancienne loi, s'ils pouvaient assister à nos séances; on peut croire que le grand Corneille, que le désintéressé Boileau, et Bossuet, et Racine, et Lafontaine, et dans le siècle suivant, que Voltaire, Rousseau, Montesquieu, et de notre temps, Delille, Florian, Ducis, madame de Staël, Châteaubriant, s'opposeraient à toute entrave à la publication de leurs œuvres.

De quel droit viendrait-on aujourd'hui enfreindre leur volonté, qui plaçait, bien au-dessus des intérêts matériels que l'on réclame pour leurs héritiers, la gloire attachée à la libre propagation de leurs écrits?



Digitized by Google

En raison de l'importance de l'article 34, et vu l'absence de plusieurs membres de la Commission, le Ministre d'État propose d'ajourner la discussion à une prochaine réunion.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Digitized by Google

## DIX-HUITIÈME SÉANCE

# DE LA SOUS-COMMISSION.

---

Le lundi 9 février 1863, à midi, la Sous-Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État, sous la présidence de M. Lebrun, sénateur, membre de l'Institut.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE.
NOGENT-SAINT-LAURENS.
DUVERGIER.
HERBET.
Camille DOUCET.

*Secrétaires :* MM. G. GUIFFREY, E. PLON et E. FERRAND.

M. LE PRÉSIDENT dit que la Commission ayant, dans sa septième séance, renvoyé à la Sous-Commission les articles 21, 23, 24, 27 et 32 du projet de loi, pour être modifiés ou complétés, il invite la Sous-Commission à délibérer sur ces renvois.

M.*** fait observer qu'il a déjà exprimé l'avis que la déclaration préalable prescrite par l'article 21 devrait être faite, à Paris, au Ministère d'État plutôt qu'au Ministère de l'Intérieur, et cela par les raisons suivantes :

Digitized by Google

Le Ministère d'État réunit aujourd'hui dans ses attributions les lettres, les sciences, les arts et les théâtres.

La direction de l'imprimerie et de la librairie, naguère dans les attributions du Ministère de l'Intérieur, a été transportée, avec la direction de la sûreté générale, à la préfecture de police, et il y aurait un inconvénient très-réel à placer le service de la propriété littéraire dans cette administration.

M. Camille Doucet fait observer qu'il faut faire la loi avant de s'occuper de son exécution.

M. le Président dit que la question d'attributions ministérielles, soulevée par l'article 21, a été réservée par la Commission, et qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, à délibérer sur ce point.

M. Duvergier rappelle que la Commission a décidé qu'une disposition serait introduite dans l'article 21 pour le cas où, postérieurement à la déclaration prescrite, une modification serait apportée, soit au nombre, soit au prix des exemplaires de l'ouvrage, il propose pour remplir le vœu de la Commission les deux paragraphes additionnels qui suivent :

Art. 21, §§ additionnels : *Si, postérieurement à la déclaration ci-dessus prescrite, une modification est apportée, soit au nombre, soit au prix des exemplaires, il sera fait une nouvelle déclaration indiquant le nombre et le prix qui auront été définitivement arrêtés.*

*Lorsqu'il sera fait plusieurs tirages successifs, chacun sera l'objet d'une déclaration particulière.*

La Sous-Commission approuve ces paragraphes additionnels.

En conséquence des observations faites dans la septième séance de la Commission, et ayant pour objet de savoir quelle

Digitized by Google

administration devra à Paris être chargée de recevoir la déclaration et la transcription des actes entre-vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, opérant transmission d'une propriété littéraire ou artistique, la Sous-Commission modifie et coordonne de la manière suivante la formule des articles 21, §§ 1 et 3; 23, §§ 1 et 4; 24, §§ 1 et 2.

Art. 21, § 1. *Avant toute publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, la déclaration doit en être faite, à Paris, au ministère de l'intérieur, et, dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.*

§ 3 *Une expédition des procès-verbaux faits dans les départements est transmise au ministre de l'intérieur dans les cinq jours de leur date.*

Art. 23, § 1. *Aucun acte entre-vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, opérant transmission totale ou partielle, temporaire ou perpétuelle, d'une propriété littéraire ou artistique, n'est valable à l'égard des tiers qu'après avoir été déclaré et transcrit, à Paris, au ministère de l'intérieur, et, dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.*

§ 4. *Une expédition de chaque procès-verbal dressé dans les départements est envoyée au ministre de l'intérieur dans les cinq jours de sa date.*

Art. 24, § 1. *Les procès-verbaux transmis par les préfets sont transcrits à leur date sur le registre tenu au ministère de l'intérieur pour recevoir, soit les déclarations de publications, soit les transcriptions d'actes translatifs de propriété littéraire ou artistique.*

§ 2. *Des extraits des registres tenus au ministère de l'intérieur et aux secrétariats généraux des préfectures sont délivrés à toute personne qui les demande.*

Digitized by Google

M. Duvergier dit que la Commission a décidé dans sa septième séance qu'à l'article 27 serait ajouté un paragraphe ayant pour objet d'étendre les dispositions des déclarations prescrites et celui des fausses déclarations. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante :

*Est puni de la même peine quiconque, dans les cas prévus par l'article 21, néglige de faire les déclarations prescrites ou fait une fausse déclaration.*

La rédaction proposée par M. Duvergier est approuvée par la Sous-Commission, qui décide en outre que ce paragraphe sera non pas un paragraphe additionnel à l'article 27, mais un article spécial, sous le n° 28.

M. Duvergier rappelle que la Commission a encore décidé, dans la même séance, qu'il serait ajouté à l'article 32 un paragraphe qui aurait pour objet de punir des peines portées par l'article 408 du Code pénal les cas de contrefaçon qui prennent le caractère d'un véritable abus de confiance, et il propose la rédaction suivante, après avoir consulté le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, ainsi que cela avait été convenu à la Commission.

*Celui qui publie au détriment de l'auteur un nombre d'exemplaires supérieur au nombre qui est énoncé dans les déclarations prescrites par l'article 21 est puni des peines de la contrefaçon;*

*Il peut même, s'il y a lieu, être puni des peines prononcées par le paragraphe 1er de l'article 408 du Code pénal.*

La Sous-Commission approuve la disposition présentée par M. Duvergier et décide qu'elle formera, dans le projet de loi, un article spécial sous le n° 34.

La séance est levée à deux heures et demie.

Digitized by Google

## HUITIÈME SÉANCE

# DE LA COMMISSION.

---

Le vendredi 13 février 1863, à deux heures, la Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de :

LL. EExc. le comte WALEWSKI, Ministre d'État, Président;
M. ROULAND, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Vice-Président.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. DUPIN, sénateur, procureur général impérial près la Cour de cassation, membre de l'Institut.
LEBRUN, sénateur, membre de l'Institut.
Le vicomte DE LA GUÉRONNIÈRE, sénateur.
SCHNEIDER, vice-président du Corps législatif.
NOGENT-SAINT-LAURENS, député au Corps législatif.
VERNIER, député au Corps législatif.
VUILLEFROY, président de section au Conseil d'État.
SUIN, conseiller d'État.
DUVERGIER, conseiller d'État.
HERBET, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires étrangères.
FLOURENS, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.
D. NISARD, membre de l'Institut.



Digitized by Google

Silvestre DE SACY, membre de l'Institut.
AUGIER, membre de l'Institut.
Le baron TAYLOR, membre de l'Institut.
Auguste MAQUET, ancien président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.
Léon LAYA, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.
Francis WEY, président du Comité des gens de lettres.
Camille DOUCET, chef de division au ministère d'État.
Édouard THIERRY, administrateur général du Théâtre-Français.
Théophile GAUTIER, homme de lettres.
Firmin DIDOT, imprimeur-libraire.

*Secrétaire :* M. Camille DOUCET, membre de la Commission.

*Secrétaires-adjoints :* MM. G. GUIFFREY, Eugène PLON et Eugène FERRAND.

Le procès-verbal de la septième séance est lu et adopté.

LE MINISTRE D'ÉTAT rappelle qu'à la dernière séance il a proposé l'ajournement de la discussion sur l'article 34, tant à cause de l'absence de plusieurs membres de la Commission, qu'en raison de l'importance de cet article.

La discussion de l'article 34 du projet de loi est reprise.

M. DUPIN dit qu'il a déjà protesté et qu'il proteste encore contre une disposition qui répugne, suivant lui, à tous les principes de la législation française et qui, de plus, peut compromettre le succès même de la loi. C'est assez, ajoute M. le procureur général, de s'occuper du présent et de l'avenir; ne revenons pas sur le passé. Les arguments présentés en faveur de l'article et la distinction que l'on prétend établir entre le droit du législateur et l'obligation du magistrat ne doivent pas nous arrêter.

Digitized by Google

Le principe de non-rétroactivité a été inscrit dans toutes nos constitutions, et quand ces constitutions ont disparu, le principe a surnagé et aujourd'hui, on peut le dire, il est passé dans la raison sociale.

Il y aurait donc témérité à y porter la moindre atteinte.

C'est au nom de l'équité qu'on demande cette dérogation à notre droit; mais l'équité est parfois susceptible d'interprétation et elle peut couvrir des injustices au moyen des sophismes qui la détournent de ses véritables principes.

Depuis la loi de 1791, les auteurs n'ont jamais eu qu'un droit limité. Pourquoi dépouiller, au profit d'héritiers qui n'y pensent pas, le domaine qui se trouve saisi depuis longues années? L'intérêt du public est considérable, celui des héritiers est minime. Il n'existe donc aucun motif pour porter une perturbation semblable dans la législation existante.

M. le procureur général termine en protestant contre ce double effet rétroactif qui aurait pour résultat de dépouiller ceux qui ont des droits pour en investir ceux qui n'en ont pas.

M. Nogent-Saint-Laurens ne pense pas que l'on puisse faire à la Sous-Commission le reproche d'avoir porté atteinte aux principes de la législation française. Bien qu'en général il soit contraire à toute espèce de rétroactivité, il se déclare cependant favorable à celle que contient l'article 34, et cela, par deux raisons : la première, parce que cette rétroactivité n'est pas une rétroactivité légale, nuisible; la seconde, parce qu'elle doit profiter à ces héritiers du génie dont la misère afflige la conscience publique et excite de vives sympathies.

Avant la loi du 9 septembre 1835, l'exposition des gravures n'était soumise à aucune autorisation préalable; c'était donc un droit acquis, un mauvais droit, il est vrai, mais enfin un droit acquis. La loi de septembre 1835 établit pour les gravures



Digitized by Google

l'obligation de l'autorisation préalable, et ceux qui ont voulu s'y soustraire y ont été contraints par un arrêt de la Cour de cassation.

La rétroactivité n'est donc pas sans exemple.

La loi qui dépouillerait le propriétaire d'un bien légitimement acquis ferait de la rétroactivité et de la mauvaise rétroactivité. Mais la loi qui rend aux auteurs les ouvrages dont le domaine public s'est emparé au préjudice de leur droit fait cesser une spoliation fâcheuse et ne commet point un acte répréhensible. D'ailleurs, ces ouvrages qu'on revendique au nom des auteurs dépouillés ne sont pas destinés à rentrer dans le domaine privé. Ils resteront à la libre disposition de tous, moyennant un droit à payer par quiconque voudra les publier.

Il s'agit ici d'une chose dont la propriété n'est à personne, *res nullius;* on ne supprime donc pas un droit acquis, on en modifie seulement l'exercice par une réglementation équitable.

M. Vuillefroy voit dans l'article 34 deux exceptions fâcheuses aux principes fondamentaux du droit français : d'abord, la rétroactivité en elle-même, et ensuite son profit réservé à quelques-uns seulement et non à tous, en dehors du droit commun. M. Nogent-Saint-Laurens, dit l'honorable membre, établit son argumentation sur un arrêt de la Cour de cassation; mais l'autorisation exigée était une mesure de police seulement, mesure que le Gouvernement a toujours le droit de prendre. Il n'y a donc pas d'assimilation possible entre cet arrêt et la disposition qui occupe la Commission.

Pour établir contre les principes généraux du droit une aussi grande exception, y a-t-il un intérêt considérable en jeu? Cet intérêt vaut-il le risque que courrait le projet de loi?

Digitized by Google

Vaut-il la peine de violenter tous les principes? Les défenseurs de l'article sont les premiers à déclarer que c'est là surtout une disposition théorique destinée à satisfaire certaines exigences de sympathie pour d'illustres infortunes. C'est, en effet, un sentiment généreux qui a inspiré la disposition de l'article; mais, pour atteindre le but que la Commission se propose, il existe d'autres moyens que celui qui est en question.

La sollicitude du Gouvernement, qui dispose de places et de pensions, n'a fait et ne fera jamais défaut aux descendants de ces noms illustres, qui sont l'objet d'une si légitime préoccupation.

L'honorable membre persiste à demander la suppression de l'article 34, et cela, dit-il, dans l'intérêt même de la loi dont il désire d'autant plus le succès, qu'il la considère comme un acheminement certain à un régime plus complet et plus radical, au régime du droit commun dont il se déclare partisan.

M. le baron Taylor, laissant de côté la question juridique, signale à la Commission plusieurs faits destinés à démontrer les inconvénients du droit actuel et la nécessité d'établir la rétroactivité.

C'est ainsi, dit-il, que les petits-fils de Louis Racine, les nièces de Corneille et de Grétry, le fils de Marmontel, et beaucoup d'autres, vivent dans la misère ou ne trouvent des moyens d'existence que dans la charité publique, tandis qu'un droit qu'ils percevraient sur les œuvres de leurs ancêtres assurerait leur indépendance et leur dignité.

L'honorable membre trouve donc juste et équitable la disposition proposée par la Sous-Commission.

M. Firmin Didot répond que les regrettables infortunes signalées par l'honorable baron Taylor n'en existeraient pas moins, lors même que la propriété littéraire eût été perpé-

Digitized by Google

tuelle; que ce seraient les héritiers de Barbin ou de tout autre éditeur qui jouiraient aujourd'hui de cette propriété; et enfin que c'est au Gouvernement qu'il appartient de venir en aide aux héritiers des grands hommes.

M. Léon Laya dit que, dans ses traités avec les directeurs des théâtres, la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques stipule des droits d'auteur au profit des héritiers, sans s'arrêter à l'époque trentenaire. Il signale, comme faits favorables à la rétroactivité, un jugement du Tribunal de la Seine et un arrêt de la Cour Impériale, qui ont maintenu la validité de la clause contre un directeur qui se refusait à payer les droits stipulés.

Le Ministre d'État fait observer que les tribunaux ont pu apprécier cette convention comme clause particulière d'un contrat privé parfaitement licite, mais que cette approbation ne touche pas au principe général de la loi et n'établit nullement la rétroactivité.

M. le vicomte de la Guéronnière rappelle que, dans le sein de la Sous-Commission, la discussion a été très-vive et très-approfondie sur le principe de rétroactivité. Dans la pensée de quelques-uns des membres, cette disposition a été maintenue au projet pour qu'elle pût être soumise à l'épreuve de la discussion actuelle. Nous voulons tous, dit l'honorable membre, faire une bonne loi et la voir triompher de toutes les épreuves législatives. Il serait bon de connaître la pensée du Gouvernement sur l'article qui nous occupe, et la Commission ne saurait être mieux fixée sur ce point que par les Ministres présents à la séance. Leur opinion éclairerait la Commission sur la décision à prendre, car si cette opinion n'était pas favorable à

Digitized by Google

la disposition de l'article, il serait prudent de ne pas attacher à la loi un principe qui pourrait en compromettre le succès.

Le Ministre d'État répond que la Commission a été instituée par l'Empereur dans le but d'éclairer le Gouvernement, et que les Ministres qui siégent dans son sein n'émettent que des avis personnels. Son Excellence déclare qu'elle n'a pas de parti pris, et qu'en présence des graves arguments qui ont été produits de part et d'autre, elle réserve son opinion définitive jusqu'à la fin de la discussion. Cependant, ajoute M. le Ministre, si les arguments présentés à la dernière séance par l'honorable rapporteur, et ceux présentés à la séance d'aujourd'hui par M. Nogent-Saint-Laurens et d'autres honorables membres de la Commission m'ont laissé une impression favorable, je dois avouer que les arguments présentés dans un sens contraire par MM. Dupin et Vuillefroy, et les renseignements pratiques de M. Firmin Didot sur l'importance et les conséquences des 5 p. o/o accordés aux auteurs, ont amoindri cette impression. Je pense, de plus, qu'il faut un intérêt bien puissant pour se décider à transgresser des principes de la nature de ceux dont il s'agit. Les auteurs en faveur desquels la rétroactivité est demandée sont en petit nombre. La bienveillance du Gouvernement ne leur a jamais fait défaut, et plus d'une fois l'Empereur lui-même leur est venu en aide sur les fonds de sa propre cassette. Il serait donc peut-être regrettable de toucher à un grand principe pour un minime résultat.

M. Lebrun pense que le sort de la loi tout entière ne saurait dépendre d'un seul article qui pourrait ne pas convenir. D'ailleurs ce qu'on veut bien taxer de rétroactivité n'apparaît pas comme tel à l'honorable membre. On ne reprend rien au domaine public; on rend seulement aux auteurs ce dont on les a dépouillés. Avant 89 ils avaient cette propriété littéraire.

Digitized by Google

Elle leur avait été reconnue en plein parlement par d'Aguesseau. Seulement les auteurs en jouissaient sous le nom de *privilége*, et, en 1789, la propriété littéraire a été entraînée dans la chute de tous les priviléges.

M. Dupin répond que les jurisconsultes sont contre le principe formulé par l'article 34 du projet de loi. Un article dangereux n'est sans doute pas un motif pour rejeter toute une loi; mais les hommes sont ainsi faits que, quand on veut aller trop loin, on risque de tout compromettre.

D'ailleurs, ajoute l'honorable procureur général, les auteurs sont inhabiles à revendiquer aujourd'hui un droit périmé. Il faut partir des lois de 1791, qui ont réglementé la propriété littéraire, et il y aurait danger pour la loi nouvelle à pousser à l'extrême le désir de favoriser les auteurs.

M. T. Gautier ne voit pas dans la loi l'effet rétroactif que l'on prétend y trouver. Il ne s'agit pas, dit-il, de rendre aux auteurs ce qu'on leur a pris, mais d'empêcher qu'on ne leur prenne encore.

M. É. Augier appuie cette opinion et pense que la loi nouvelle doit profiter aussi bien aux morts qu'aux vivants. Selon l'honorable membre, tout ce qui se trouve dans le domaine public doit supporter le même droit.

M. Rouland, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, demande avec la plus vive instance à la Commission de vouloir bien supprimer l'article 34, prière qu'il lui adresse dans l'intérêt même de la loi. Dans l'article 34, il y a un très-grand principe d'engagé. L'honorable M. Duvergier a dit que la rétroactivité est permise quand elle ne blesse pas la justice; cependant le législateur doit s'inspirer des circonstances et agir

Digitized by Google

dans une certaine mesure. On ne se contente point ici de réagir contre le principe existant, on veut encore le poursuivre jusque dans le passé. C'est aller beaucoup trop loin. Il faut se garder d'une rétroactivité systématique et surtout ne point compromettre la loi par un entraînement chevaleresque. Si cependant on veut donner un souvenir à une idée généreuse, il serait peut-être possible de la consigner comme un vœu et comme un désir dans le rapport qui doit accompagner la loi. En appelant ainsi l'attention des grands corps de l'État, la Commission ne pourra pas être accusée d'oubli.

M. Duvergier répond que, par déférence pour les opinions considérables qui se sont produites dans le cours des débats, et bien que son opinion reste entière sur les principes qui font la base de l'article 34 du projet de loi, il serait tout disposé à en faire le sacrifice s'il avait la certitude de convertir en partisans zélés les adversaires de la loi.

Quant aux inconvénients qui ont été signalés touchant la redevance et son taux, l'honorable Rapporteur les croit plus chimériques que réels. D'ailleurs, dit-il, les conventions des parties intéressées pourront toujours en atténuer l'effet.

M. Firmin Didot pense qu'un droit quelconque sur les œuvres des auteurs anciens sera toujours un grand obstacle à leur réimpression et par conséquent à la propagation des lettres en France et de la littérature française à l'étranger.

M. Francis Wey ne voit dans ce qu'on veut bien appeler le domaine public qu'une propriété abandonnée. Cette propriété ne profite point au public, mais à quelques libraires seulement, qui vendent leurs livres le plus cher possible, et la publication des ouvrages des auteurs auxquels les éditeurs



Digitized by Google

n'ont aucun droit à payer se fait au détriment des ouvrages des auteurs auxquels il faut payer un droit.

Moyennant cette légère redevance, qui sera, on peut en être certain, supportée par le public, les morts ne seront point édités de préférence aux vivants, et les descendants des noms illustres auront une part légitime de l'héritage de leurs ancêtres.

M. Nisard dit que ce serait une erreur de croire que les écrivains faisant partie de la Commission soient tous favorables à la disposition de l'article 34. Cet article a le tort, suivant lui, de décharger l'État du souci des écrivains, et d'enlever ainsi au Gouvernement et à son chef une précieuse prérogative.

Le Ministre d'État répond que l'Empereur et le Gouvernement partagent sur ce point l'opinion de M. Nisard. Qu'en effet rien n'intéresse plus le Gouvernement et son Chef que la protection à accorder aux lettres, aux sciences et aux arts, et que la réunion même de la Commission est la preuve que ni l'Empereur ni le Gouvernement ne songent à se décharger de ce glorieux patronage.

M. Herbet signale la situation désavantageuse qui serait faite par la rétroactivité à la librairie classique française. En Belgique et en Suisse, les chefs-d'œuvre de la France seraient publiés sans aucune rétribution, tandis que les éditeurs français auraient à en payer une, ce qui les placerait dans un état fâcheux d'infériorité.

De plus il s'établirait bientôt une agence commerciale qui absorberait à son profit les avantages constitués seulement en faveur des ayants cause des auteurs.

Aucun membre ne demandant plus la parole, le Ministre

Digitized by Google

d'État déclare que la discussion sur l'article 34 est close et qu'il va le mettre aux voix. Son Excellence fait en outre observer que, s'associant entièrement à ce qu'a dit son honorable collègue, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Elle prendrait soin que, dans le cas où l'article ne serait point adopté, les sympathies de la Commission pour les maîtres de la littérature française fussent consignées dans le rapport qui accompagnera le projet de loi et qui sera communiqué à la Commission dans sa prochaine séance.

L'article 34 est mis aux voix et rejeté par douze voix contre dix.

Le Ministre d'État met l'article 35 en délibération.

Sur l'invitation de Son Excellence, M. Camille Doucet donne lecture d'une modification que le Ministre de l'Intérieur propose d'apporter à cet article.

Les droits des auteurs étrangers étant protégés en France, non-seulement par des conventions, mais encore par le décret du 28 mars 1852, dont les dispositions peuvent être invoquées par tous les écrivains appartenant aux pays qui n'ont pas conclu d'arrangements spéciaux avec l'Empire français, S. Exc. le Ministre de l'Intérieur demande que le décret du 28 mars soit rappelé dans l'article.

La Commission décide que ce décret n'étant nullement infirmé par la loi nouvelle n'a pas besoin d'être rappelé.

L'article 35 est mis aux voix et adopté sans modification.

La séance est levée à cinq heures.



Digitized by Google

Digitized by Google

## NEUVIÈME SÉANCE

# DE LA COMMISSION.

---

Le vendredi 20 mars 1863, à deux heures, la Commission de la propriété littéraire et artistique s'est réunie au Ministère d'État sous la présidence de :

LL. EExc. le comte WALEWSKI, Ministre d'État, Président;
M. ROULAND, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Vice-Président.

MEMBRES PRÉSENTS :

MM. LEBRUN, sénateur, membre de l'Institut.
MÉRIMÉE, sénateur, membre de l'Institut.
INGRES, sénateur, membre de l'Institut.
SCHNEIDER, vice-président du Corps législatif.
NOGENT-SAINT-LAURENS, député au Corps législatif.
VUILLEFROY, président de section au Conseil d'État.
SUIN, conseiller d'État.
DUVERGIER, conseiller d'État.
HERBET, conseiller d'État, directeur au ministère des Affaires étrangères.
FLOURENS, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.
D. NISARD, membre de l'Institut.
Silvestre DE SACY, membre de l'Institut.
AUGIER, membre de l'Institut.

Digitized by Google

MM. Auber, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire impérial de musique et de déclamation.
Alfred Maury, membre de l'Institut.
le baron Taylor, membre de l'Institut.
Auguste Maquet, ancien président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.
Léon Laya, président de la Commission des auteurs et compositeurs dramatiques.
Francis Wey, président du Comité des gens de lettres.
Le comte Treilhard, directeur de la presse au ministère de l'Intérieur.
Camille Doucet, chef de division au ministère d'État.
Édouard Thierry, administrateur général du Théâtre-Français.
Théophile Gautier, homme de lettres.
Firmin Didot, imprimeur-libraire.

*Secrétaire* : M. Camille Doucet, membre de la Commission.

*Secrétaires-adjoints* : MM. G. Guiffrey, Eugène Plon et Eugène Ferrand.

Le Ministre d'État rappelle que plusieurs articles du projet de loi ont été renvoyés à la Sous-Commission pour être modifiés et rédigés dans le sens adopté par la Commission, et propose d'ouvrir la discussion sur les articles nouveaux présentés en conséquence par la Sous-Commission.

Sur l'invitation de Son Excellence, M. Camille Doucet donne lecture de l'article 3.

M. Firmin Didot dit que le terme de cinquante ans assigné à l'ouverture des droits du domaine public lui paraît trop long et propose, pour concilier tous les intérêts, de limiter à vingt-cinq ans la durée du droit privatif des héritiers ou ayants cause de l'auteur, de doubler, pour la période de vingt-cinq ans qui suivrait, le taux de la redevance fixé par le pro-

Digitized by Google

jet de loi ; après quoi commencerait la période perpétuelle, avec une redevance réduite de moitié.

Le Ministre d'État répond que la Commission s'est déjà prononcée sur ce point; qu'il lui reste seulement à examiner si la rédaction du nouvel article reproduit exactement sa pensée et sa décision.

L'article 3 est mis aux voix et adopté.

L'article 7, le paragraphe 3 de l'article 9, les articles 10, 21, 23, 24 et 28 sont successivement lus et adoptés.

M. Camille Doucet donne lecture de l'article 34.

M. Nogent-Saint-Laurens demande la suppression du dernier paragraphe de l'article comme reproduisant une pénalité déjà établie par les articles qui précèdent.

M. Rouland, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, partage l'avis de M. Nogent-Saint-Laurens.

La Commission décide la suppression du paragraphe et adopte l'article 34, modifié ainsi qu'il suit :

Art. 34. *Celui qui publie au détriment de l'auteur un nombre d'exemplaires supérieur au nombre qui est énoncé dans les déclarations prescrites par l'article 21 est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

La discussion du projet de loi étant terminée, M. Camille Doucet, sur l'invitation du Ministre d'Etat, donne lecture des articles qui ont été successivement adoptés par la Commission.

Digitized by Google

Après cette lecture, le Ministre d'État met aux voix l'ensemble du projet de loi, qui est adopté par vingt-quatre voix contre une voix et deux abstentions.

Le Ministre d'État donne lecture du rapport qu'il se propose d'adresser à l'Empereur en présentant le projet de loi.

Ces deux documents seront annexés au présent procès-verbal.

La Commission approuve le rapport et adresse à Son Excellence les plus vives félicitations.

Le Ministre répond que ces éloges doivent être reportés à M. Duvergier, qui, pour la préparation du projet de loi comme pour la rédaction du rapport, lui a prêté le plus utile concours.

Le Ministre remercie ensuite la Commission au nom de l'Empereur, du zèle consciencieux et du dévouement éclairé qu'elle a apportés dans l'accomplissement de sa tâche importante et difficile, et, après l'avoir également remerciée en son nom personnel, Son Excellence annonce à la Commission que ses travaux sont terminés et que son mandat est rempli.

La séance est levée à cinq heures.

Digitized by Google

# RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 avril 1863.

SIRE,

Les sentiments dont Votre Majesté est animée pour les lettres, les sciences et les arts se sont hautement manifestés par les encouragements et les distinctions qu'elle leur a constamment accordés. Des récompenses nationales et les premières dignités de l'État ne vous ont point paru, Sire, un prix trop élevé pour les œuvres de l'intelligence.

Mais vous n'avez point pensé que votre protection dût se borner à ces témoignages éclatants d'intérêt et de sympathie; vous avez voulu assurer aux écrivains, aux savants et



Digitized by Google

aux artistes la plus efficace et la plus juste rémunération de leurs travaux en faisant étudier le véritable caractère et l'étendue légale de leurs droits.

Une commission, instituée par décret du 28 décembre 1861, a été chargée de ce soin.

Après une année entière d'études, de recherches et de discussions, elle a préparé un projet de loi que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté.

Permettez-moi, Sire, avant d'appeler votre attention sur les dispositions du projet, d'indiquer la méthode que la Commission a cru devoir suivre pour obtenir le concours de tous ceux dont l'expérience pouvait être utilement consultée, et pour soumettre ses résolutions aux épreuves les plus propres à en garantir la maturité.

Elle s'est d'abord attachée à l'examen des différents systèmes entre lesquels le législateur peut avoir à choisir, et, après un mûr examen de chacun d'eux, elle s'est prononcée pour celui qui assure aux auteurs sur leurs ouvrages les divers droits dont la réunion constitue le droit de propriété, tout en reconnaissant la nécessité de certaines exceptions, dont on trouve des exemples dans beaucoup de lois spéciales.

La Commission a ensuite chargé quelques-uns de ses membres de préparer un projet ayant pour base le principe qu'elle avait adopté.

Il n'a pas fallu moins de dix-huit séances à la Sous-Commission pour constater les faits, recueillir les renseignements et donner aux règles destinées à devenir le code de la propriété littéraire la forme qui convient aux dispositions législatives.

Digitized by Google

Elle a successivement entendu des représentants du commerce de la librairie, pris parmi les plus honorables et les plus habiles, des écrivains qui ont fait de la législation sur la propriété littéraire l'objet spécial de leurs études, les éditeurs de musique et de gravures, les membres du comité de la Société des gens de lettres, la commission de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, et enfin les délégués des artistes peintres, sculpteurs et graveurs. Elle a obtenu des documents qu'elle est autorisée à considérer comme parfaitement exacts sur les éditions des ouvrages qui, depuis deux siècles, sont, à des degrés différents, en possession de l'estime et de l'admiration publiques.

C'est à la suite de cette longue et laborieuse enquête que la Sous-Commission a préparé le projet sur lequel la Commission a été appelée à délibérer. Le système proposé reconnaît d'abord aux auteurs, sur leurs œuvres, le droit exclusif à la jouissance des fruits qu'elles peuvent produire; il leur en assure la libre et entière disposition; enfin il les autorise à les transmettre par tous les moyens qui, d'après le droit commun, sont employés à la transmission de toutes les espèces de biens. A ces éléments essentiels, il en ajoute un plus important encore et sans lequel les autres n'ont plus la même valeur ni le même caractère. Il établit la perpétuité de la jouissance et de la transmissibilité.

C'est là ce qui constitue l'innovation et, je n'hésite pas à le dire, le progrès.

Depuis longtemps on ne conteste plus aux auteurs, pendant la durée de leur vie, ni la perception des fruits de leurs œuvres, ni la faculté d'en disposer à leur gré; et l'on



Digitized by Google

admet qu'elles soient comprises au nombre des biens dont se compose leur succession. Enfin c'est le mot de *propriété* qui est universellement employé pour qualifier les rapports de l'auteur avec son ouvrage; il est écrit dans nos lois; on le retrouve dans les traités internationaux, dans les livres des jurisconsultes; et, dans le langage ordinaire, aucun autre ne serait compris. Mais ces droits n'ont encore aujourd'hui qu'une existence éphémère; parvenus à un terme marqué après la mort de l'auteur, ils cessent d'exister.

Toutes les lois qui se sont succédé depuis un demi-siècle ont progressivement augmenté leur durée, mais en maintenant toujours une limite. Le projet de la Commission ne se borne pas à ajouter, comme une faveur nouvelle, quelques années à celles que la législation existante concède comme une bienveillante rémunération. Il accorde la perpétuité, sans laquelle il n'y a pas de propriété véritable.

En prenant cette détermination, personne ne s'est dissimulé les objections par lesquelles on pourrait la combattre ni les difficultés qui pourraient se présenter dans l'application.

La Commission a entendu avec intérêt et pris en grande considération l'expression des sentiments élevés au nom desquels l'idée de la propriété appliquée aux résultats des travaux de l'intelligence a été repoussée; mais elle est restée convaincue que la dignité des lettres et le prestige des arts ne seront jamais diminués ou compromis par des mesures qui, en assurant aux écrivains, aux savants, aux artistes, le fruit légitime de leurs veilles, augmentent leur indépendance et donnent à leur position sociale sinon plus d'éclat, du moins plus de solidité.

Digitized by Google

Les œuvres de l'esprit peuvent être considérées sous des aspects très-différents. Leur mission est de répandre la lumière, de propager les vérités utiles, de développer les bons sentiments et d'adoucir les mœurs; elles sont d'ailleurs la source des plus nobles plaisirs; c'est à elles que sont dus les progrès de la civilisation les plus rapides et les plus certains. A ce point de vue, elles sont en dehors et au-dessus des règles auxquelles sont soumises les choses de l'ordre matériel. Mais lorsque, revêtues d'une forme sensible, elles deviennent l'objet des transactions habituelles du commerce et l'aliment de spéculations lucratives, il est impossible de méconnaître les rapports d'intérêt qu'elles font naître et de refuser aux droits qui dérivent de ces rapports la protection des lois.

L'auteur, avant qu'il ait publié son ouvrage, en a la propriété la plus absolue : il peut le soustraire à tous les regards ou l'exposer à tous les yeux; en multiplier les éditions, tantôt sous la forme la plus simple, tantôt avec les ornements les plus recherchés; en exiger le prix ou le livrer gratuitement, le modifier, l'anéantir même s'il le juge convenable, et pousser ainsi l'usage jusqu'à l'abus. Le fait de la publication n'opère point la transformation complète de cette situation, mais il y introduit un élément nouveau qui ne peut être ni méconnu ni négligé.

Des intérêts de l'ordre le plus élevé se forment à l'instant où l'œuvre, sortant de la main de l'auteur, passe dans celle du public. Tous ceux à qui parvient la connaissance d'une production de l'esprit par la possession des objets matériels qui servent à sa manifestation, ne peuvent plus être privés des jouissances intellectuelles ni du bénéfice moral qui en

Digitized by Google

sont les conséquences naturelles. Les idées et les sentiments dont ils reçoivent la communication, les formes nouvelles qui sont mises sous leurs yeux ou confiées à leur mémoire, se confondent avec les idées, les sentiments, les formes dont leur esprit était déjà en possession. De ce fonds commun peuvent naître d'autres œuvres originales, sur lesquelles les intelligences qui les auront produites auront aussi leur droit exclusif. Dans cette succession de travaux, dans cette série de productions qu'unit un lien dont il est aussi difficile de nier l'existence que de déterminer la mesure, chacun a sa part d'efforts et de mérite et doit avoir sa part d'honneur et d'avantages.

Telles sont les suites du fait de la publication, sous le rapport intellectuel et moral. Si de cette sphère élevée on descend à l'étude des intérêts matériels, c'est en interrogeant la théorie des contrats qu'on peut connaître exactement, d'une part, le caractère des obligations que contracte un auteur lorsqu'il publie son ouvrage, et, de l'autre, l'étendue des droits qui naissent au profit des tiers. Chaque exemplaire vendu devient incontestablement la propriété de celui qui l'achète; mais cette propriété est limitée dans ses effets par la volonté même de ceux entre lesquels a lieu la transaction. L'auteur qui vend un exemplaire n'a point l'intention de transmettre le droit de reproduction avec le bénéfice pécuniaire qu'on peut en retirer; et celui qui achète n'a point la pensée d'acquérir ce droit avec ses accessoires. Cela est du moins vrai pour certaines espèces d'ouvrages, notamment pour les œuvres littéraires. Chacun de ces traités particuliers conserve son caractère et ses conséquences légales, quel qu'en soit le nombre : la répétition d'un fait

Digitized by Google

n'en change point la nature; les acheteurs réunis de tous les exemplaires d'une édition ne peuvent prétendre à des droits qui n'ont été conférés à aucun d'eux.

Les éditions peuvent se succéder à l'infini sans que, à la rigueur, il en résulte un changement dans les situations respectives.

Même après sa mort, l'auteur se continue dans la personne de ses héritiers.

Cependant lorsque l'auteur a cessé d'exister, lorsque ses successeurs immédiats, ordinairement ses parents les plus proches, ceux qui ont vécu dans sa familiarité, qui ont été l'objet de ses affections et qui ont pu être initiés au secret de ses volontés, ont disparu à leur tour, le droit primitif subsiste toujours, mais il a perdu, il faut le reconnaître, ce qu'il avait d'intime et de personnel. Pendant la même période, les exigences de l'intérêt public sont devenues plus grandes et plus légitimes; une sorte de droit, né de la longue possession, s'est formé progressivement au profit de la société.

Sacrifier entièrement l'un de ces droits, l'un de ces intérêts, serait également injuste; c'est à les concilier que doit s'appliquer la sagesse du législateur; la Commission espère y être parvenue. Elle a fixé à cinquante ans, à compter de la mort de l'auteur, le moment où il convient de transiger avec la rigueur des principes et de faire à l'intérêt public de larges concessions. Elle a, pour tenir lieu de la jouissance effective enlevée aux ayants cause de l'auteur, établi à leur profit une redevance qui a paru à la fois suffisante et modérée aux hommes les plus compétents.

Désormais on n'aura plus à craindre que l'esprit de

Digitized by Google

secte ou de parti, que les passions politiques ou le fanatisme religieux fassent disparaître, au grand dommage des générations futures et des progrès de la civilisation, les œuvres qui doivent être immortelles pour l'honneur et le bien de l'humanité.

Une autre observation me semble devoir trouver ici sa place.

Dans l'état actuel de la législation, à la mort de l'auteur, sa veuve n'est point appelée à sa succession par préférence à ses héritiers; mais elle est investie d'une sorte de droit d'usufruit qui dure autant que sa vie, et c'est à sa mort seulement que commence l'exercice du droit héréditaire proprement dit, lequel se prolonge pendant trente ans au profit des enfants.

La période de cinquante années, fixée par le projet, ne sera pas toujours une augmentation de la durée des droits des héritiers; dans certains cas même elle pourra la diminuer; mais, en prenant pour point de départ la mort de l'auteur, elle a le grand avantage de préciser, longtemps d'avance et sans incertitude, l'époque d'entrée en jouissance du domaine public. Ce qui est surtout une innovation importante, c'est la suppression du droit d'usufruit accordé aux veuves, c'est l'abrogation des distinctions qui sont aujourd'hui établies entre les différentes catégories d'héritiers.

Conséquent avec lui-même, le projet, qui voit dans les auteurs de vrais propriétaires, devait, autant que possible, les placer sous l'empire des règles du droit commun.

Les lettres et les arts ont une commune origine, et, sous une foule de rapports, il existe entre eux de telles affinités, qu'il paraît tout naturel que la législation qui s'occupe de

Digitized by Google

leurs intérêts matériels les soumette à des règles uniformes. Cependant les moyens si divers par lesquels se manifeste la pensée, les procédés si différents à l'aide desquels les conceptions de l'esprit sont rendues sensibles peuvent nécessiter quelques dispositions spéciales. La Commission n'a pas hésité à reconnaître cette nécessité; mais elle n'a pas cru devoir classer sous des titres distincts les dispositions relatives à chaque espèce de production et séparer les œuvres littéraires proprement dites de celles qui sont du domaine des arts.

Elle a cherché à donner aux règles qu'elle a formulées un caractère de généralité qui les rendît applicables à tous les ouvrages de l'intelligence, à tous les modes de publication, en ayant la précaution de placer, pour quelques cas particuliers, l'exception à côté du principe.

Ainsi ce qui est relatif aux ouvrages faits en collaboration, les droits respectifs du compositeur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, la préférence temporaire à donner aux écrivains pour la traduction de leurs œuvres, la réserve du droit de reproduction des tableaux ou des statues, pour les peintres et pour les sculpteurs, sont l'objet de dispositions spéciales, qu'il était indispensable d'insérer dans le projet.

A toutes les époques les artistes ont demandé avec instance au législateur qu'il leur réservât, après la vente de leurs tableaux ou de leurs statues, le droit exclusif de les reproduire; les mêmes vœux, exprimés avec la même vivacité, ont été adressés à la Commission. C'est, au surplus, on ne saurait en douter, bien moins le calcul de leurs intérêts qui touche les artistes que le désir honorable de défendre



Digitized by Google

la dignité de l'art et leur propre renommée contre l'invasion des reproductions inhabiles et des imitations ridicules.

Une disposition du projet donne satisfaction à ces légitimes susceptibilités, mais en établissant que l'exercice du droit de reproduction ne pourra jamais troubler la possession du détenteur de l'œuvre et en ajoutant que des conventions particulières pourront modifier la règle posée dans la loi. Il a paru qu'ainsi se trouvaient sagement conciliés l'intérêt du public et celui des artistes, la sécurité nécessaire aux transactions et la protection due aux arts.

Le projet contient encore un certain nombre de dispositions dont on aperçoit au premier coup d'œil l'intention, et dont on ne peut méconnaître l'utilité. Les unes décident des questions qui, quoique n'ayant qu'une importance secondaire, ne pouvaient être laissées sans solution; les autres tracent les formalités destinées à assurer l'exécution de la loi; les dernières sont la sanction de toutes les autres; elles déterminent les peines qui seront encourues dans le cas d'inaccomplissement des formalités protectrices du droit, et dans les cas bien autrement graves où le droit lui-même aura été directement atteint par des faits nuisibles et frauduleux.

Enfin la généreuse pensée qui a inspiré le décret du 25 mars 1852 est reproduite dans le dernier article du projet, qui accorde aux étrangers tout le bénéfice des dispositions nouvelles.

Lorsqu'il y a dix ans Votre Majesté a décidé que la contrefaçon en France d'ouvrages publiés à l'étranger constituait un délit, et qu'Elle a ainsi assuré aux œuvres des auteurs étrangers la même protection qu'aux œuvres des

Digitized by Google

auteurs français, Elle a fait prévaloir les grands principes de justice et de morale sur les calculs de l'intérêt. Elle a placé la propriété appliquée aux œuvres de l'esprit au rang qu'elle occupe dans les institutions du droit des gens, alors qu'elle a pour objet les choses matérielles.

Quand des actes semblables ont pris place dans la législation d'un peuple, ils doivent y rester pour la gloire du souverain qui les y a introduits, pour l'honneur de la nation qui a su les comprendre et aussi pour servir d'exemple et d'enseignement.

Sous ce dernier rapport, les résultats ont été plus rapides et plus nombreux qu'on n'aurait osé l'espérer. Presque toutes les puissances nous ont accordé, par des conventions formelles, ce qu'elles avaient reçu du décret de 1852 sans condition. Elles se sont soumises à la loi de réciprocité, qu'elles n'étaient point obligées de subir. Il en sera certainement de même à l'avenir. Lorsque la propriété littéraire sera devenue perpétuelle en France, elle ne tardera pas à le devenir dans tous les pays civilisés, et notre législation aura encore une fois l'honneur d'avoir fait le premier pas dans la voie du progrès.

Il était imposible de s'occuper de la propriété littéraire sans reporter sa pensée sur les chefs-d'œuvre de notre littérature et sans éprouver le désir de faire profiter la descendance des grands hommes qui les ont produits d'innovations si favorables. Les sentiments de respect, de reconnaissance et d'admiration que réveillent quelques noms illustres, les regrets, et l'on serait tenté de dire les remords, qu'a souvent excités l'infortune des héritiers de ces noms célèbres, ont trouvé dans la Commission d'éloquents interprètes et



Digitized by Google

une sympathie générale; la Sous-Commission a même cru devoir proposer de rendre aux héritiers au degré successible les droits éteints de leurs ancêtres, en respectant les conséquences des faits accomplis. Une discussion approfondie s'est engagée sur cette proposition.

Ceux qui l'ont combattue ont rendu hommage aux sentiments qui l'avaient inspirée; mais ils ont réclamé le maintien du salutaire principe de la non-rétroactivité des lois, ils ont soutenu que ce principe serait profondément blessé par une disposition qui enlèverait au domaine public, pour les faire rentrer dans la propriété privée, les ouvrages d'auteurs morts depuis plusieurs siècles.

Cette doctrine a trouvé des contradicteurs qui ont pensé que la restitution, aux familles des écrivains et des artistes, d'une partie de leur patrimoine, n'atteindrait en réalité que des intérêts privés s'abritant sous le nom du domaine public; qu'elle n'enlèverait que de simples expectatives, qu'elle respecterait les droits acquis; qu'ainsi elle ne serait point en opposition avec la théorie de la non rétroactivité des lois, renfermée dans de justes limites.

C'est l'opinion contraire qui a prévalu. Elle ne s'est pas appuyée seulement sur les principes qui dominent notre législation; elle a été, en outre, déterminée par des considérations d'une incontestable gravité.

On a fait remarquer que le commerce de la librairie, assujetti au payement préalable d'une redevance sur des livres considérés pour la plupart comme classiques et publiés chaque année à un très-grand nombre d'exemplaires, serait obligé de restreindre les tirages et, par suite, d'élever les prix; qu'il rencontrerait, au moins pendant longtemps,

Digitized by Google

une concurrence redoutable sur les marchés étrangers, où il aurait à lutter contre des publications auxquelles la redevance ne serait pas encore imposée. Sous ce rapport, a-t-on dit, l'intérêt des lettres s'unit à celui de l'industrie. Pour l'honneur de notre littérature et de nos grands écrivains, il importe que de mauvaises éditions étrangères des chefs-d'œuvre de notre langue, exécutées à très-bon marché, n'aient pas la préférence sur les bonnes éditions françaises publiées à plus grands frais.

La Commission n'eût peut-être point cédé à la puissance de ces raisons, si elle avait pu supposer que les intérêts si respectables et les positions si touchantes au nom desquels on s'adressait à sa sollicitude pourraient se trouver un jour sans protection et sans appui; elle a été rassurée par la pensée que désormais, en France, la généreuse initiative du public et la munificence du Souverain ne laisseront jamais exposée aux atteintes de la misère la postérité d'un homme de génie dont les travaux auront contribué à l'illustration de son pays.

Je me suis attaché à présenter à Votre Majesté un compte fidèle des travaux de la Commission, soit qu'ils aient eu pour résultat l'adoption des articles dont se compose le projet, soit, au contraire, qu'ils expliquent le rejet de certaines dispositions dont l'absence pourrait être remarquée. Il m'a semblé que c'était le meilleur moyen de montrer quelle est l'économie de la loi proposée, à quelles idées générales elle se rattache et quels sont les motifs des dispositions principales dont elle se compose.

A d'autres époques, des tentatives ont été faites pour parvenir à la constitution de la propriété littéraire; elles

Digitized by Google

n'ont pas été heureuses. Sans méconnaître le zèle, les efforts et les lumières de ceux qui ont échoué dans ces difficiles entreprises, il est permis d'avoir la ferme espérance de réussir aujourd'hui. Des préjugés qui, autrefois, ont créé des obstacles considérables n'existent plus. Des recherches historiques habilement dirigées ont mieux fait connaître l'origine et la nature des droits des auteurs. La redevance, établie sur une base très-simple, ne rencontrera plus les adversaires qu'un système trop compliqué avait dû lui susciter. Le droit international et la législation intérieure se sont heureusement améliorés. Nous ne sommes plus au temps où la contrefaçon ouvrait impunément ses ateliers aux portes de la France, sous la protection des lois d'un peuple ami. Respectés au dedans comme au dehors, les droits des écrivains et des artistes ne seront désormais limités que par la durée même de leurs œuvres. Ce bienfait, attendu de tous avec confiance, sera dû, Sire, à la puissante impulsion qui, sous le règne de Votre Majesté, fait triompher toutes les idées généreuses et assure tous les progrès légitimes.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté d'autoriser l'envoi au Conseil d'État du projet de loi ci-joint sur la propriété littéraire et artistique.

*Le Ministre d'État, Président de la Commission,*

A. WALEWSKI.

Digitized by Google

# PROJET DE LOI

SUR

# LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

---

ARTICLE PREMIER.

La propriété littéraire et artistique est le droit, pour les auteurs, compositeurs et artistes ou leurs ayants cause, de disposer et d'user à perpétuité de leurs œuvres, conformément aux distinctions établies dans les articles suivants.

Elle s'acquiert et se transmet par les manières énoncées dans les articles 711 et 712 du Code Napoléon.

ART. 2.

Les auteurs, compositeurs et artistes ont le droit personnel et exclusif de publier leurs œuvres, de les reproduire ou faire reproduire, de les exposer ou faire représenter en public, en employant les procédés appropriés à chaque espèce d'ouvrages.

ART. 3.

A la mort de l'auteur, son droit est dévolu à ses héritiers, à son conjoint ou à ses légataires, conformément aux règles du droit civil.

La durée des droits des héritiers, du conjoint ou des légataires est fixée à cinquante ans, à compter du décès de l'auteur.

La même durée est assurée aux droits que l'auteur a pu conférer, de son vivant, à des donataires ou cessionnaires.

Digitized by Google

ART. 4.

A l'expiration de la période de cinquante ans fixée par l'article précédent, toute personne peut publier, reproduire, faire reproduire, exposer ou faire représenter les œuvres d'un auteur, d'un compositeur ou d'un artiste, à la charge de payer à ses ayants cause une redevance prélevée sur le produit des publications ou reproductions, sous quelque forme et par quelque procédé qu'elles aient lieu.

ART. 5.

La redevance établie par l'article précédent est fixée à 5 p. o/o du *prix fort* de tous les exemplaires ou objets compris dans chaque édition, publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique.

Elle est fixée, sur les recettes provenant de la représentation d'œuvres dramatiques ou de l'exécution d'œuvres musicales, à la moitié des droits attribués aux auteurs vivants;

Sauf le droit pour les parties de modifier ces bases par leurs conventions.

ART. 6.

Quiconque veut user de la faculté accordée par l'article 4 ci-dessus est tenu d'annoncer la publication qu'il se propose de faire, dans la forme prescrite par l'article 26 ci-après.

Il est tenu, d'ailleurs, de payer la redevance fixée par l'article 5 aux ayants cause de l'auteur, à la charge par ces derniers de justifier de leur qualité.

ART. 7.

Au cas de mariage, le droit de propriété littéraire et artistique reste propre à l'auteur.

Toutefois, la communauté venant à se dissoudre par la mort de l'auteur, le conjoint survivant a droit à la moitié de l'œuvre publiée pendant le mariage, à moins de conventions matrimoniales contraires.

Digitized by Google

ART. 8.

Le droit de propriété littéraire et artistique ne peut être saisi, du vivant de l'auteur, par ses créanciers, ni soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même des manuscrits, et, en général, de tous les travaux préparatoires d'une œuvre non encore publiée.

ART. 9.

La disposition à titre gratuit ou la cession à titre onéreux d'œuvres inédites ou déjà publiées sont réglées, pour leurs effets et pour leur durée, par la volonté des parties.

A défaut de limitation expresse, elles comprennent tous les droits des auteurs ou de leurs ayants cause.

Toutefois, au cas de disposition, à titre gratuit ou à titre onéreux, d'une statue ou d'un tableau, le droit de reproduction est réservé à l'auteur, à moins de stipulation contraire, sans que, dans aucun cas, le propriétaire de la statue ou du tableau puisse être troublé dans sa possession.

ART. 10.

L'auteur peut, soit par acte authentique, soit par testament, déterminer le mode de publication de ses œuvres et désigner la personne à laquelle il veut en confier le soin.

Il peut même disposer que la publication aura lieu librement par toute personne et sans redevance, sans toutefois que ces dispositions puissent porter atteinte aux règles du Code Napoléon sur la réserve.

ART. 11.

La publication d'un ouvrage posthume faite par les héritiers de l'auteur, par son conjoint, ou par une personne que l'auteur aurait désignée, leur confère tous les droits que l'auteur aurait eus, s'il avait publié l'ouvrage de son vivant.



Digitized by Google

La publication par toute autre personne ne confère que les droits qu'aurait un cessionnaire.

Mais, dans ce dernier cas, la période de cinquante ans, fixée par le paragraphe 2 de l'article 3, ne court que du jour de la publication de l'ouvrage.

ART. 12.

L'auteur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme, lorsqu'il fait connaître sa qualité, jouit de tous les droits qui y sont attachés.

Si l'auteur reste inconnu, celui qui fait la publication n'a que les droits d'un cessionnaire ordinaire, et la période de cinquante ans, fixée par le paragraphe 2 de l'article 3, court du jour de la publication.

ART. 13.

Sont compris dans les dispositions de la présente loi les cours publics, les sermons, les plaidoyers, et, en général, les discours prononcés dans les assemblées et réunions publiques, soit politiques, soit scientifiques ou littéraires. Toutefois, chacun peut publier les plaidoyers ou les discours en rendant compte des audiences des tribunaux ou des séances des assemblées ou réunions.

ART. 14.

Les ouvrages qui consistent en une collection d'articles ou de fragments émanés de différents auteurs sont la propriété de celui qui publie l'œuvre collective, sous la réserve des droits de chaque auteur pour la publication ou reproduction séparée de ses articles ou fragments.

ART. 15.

Les ouvrages faits en collaboration appartiennent par égales portions à tous ceux qui y ont concouru, à moins de stipulations contraires.

Celui des collaborateurs qui devient propriétaire de l'ouvrage entier, soit sur licitation, soit par l'effet de conventions particulières, est considéré comme ayant seul les droits d'auteur.

Digitized by Google

ART. 16.

Le compositeur d'une œuvre musicale et l'auteur des paroles qui l'accompagnent ont, à moins de conventions contraires, des droits égaux sur l'œuvre commune.

ART. 17.

Le droit de l'État sur les ouvrages qu'il publie dure trente ans, à compter de leur publication.

Le droit des académies et autres corps littéraires ou artistiques, sur les ouvrages publiés en leur nom et par leurs soins, a la même durée.

Les auteurs ou les éditeurs des ouvrages publiés par ordre de l'État ou par les académies n'ont que les droits qui leur sont formellement concédés par les conventions ou par les règlements.

ART. 18.

Dans le cas où un droit de propriété littéraire ou artistique fait partie d'une succession en état de déshérence, il n'est point dévolu à l'État.

Toute personne peut publier, reproduire, exposer ou faire représenter les œuvres comprises dans la succession, sauf les droits des créanciers.

ART. 19.

Tout auteur a, dans les cinq ans qui suivent la publication complète de son œuvre, le droit exclusif de publier une traduction ou d'en autoriser la publication.

ART. 20.

La propriété d'une traduction publiée par l'auteur ou avec son autorisation, dans le délai de cinq ans, ou par toute autre personne après l'expiration de ce délai, est assimilée, pour sa durée et pour ses effets, à la propriété d'une œuvre originale.



Digitized by Google

ART. 21.

Avant toute publication ou reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, la déclaration doit en être faite, à Paris, au ministère de l'intérieur, et, dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.

Le procès-verbal de la déclaration est inscrit sur un registre spécial.

Une expédition des procès-verbaux faits dans les départements est transmise au ministre de l'intérieur dans les cinq jours de leur date.

Cette déclaration doit énoncer les nom, prénoms et domicile de celui qui la fait, les nom, prénoms et domicile de l'auteur, sauf les cas où il s'agit d'ouvrages anonymes ou pseudonymes.

Elle doit indiquer le titre ou contenir la désignation ou la description de l'œuvre, et faire connaître le procédé de publication ou de reproduction, le nombre des exemplaires ou des objets compris dans la publication ou reproduction, et enfin leur prix.

Si, postérieurement à la déclaration ci-dessus prescrite, une modification est apportée, soit au nombre, soit au prix des exemplaires, il sera fait une nouvelle déclaration indiquant le nombre et le prix qui auront été définitivement arrêtés.

Lorsqu'il sera fait plusieurs tirages successifs, chacun sera l'objet d'une déclaration particulière.

ART. 22.

A défaut de déclaration de la part de l'auteur ou de ses ayants cause, conformément à l'article précédent, ils sont non recevables à exercer en justice les droits qui leur sont conférés par la présente loi.

ART. 23.

Aucun acte entre-vifs à titre onéreux ou à titre gratuit, opérant transmission totale ou partielle, temporaire ou perpétuelle, d'une propriété littéraire ou artistique, n'est valable à l'égard des tiers

Digitized by Google

qu'après avoir été déclaré et transcrit à Paris au ministère de l'intérieur, et dans les départements au secrétariat général de la préfecture.

La transcription est faite sur le registre spécial destiné à recevoir les déclarations prescrites par l'article 21.

Elle a lieu sur la production d'un extrait authentique ou d'un original de l'acte translatif.

Une expédition de chaque procès-verbal dressé dans les départements est envoyée au ministre de l'intérieur dans les cinq jours de sa date.

ART. 24.

Les procès-verbaux transmis par les préfets sont transcrits à leur date sur le registre tenu au ministère de l'intérieur pour recevoir, soit les déclarations de publication, soit les transcriptions d'actes translatifs de propriété littéraire ou artistique.

Des extraits des registres tenus au ministère de l'intérieur et aux secrétariats généraux des préfectures sont délivrés à toute personne qui les demande.

Les frais des procès-verbaux de transcription et de délivrance des extraits des registres sont à la charge des parties; leur quotité est déterminée par un règlement d'administration publique.

ART. 25.

Les déclarations exigées par l'article 21 ne dispensent point des déclarations et dépôts prescrits par les lois et règlements sur la police de la librairie, de l'imprimerie et de la presse.

ART. 26.

Toute personne qui veut user de la faculté accordée par l'article 4 ci-dessus est tenue d'annoncer la publication qu'elle se propose de faire par un avis inséré dans le *Moniteur,* dans le *Journal de la Librairie* et dans un journal publié au chef-lieu du département de son domicile.

Digitized by Google

Cet avis doit contenir l'indication de l'ouvrage, le nom de l'auteur, le mode de publication, les nom, prénoms, profession et domicile de celui qui se propose de faire la publication.

Il est renouvelé deux fois, de mois en mois.

ART. 27.

A défaut d'insertion de l'avis exigé par l'article précédent, l'éditeur ou le publicateur est puni d'une amende de 16 francs à 2,000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action en contrefaçon et de l'action civile en payement de la redevance.

ART. 28.

Est puni de la même peine quiconque, dans les cas prévus par l'article 21, néglige de faire les déclarations prescrites ou fait une fausse déclaration.

ART. 29.

Quiconque, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, publie, reproduit, expose ou fait représenter une œuvre littéraire ou artistique dont il n'a point la propriété, est coupable de contrefaçon, quel que soit le moyen de reproduction qu'il emploie.

ART. 30.

Est coupable du même délit quiconque, dans le cas prévu par l'article 4, fait une publication, sans s'être libéré de la redevance fixée par le paragraphe 1er de l'article 5, entre les mains des ayants cause de l'auteur, lorsque ceux-ci ont justifié de leur qualité.

ART. 31.

Est également considérée comme contrefaçon toute publication d'une œuvre inédite sans le consentement de l'auteur, sans préjudice de peines plus graves en cas de vol ou d'escroquerie.

Digitized by Google

ART. 32.

Tout contrefacteur est puni d'une amende de 300 francs à 2,000 francs et condamné, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

En cas de récidive, l'amende sera de 600 francs à 4,000 francs, et le contrefacteur sera, en outre, puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les tribunaux prononcent la confiscation des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon; ils ordonnent la destruction de ces instruments lorsqu'ils ne peuvent être employés à un autre usage. Dans tous les cas, ils peuvent, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits et des instruments qui ont servi à la contrefaçon.

ART. 33.

Quiconque a sciemment recélé, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire français des objets contrefaits, est puni des peines prononcées par l'article précédent.

ART. 34.

Celui qui publie au détriment de l'auteur un nombre d'exemplaires supérieur au nombre qui est énoncé dans les déclarations prescrites par l'article 21, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 35.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par les articles précédents.

Digitized by Google

ART. 36.

Les œuvres littéraires et artistiques publiées à l'étranger profitent des dispositions de la présente loi, à la charge par les auteurs, compositeurs ou artistes, de remplir les obligations qu'elles imposent et de se conformer aux stipulations des traités conclus avec la nation sur le territoire de laquelle a eu lieu la publication.

Digitized by Google

# LÉGISLATION ANTÉRIEURE

ET

# DOCUMENTS A CONSULTER.



Digitized by Google

Digitized by Google

# LÉGISLATION

RELATIVE

# A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

## 1.

*Arrêt du conseil d'État du Roi (30 août 1777).*

(Extrait.)

Art. 5. Tout auteur qui obtiendra, en son nom, le privilége de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres, et jouira de son privilége pour lui et ses hoirs, *à perpétuité*, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire; auquel cas la durée du privilége sera, par le seul fait de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur.

## 2.

*Arrêt du conseil d'État du Roi (30 juillet 1778).*

(Extrait.)

Art. 2. L'article 5 du même arrêt du conseil (30 août 1777) sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, tout auteur qui aura obtenu, en son nom, le privilége de son ouvrage, non-seulement aura le droit de le faire vendre chez lui, mais il pourra encore, autant de fois qu'il le voudra, faire imprimer pour son compte son ouvrage par tel imprimeur, et le faire vendre, aussi pour son compte,



Digitized by Google

par tel libraire qu'il aura choisi, sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son ouvrage puissent être réputés cession de son privilége.

Art. 3. Les articles LXV de l'édit du mois d'août 1686, CIX du règlement de 1723, I et III de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, concernant les contrefaçons, seront exécutés selon leur forme et teneur; et, pour en faciliter l'exécution, Sa Majesté ordonne que, dans toutes les lettres patentes de priviléges qui seront expédiées à l'avenir, il soit énoncé qu'il sera procédé, par voie de plainte ou information, contre tous auteurs, possesseurs, distributeurs et fauteurs de contrefaçons sans que les peines portées par les lettres patentes de priviléges puissent en aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, être remises ni modérées.

## 3.

### *Décret relatif aux spectacles (13-19 janvier 1791).*

(Extrait.)

Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges, qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements ; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans seront exécutés.

Art. 5. Les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

Digitized by Google

4.

*Décret relatif aux spectacles (19 juillet-6 août 1791).*

Art. 1er. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu ; et la rétribution des auteurs convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacles ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacles.

5.

*Décret relatif aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles (30-31 août 1792).*

(Extrait.)

Art. 4. Pour prévenir toute réclamation à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter lesdites pièces.

Art. 5. Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire et imprimé à la tête de la pièce.

Art. 6. En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne

Digitized by Google

pourra jouer lesdites pièces imprimées ou gravées qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

Art. 7. Les spectacles qui contreviendront au précédent article encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

Art. 8. La réserve faite en vertu de l'article 4 n'aura d'effet que pour dix ans, et, au bout de ce temps, toutes pièces imprimées et gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

6.

*Décret relatif aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs (19 juillet 1793).*

(Extrait.)

Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires; tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Digitized by Google

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

7.

*Décret qui rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux des 13 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793 (1er septembre 1793).*

(Extrait.)

Art. 1er. La Convention nationale rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques.

Art. 2. Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793, leur sont appliqués dans toutes leurs dispositions.

8.

*Décret impérial concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes (1er germinal an XIII).*

(Extrait.)

Art. 1er. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

9.

*Décret impérial concernant les théâtres (8 juin 1806).*

(Extrait.)

TITRE III. — DES AUTEURS.

Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déter-

Digitized by Google

miner entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

Art. 11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

Art. 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII.

## 10.

### *Décret impérial contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie (5 février 1810.)*

(Extrait.)

### TITRE VI. — DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SA GARANTIE.

Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

Art. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

## 11.

### *Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques (3 août 1844).*

Article unique. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

Digitized by Google

## 12.

*Décret sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers (28 mars 1852).*

Art. 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger, et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, constitue un délit.

Art. 2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal.

L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

Art. 4. Néanmoins la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

## 13.

*Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes (8 avril 1854).*

Article unique. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront pendant toute leur vie des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844 et les autres lois ou décrets sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.



Digitized by Google

Digitized by Google

# DOCUMENTS A CONSULTER.

| | |
|---|---|
| Recueil des édits et arrêts, etc. | Édit du mois d'août 1686, article 65 |
| Recueil des édits et arrêts, etc. | Règlement de 1723, articles 101 à 112. |
| Recueil des édits et arrêts, etc. | Arrêt du Conseil d'État du roi du 30 août 1777.<br>Exposé des motifs.<br>Lettres à un ami. |
| Recueil des édits et arrêts, etc. | Arrêt du Conseil d'État du roi du 30 juillet 1778. |
| *Moniteur* de 1791, page 58 (1er semestre). | Rapport de M. Chapelier à l'Assemblée constituante. |
| *Bulletin des lois*, tome I, de mai 1789 à février 1791, page 845. | Décret relatif aux spectacles des 13 et 19 janvier 1791. |
| *Bulletin des lois* de juillet à septembre 1791, page 449. | Décrets des 19 juillet et 6 août 1791, relatifs aux spectacles. |
| *Bulletin des lois* de mai à septembre 1792, page 736. | Décret du 30 août 1792, relatif aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles. |
| *Moniteur* de 1793, page 868 (2e semestre). | Rapport de M. Lakanal à la Convention. |
| *Bulletin des lois* du 1er juillet 1793 au 9 juin 1794, page 456. | Décret du 9 juillet 1793, relatif aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs. |
| *Moniteur* de 1793, page 1044 (2e semestre). | Rapport de M. Lakanal à la Convention. |
| *Bulletin des lois* du 1er juillet 1793 au 9 juin 1794, page 598. | Décret du 1er septembre 1793. |
| *Bulletin des lois* de 1805 (an XIII), 4e serie, tome III, page 11. | Décret impérial du 1er germinal an XIII, |



Digitized by Google

| | |
|---|---|
| *Bulletin des lois* de juin à décembre 1806, page 236, tome III, articles 10, 11 et 12. | Décret impérial du 18 juin 1806. |
| *Bulletin des lois* de 1810, 4e série, tome XII, titre VI, articles 39 et 40, page 78. | Décret impérial du 5 février 1810. |
| | Procès-verbaux de la commission de 1825. |
| | Travaux de la commission instituée en 1836. |
| | Travaux des commissions instituées en 1839. |
| *Moniteur* du 6 janvier 1839, page 24. | Présentation d'un projet de loi à la Chambre des pairs, le 5 janvier 1839, par M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique. Exposé des motifs. |
| *Moniteur* du 7 janvier 1839, page 29 | Projet de loi. |
| *Moniteur* des 20 et 21 mai 1839, page 747. | Rapport de M. le comte Siméon dans la séance de la Chambre des pairs du lundi 20 mai 1839. |
| *Moniteur* des 26, 28, 29, 30 et 31 mai et 1er juin 1839, pages 774, 794, 802, 813, 822 et 828. | Discussion à la Chambre des pairs, séances du 25 au 31 mai. |
| *Moniteur* du 19 janvier 1841, page 144. | Présentation d'un projet de loi à la Chambre des députés, le 18 janvier 1841, par M. Villemain, ministre de l'instruction publique. |
| | Exposé des motifs. |
| *Moniteur* du 19 janvier 1841, page 145. | Projet de loi. |
| *Moniteur* du 14 mars 1841, page 634. | Rapport de M. de Lamartine, dans la séance de la Chambre des députés du 13 mars 1841. |
| *Moniteur* des 23, 24, 25, 26, 27, 30 et 31 mars, 1er, 2 et 3 avril 1841, pages 713, 726, 745, 759, 776, 818, 835, 851, 862, 875. | Discussion à la Chambre des députés, séances du 22 mars au 2 avril 1841. |
| *Moniteur* du 28 avril 1844, page 1130. | Rapport de M. Denis, à la Chambre des députés, sur une pétition des veuves et orphelins d'auteurs ou compositeurs dramatiques. Séance du 27 avril 1844. |

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| *Moniteur* du 19 mai 1844, page 1419. | Proposition de MM. Berville et Vivien, députés, relative aux droits des héritiers des auteurs ou compositeurs dramatiques, et développement de cette proposition par M. Berville. Séance du 18 mai 1844. |
| *Moniteur* du 3 juin 1844, page 1602. | Rapport de M. Liadières, relatif à la proposition de MM. Berville et Vivien. Séance du 29 mai 1844. |
| *Moniteur* du 20 juillet 1844, page 2284. | Discussion et adoption, par la Chambre des députés, de la proposition qui précède. Séance du 19 juillet 1844. |
| *Moniteur* du 21 juillet 1844, page 2292. | Communication, à la Chambre des pairs, de la proposition adoptée par la Chambre des députés. Séance de la Chambre des pairs du 20 juillet 1844. |
| *Moniteur* du 27 juillet 1844, page 2381. | Rapport de M. Viennet à la Chambre des pairs. Séance du 25 juillet 1844. |
| *Moniteur* du 2 août 1844, page 2433. | Discussion et adoption. Séance du 1er août 1844 |
| *Bulletin des lois* de 1844, 2e semestre, page 325, n° 1128. | Promulgation de la loi du 3 août 1844. |
| *Bulletin des lois* de 1852, 1er semestre, n° 510, pages 845 et 846. | Rapport et décret du 28 mars 1852, sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers. |
| | Présentation au Corps législatif d'un projet de loi concernant le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes. |
| | Exposé des motifs. |
| | Projet de loi. |
| | Rapport de M. Jubinal. |
| *Moniteur* du 10 mars 1854, page 274. | Discussion et adoption. Séance du Corps législatif du 8 mars 1854. |
| Procès-verbaux des séances du Sénat, 1854, tome I, page 56. | Présentation du projet de loi au Sénat. Séance du 21 mars 1854. |
| Procès-verbaux des séances du Sénat, 1854, tome I, page 230. | Rapport de M. Lebrun au Sénat. |
| | Discussion et délibération. |

Digitized by Google

| | |
|---|---|
| | Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi. Séance du 3 avril 1854. |
| *Bulletin de lois* de 1854, 1er semestre, page 869, n° 155. | Promulgation de la loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes. (8 avril 1854.) |
| *Étude sur la propriété littéraire en France et en Angleterre*, par M. E. Laboulaye. | Discours de lord Talfourd et de Macaulay à la Chambre des communes. (1837-1842.) |
| *Compte rendu des travaux du congrès de la propriété littéraire et artistique*, par E. Romberg, 2 vol. | Discussion au congrès de Bruxelles, en 1858. |

Digitized by Google

# TABLE.


| | Pages. |
|---|---|
| Rapport du Ministre d'État à l'Empereur | 5 |
| Décret instituant la Commission | 9 |
| Première séance de la Commission. — Discours du Ministre d'État, Président | 15 |
| Deuxième séance de la Commission | 31 |
| Troisième séance de la Commission. — Nomination d'une Sous-Commission | 45 |
| 1re séance de la Sous-Commission | 65 |
| 2e séance de la Sous-Commission | 69 |
| Projet de loi du Rapporteur | 71 |
| 3e séance de la Sous-Commission et suivantes (de 3 à 14) | 81 |
| Quatrième séance de la Commission. — Rapport du Président de la Sous-Commission | 165 |
| Projet de loi de la Sous-Commission | 172 |
| 15e séance de la Sous-Commission | 187 |
| Cinquième séance de la Commission | 193 |
| Sixième séance de la Commission | 201 |
| 16e séance de la Sous-Commission | 207 |
| 17e séance de la Sous-Commission | 211 |
| Septième séance de la Commission | 215 |
| 18e séance de la Sous-Commission | 229 |
| Huitième séance de la Commission | 233 |
| Neuvième séance de la Commission | 245 |
| Rapport à l'Empereur | 249 |
| Projet de loi | 263 |
| Législation antérieure | 275 |
| Documents à consulter | 283 |


Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PARIS.

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES ET Cie,

RUE JACOB, N° 56.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google